



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

RECUEIL  
DES ACTES ADMINISTRATIFS  
DE LA PREFECTURE  
DES YVELINES



N° 62  
Du 06 juin 2016

# Sommaire RAA N °62 du 06 juin 2016

## Agence régionale de santé

### Délégation Territoriale des Yvelines

#### Versailles

Arrêté n°2016-114- n°2016 - PESMS 193 portant autorisation de création d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 12 places au sein de l'établissement d'hébergement pour âgées dépendantes (EHPAD) "Résidence Isatis" Sis 28 rue Paul Doumer 78540 Vernouillet géré par l'association ISATIS Arrêté

Arrêté n°2016-115 - n°2016-PESMS-194 portant autorisation de cession de 2 places de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Korian Quieta sis 9 allée du Queyras 78180 Montigny le Bretonneux géré par la SAS "HOMERE HOTELLERIE MEDICALISEE RETRAITE au bénéfice de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Korian Les Saules à Guyancourt sis 11 rue Henri de Toulouse Lautrec 78280 Guyancourt géré par la SAS MEDOTELS Arrêté

Arrêté n°2016-116 - n°2016 - PESMS - 195 portant autorisation d'extension non importante de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Korian Les Saules à Guyancourt sis 11 rue Henri de Toulouse Lautrec 78280 Guyancourt géré par la SAS MEDOTELS Arrêté

### Service du Pôle ambulatoire et services aux professionnels de santé

Arrêté n°DOSMS/AMBU/OFF/2016-061 constatant la cessation définitive d'activité d'une officine de pharmacie Arrêté

## DDCS DES YVELINES

### POLE ACCOMPAGNEMENT SOCIAL ET EDUCATIF

DES MANDATAIRES JUDICIAIRES A LA PROTECTION DES MAJEURS ET DELEGUES AUX PRESTATIONS FAMILIALES POUR LE DEPARTEMENT DES YVELINES ARRETE

## Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire

### BSR

#### SR

Arrêté conjoint maire, PCD et P 78 Doublement de la RD : stationnement et vitesse du 31 mai 2016 au 3 mars 2017 Arrêté

Arrêté conjoint 2 maires et P 78 à Le Pecq et SAINT GERMAIN EN LAYE : TP de réfection des enrobés du lundi 30 mai au jeudi 9 juin du PR 24+180 et le PR 21+476 Arrêté

Arrêté préfet pour Inondation l'autoroute A10 dans le Loiret : fermeture « A10 » depuis la barrière de péage de Saint- Arnoult en Yvelines, PR 24+170 dans le sens Paris-province avec déviation vers A11 Arrêté

Arrêté conjoint maire, PCD et P 78 pour Doublement de la RD 30 à Plaisir :  
stationnement et vitesse du 31 mai 2016 au 3 mars 2017 détail des 5 phases  
de TP

Arrêté

## Préfecture des Yvelines

### Cabinet

#### BSI

Arrêté portant mise en commun des services de la police municipale des  
communes d'Elancourt et de Maurepas

Arrêté

Arrêté portant mise en commun des services de la police municipale des  
communes de Marly-le-Roi et de Port-Marly

Arrêté

### Service du Cabinet

#### Bureau des polices administratives

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au  
bar-tabac LA TENTATION situé 3 avenue de la République à Fontenay-le-  
Fleury (78330)

Arrêté

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de  
vidéoprotection à l'hôtel-restaurant BEST WESTERN MAUREPAS ST-  
QUENTIN / GIE PROMOTEL BEST WESTERN - 1 rocade de Camargue  
78310 Maurepas

Arrêté

Arrêté portant modification de l'autorisation d'installation d'un système de  
vidéoprotection sur le territoire de la commune de Beynes (78650)

Arrêté

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au  
CENTRE NATIONAL DU FOOTBALL CLAIREFONTAINE-EN-YVELINES  
(C.N.F.) chemin des bruyères 78120 Clairefontaine-en-Yvelines

Arrêté

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la  
PHARMACIE DU MARCHE 12 avenue Carnot 78800 Houilles

Arrêté

## Yvelines

### centre hospitalier POISSY-ST GERMAIN EN LAYE

Décision N ° 1/2016/54 portant délégation de signature

Décision

Décision n° 1/2016/56 modifiant la décision n° 2/20 14/50 portant délégation de  
signature

Décision

### DDT

Arrêté préfectoral autorisant la démolition de 160 logements Bâtiment H 6/20  
avenue de la Coudraie et 120 logements Bâtiment B 61/71 rue de Migneaux à  
Poissy

Arrêté

### DDT des Yvelines

Arrêté préfectoral portant renouvellement d'une zone d'aménagement différé  
sur la commune de Magnanville

Arrêté

### S/Prefecture de Mantes la Jolie

#### PDMS

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - NPDMS 2016/105 "41ème Cross MBDA"	Arrêté
ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - NPDMS 2016/106 "35ème Foulée Royale"	Arrêté
ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - NPDMS 2016/107 "12ème Relais VTT d'Achères"	Arrêté
ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - NPDMS 2016/103 "Trail des 4 Piliers"	Arrêté
ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - NPDMS 2016/104 "Nocturne des Clayes"	Arrêté
ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - NPDMS 2016/ 108 " le critérium départemental cycl osport"	Arrêté
ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - NPDMS 2016/109 "Course poursuite sur terre de Por cheville"	Arrêté



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2016095-0010

signé par

**Christophe DEVYS DIRECTEUR GENERAL ADJOINT DE L'A.R.S. -Albert  
FERNANDEZ POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL ET PAR  
DELEGATION LE DIRECTEUR GENERAL ADJOINT DES SOLIDARITES,  
DIRECTEUR GENERAL T DE L'A.R.S.- POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL DES YVELINES ET PAR DELEGATION LE DIRECTEUR  
GENERAL ADJOINT DES SOLIDARITES**

Le 4 avril 2016

**Agence régionale de santé  
Délégation Territoriale des Yvelines**

**Arrêté n° 2016-114- n° 2016 - PESMS 193 portant autorisation de création d'un pôle d'activités  
et de soins adaptés (PASA) de 12 places au sein de l'établissement d'hébergement pour âgées  
dépendantes (EHPAD) "Résidence Isatis" Sis 28 rue Paul Doumer 78540 Vernouillet géré par  
l'association ISATIS**

Direction générale des Services  
Direction générale adjointe des Solidarités  
Direction Qualité et Performance

Arrêté n° 2016-114

Arrêté n° 2016-PESH5-133

**Portant autorisation de création d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 12 places  
au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)  
« Résidence Isatis »  
Sis 28 rue Paul Doumer – 78540 Vernouillet  
géré par l'association ISATIS**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

**VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles R311-33 et suivants, R 313-1 et suivants, R314-1 et suivants, D311-3 et suivants, D311-11 et suivants ;

**VU** le code de la santé publique ;

**VU** le code de la sécurité sociale ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

**VU** le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

**VU** le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

**VU** le schéma de troisième génération d'organisation sociale et médico-sociale du département des Yvelines adopté par délibération du 28 mai 2010 ;

**VU** l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 19 octobre 2015 relatif au Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie 2015-2019 de la Région Ile-de-France;

**VU** l'arrêté ministériel du 28 février 2011 portant application du I de l'article R.314-50 du code de l'action sociale et des familles pour les établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes exerçant une activité de pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) ou d'unité d'hébergement renforcée (UHR) ;

**VU** l'arrêté ministériel du 5 mars 2012 portant application du I de l'article R. 314-50 du code de l'action sociale et des familles pour les établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes autorisés à exercer une activité d'hébergement temporaire et pour lesdits établissements exerçant une activité de pôle d'activités et de soins adaptés ou d'unité d'hébergement renforcée ;

---

---

---

**VU** la circulaire n° DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan « Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 » et son annexe 8 relative au cahier des charges des PASA et des UHR ;

**VU** l'instruction interministérielle n° DGAS/2C/DHOS/DSS/2010/06 du 7 janvier 2010 relative à l'application du volet médical du plan Alzheimer ;

**VU** la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

**VU** la circulaire n° DGCS/SD3A/DGOS/SDR/2011/362 du 19 septembre 2011 relative à la mesure 16 du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;

**VU** l'arrêté conjoint n°A-05-00474 du 1<sup>er</sup> mars 2005 autorisant la maison de retraite « Résidence Isatis » à fonctionner comme un établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005 pour une capacité de 69 lits d'hébergement permanent ;

**Vu** l'arrêté n°2014-165 et n°2014-226 du 23 juillet 2014 autorisant l'augmentation de capacité de 26 places d'hébergement permanent au sein de l'EHPAD « Résidence Isatis » portant la capacité de l'établissement à 95 places d'hébergement permanent.

**VU** la demande formulée par l'EHPAD « Résidence Isatis » sis 28 rue Paul Doumer, 78 540 Vernouillet, en vue de procéder à la création d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) pour accueillir et prendre en charge des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées, d'une capacité de 14 places ;

**CONSIDERANT** la mesure 16 du plan national Alzheimer 2008-2012, intitulé « création ou identification, au sein des EHPAD de pôles d'activités et de soins adaptés pour les patients ayant des troubles modérés du comportement» qui prévoit notamment de favoriser la réalisation de ces PASA dans les EHPAD ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable de la visite de labellisation réalisée conjointement par la Délégation territoriale des Yvelines de l'ARS Ile-de-France et le Conseil général des Yvelines du 29 avril 2014 pour une capacité actuelle de 12 places;

**CONSIDERANT** l'avis favorable de la visite de fonctionnement réalisée conjointement par la Délégation territoriale des Yvelines de l'ARS Ile-de-France et le Conseil départemental des Yvelines le 8 octobre 2015 pour une capacité de actuelle de 12 places;

**CONSIDERANT** que le PASA permet de prendre en charge et d'accueillir des personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées 6 jours /7 ;

**CONSIDERANT** les financements alloués par la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie à l'ARS Ile-de-France dans le cadre des mesures nouvelles Alzheimer au titre de l'année 2010 ;

**CONSIDERANT** le montant de la dotation forfaitaire annuelle initiale de 6 429 euros à la place qui s'ajoute à la dotation initiale de fonctionnement de l'EHPAD ;

**SUR** propositions conjointes de madame la Déléguée territoriale des Yvelines et de monsieur le Directeur général des services ;

## ARRETENT

**ARTICLE 1** : L'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes sis 28 rue Paul Doumer à Vernouillet est autorisé à créer un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) pour accueillir et prendre en charge des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées de 12 places.

Le PASA est un lieu de vie au sein duquel sont organisées et proposées, durant la journée, des activités sociales et thérapeutiques aux résidents de l'EHPAD ayant des troubles du comportement modérés.

Le PASA n'est pas ouvert à un recrutement extérieur.

**ARTICLE 2** : Le montant de la subvention annuelle versée par l'Agence régionale de santé Ile-de-France dans le cadre du fonctionnement du PASA s'élève à 77 148 € (hors taux d'évolution) pour une ouverture de 6 jours /7.

**ARTICLE 3** : La capacité autorisée globale de l'établissement demeure inchangée, soit 95 lits d'hébergement permanent dont 12 places en PASA pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées.

**ARTICLE 4** : Cette structure est répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS : 78 070 179 3

Code catégorie : 500

Code discipline : 961

Code fonctionnement : 21

Code clientèle : 436

Code statut : 60

**ARTICLE 5** : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à hauteur de 95 places ;

**ARTICLE 6** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 7** : La Déléguée territoriale des Yvelines de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, et le Directeur général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du département des Yvelines, inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France.

Fait le - 4 AVR. 2016

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Île-de-France

Christophe DEVYS

Le Président du Conseil départemental  
des Yvelines

Le Directeur Général Adjoint des Solidarités

**Docteur Albert FERNANDEZ**

Pierre BEDIER



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2016095-0011

signé par

**Christophe DEVYS DIRECTEUR GENERAL ADJOINT DE L'A.R.S. -Albert  
FERNANDEZ POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL ET PAR  
DELEGATION LE DIRECTEUR GENERAL ADJOINT DES SOLIDARITES,  
DIRECTEUR GENERALT DE L'A.R.S.- POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL DES YVELINES ET PAR DELEGATION LE DIRECTEUR  
GENERAL ADJOINT DES SOLIDARITES**

Le 4 avril 2016

**Agence régionale de santé  
Délégation Territoriale des Yvelines**

**Arrêté n° 2016-115 - n° 2016-PESMS-194 portant autorisation de cession de 2 places de  
l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Korian Quieta sis 9 allée du  
Queyras 78180 Montigny le Bretonneux géré par la SAS "HOMERE HOTELLERIE  
MEDICALISEE RETRAITE au bénéfice de l'établissement d'hébergement pour personnes  
âgées dépendantes Korian Les Saules à Guyancourt sis 11 rue Henri de Toulouse Lautres 78280  
Guyancourt géré par la SAS MEDOTELS**

ARRETE N° 2016-115

ARRETE N° 2016-PESH5-134

**Portant autorisation de cession de 2 places**  
**de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Korian Quieta**  
**sis 9 allée du Queyras 78180 Montigny Le Bretonneux géré par la SAS**  
**« HOMERE HOTELLERIE MEDICALISEE RETRAITE »**  
**au bénéfice de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes**  
**Korian Les Saules à Guyancourt sis 11 rue Henri de Toulouse Lautrec 78280 Guyancourt**  
**géré par la SAS MEDOTELS**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE**  
**ILE-DE-FRANCE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles **L312-1, L313-1, L314-3** et suivants ;
- VU Le Code de la Santé Publique ;
- VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU Le Code de justice administrative et notamment son article R. 312-1 ;
- VU Le Code général des collectivités territoriales ;
- VU Le décret du 1<sup>er</sup> juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU L'arrêté n° 2012-577 en date du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du Programme régional de santé Ile-de-France 2013-2017 ;
- VU L'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du du 19 octobre 2015 relatif au Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie 2015-2019 de la Région Ile-de-France;
- VU La délibération du Conseil départemental des Yvelines en date du 28 mai 2010 adoptant le schéma troisième génération d'organisation sociale et médico-sociale du Département des Yvelines pour 2010-2015 ;
- VU La délibération du Conseil départemental des Yvelines en date du 23 mars 2012 portant adoption de la programmation 2012-2018 des équipements et services sociaux et médico-sociaux du Département des Yvelines ;

- VU** l'arrêté départemental 96-TE-36 du 28 février 1996 transférant l'autorisation accordée à la Société en Nom Collectif Résidence retraite et Services MONTIGNY LE BRETONNEUX QUIETA 1, rue du Petit Robinson 78350 JOUY EN JOSAS pour gérer la Maison de Retraite « Résidence Quiéta » à la SA « HOMERE (Hôtellerie-Médicalisée-Retraite) Quiéta » (siège social : 9 allée du Queyras 78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX)
- VU** l'arrêté conjoint du 30 décembre 2003 autorisant la transformation de la maison de retraite «QUIETA» en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées dépendantes (EHPAD) de 80 places;
- VU** l'arrêté conjoint n° A-05-00996 du 18 mai 2005 autorisant la transformation de la maison de retraite «Les Saules» en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées dépendantes (EHPAD) de 94 places;
- VU** le dossier de demande d'autorisation d'extension de 12 lits transmis par l'établissement le 10 mars 2015 ;
- CONSIDERANT** que la dotation soins allouée pour les deux places nouvelles à l'EHPAD Korian Les Saules à Guyancourt sera financée par redéploiement de crédits, sous conditions d'installation des places.
- CONSIDERANT** que le projet d'extension de l'établissement Korian Les Saules à Guyancourt permettra à l'établissement de se restructurer et de diminuer ses chambres doubles et d'augmenter sa capacité
- CONSIDERANT** que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma d'organisation médico-sociale, par les outils de programmation locaux et par le Programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie susvisés ;
- CONSIDERANT** que ce projet, qui restructure les deux EHPAD considérés, est de nature à améliorer l'offre de soins sur le territoire considéré ainsi que l'accueil des usagers dans chacun de ces deux établissements ;
- SUR** Proposition de Madame la Déléguée territoriale des Yvelines de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et de Monsieur le Directeur général des services du Département des Yvelines ;

## ARRÊTENT

### **Article 1**

L'EHPAD Korian Quieta sis 9 allée du Queyras 78180 Montigny Le Bretonneux géré par la SAS « HOMERE HOTELLERIE MEDICALISEE RETRAITE » est autorisé à céder 2 places à l'EHPAD Korian Les Saules sis 11 rue Henri de Toulouse Lautrec 78280 Guyancourt géré par la SAS « MEDOTELS »

### **Article 2**

La capacité autorisée de l'EHPAD « Korian Quiéta» est fixée à 78 places d'hébergement permanent;

### **Article 3**

La capacité autorisée de l'EHPAD « Korian Les Saules» est fixée à 96 places d'hébergement permanent;

### **Article 4**

L'EHPAD « Korian Quieta» n'est pas habilité à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale.

### **Article 5**

L'EHPAD « Korian Les Saules» n'est pas habilité à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale.

### **Article 6**

L'EHPAD « Korian Quieta» cédant les places est répertorié dans le Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 780 826 244

Code catégorie : 500 (EHPAD)

Code discipline : 924 (accueil pour personnes âgées)

Code fonctionnement (type d'activité) : 11 (hébergement complet en internat)

Code clientèle : 711 (personnes âgées dépendantes)

N° FINESS du gestionnaire : 25 001 83 71

### **Article 7**

L'EHPAD « Korian Les Saules » recevant les places est répertorié dans le Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 780 823 084

Code catégorie : 500 (EHPAD)

Code discipline : 924 (accueil pour personnes âgées)

Code fonctionnement (type d'activité) : 11 (hébergement complet en internat)

Code clientèle : 711 (personnes âgées dépendantes)

FINESS du gestionnaire : 25 001 565 8

### **Article 8**

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat positif de la visite de conformité de l'EHPAD « Korian Les Saules » mentionnée à l'article L313-6 du CASF dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14 du même code ;

### **Article 9**

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement doit être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et du Président du Conseil départemental des Yvelines ;

### **Article 10**

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

### **Article 11**

La Déléguée territoriale des Yvelines de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et le Directeur général des services du département des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France et au Bulletin officiel du département des Yvelines

Fait à

le, **- 4 AVR. 2016**

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France

Christophe DEVYS



Le Président du Conseil départemental  
Des Yvelines

Pierre BEDIER

Le Directeur Général Adjoint des Solidarités

**Docteur Albert FERNANDEZ**



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2016095-0012

signé par

**Christophe DEVYS DIRECTEUR GENERAL ADJOINT DE L'A.R.S. -Albert  
FERNANDEZ POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL ET PAR  
DELEGATION LE DIRECTEUR GENERAL ADJOINT DES SOLIDARITES,**

**Le 4 avril 2016**

**Agence régionale de santé  
Délégation Territoriale des Yvelines**

**Arrêté n° 2016-116 - n° 2016 - PESMS - 195 portant autorisation d'extension non importante de  
l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Korian Les Saules à  
Guyancourt sis 11 rue Henri de Toulouse Lautrec 78280 Guyancourt géré par la SAS  
MEDOTELS**

ARRETE N° 2016.116

ARRETE N°2016.PESMS.195

**Portant autorisation d'extension non importante  
de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Korian  
Les Saules à Guyancourt sis 11 rue Henri de Toulouse Lautrec 78280 Guyancourt géré par  
la SAS MEDOTELS**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
ILE-DE-FRANCE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES YVELINES

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles **L312-1**, **L313-1**, **L314-3** et suivants,
- VU le Code de la Santé Publique ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU le Code de justice administrative et notamment son article R312-1 ;
- VU le Code général des collectivités territoriales ;
- VU le décret du 1<sup>er</sup> juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n°2012-577 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile de France en date du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du Programme Régional de Santé (PRS) d'Ile-de-France 2013-2017
- VU L'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 19 octobre 2015 relatif au Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie 2015-2019 de la Région Ile-de-France;
- VU La délibération du Conseil départemental des Yvelines en date du 28 mai 2010 adoptant le schéma troisième génération d'organisation sociale et médico-sociale du Département des Yvelines pour 2010-2015
- VU La délibération du Conseil départemental des Yvelines en date du 23 mars 2012 portant adoption de la programmation 2012-2018 des équipements et services sociaux et médico-sociaux du Département des Yvelines ;
- VU l'arrêté conjoint n° 2016-PESMS-194 du 04/04/2016 portant la capacité totale de l'établissement à 96 places d'hébergement permanent.
- VU le dossier de demande d'autorisation d'extension de 12 places transmis par l'établissement le 10 mars 2015 ;

- CONSIDERANT** que le projet répond à un besoin identifié sur le département ;
- CONSIDERANT** que le projet d'extension de l'établissement Korian Les Saules à Guyancourt permet à l'établissement de se restructurer et de diminuer ses chambres doubles et d'augmenter sa capacité ;
- CONSIDERANT** que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma d'organisation médico-sociale et par le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie susvisés ;
- CONSIDERANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- CONSIDERANT** que le financement de 10 places d'hébergement permanent sera allouée par l'ARS dans la limite de la dotation régionale limitative et conformément à la réglementation sur la tarification des établissements et services médico-sociaux en vigueur lors de l'ouverture, sous réserve d'installation de places ;
- SUR** proposition de la Déléguée territoriale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France des Yvelines et du Directeur général des services du Département des Yvelines

## **ARRÊTENT**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

L'autorisation visant à l'extension non importante de 10 places de l'EHPAD Korian Les Saules sis 11 rue Henri de Toulouse Lautrec à Guyancourt est accordée à la SAS MEDOTELS dont le siège social est situé 32 rue Guersant CS 40070 75858 Paris cedex 17.

### **ARTICLE 2** :

La capacité autorisée de l'EHPAD « Korian Les Saules » est fixée à 106 places d'hébergement permanent;

### **ARTICLE 3** :

L'EHPAD « Korian Les Saules » n'est pas habilité à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale.

### **ARTICLE 4** :

L'EHPAD Korian Les Saules est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 78 082 308 4

Code catégorie : 500 (EHPAD)

Code discipline : 924 (accueil pour personnes âgées)

Code fonctionnement (type d'activité) : 11 (hébergement complet en internat)

N° FINESS du gestionnaire : 25 001 565 8

**ARTICLE 5 :**

La présente autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue par l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles et de la conclusion de la convention tripartite mentionnée à l'article L. 313-12 de ce même code ;

**ARTICLE 6 :**

Cette autorisation sera rendue caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification conformément aux articles L. 313-1 et D. 313-7-2 du Code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 7 :**

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement doit être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et du Président du Conseil départemental des Yvelines;

**ARTICLE 8 :**

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 9 :**

La Déléguée Territoriale des Yvelines et le Directeur général des services du Département des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la Région d'Ile-de-France et du département des Yvelines, et au Bulletin officiel du Département des Yvelines

04 AVR. 2016

Fait le

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France

Christophe DEVYS

Le Président du Conseil départemental  
des Yvelines

Pierre BEDIER

Le Directeur Général Adjoint des Solidarités

**Docteur Albert FERNANDEZ**



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2016147-0002

**signé par**

**Pierre OUANHNON, Directeur du Pôle ambulatoire et services aux professionnels de santé**

**Le 26 mai 2016**

**Agence régionale de santé**

**Service du Pôle ambulatoire et services aux professionnels de santé**

**Arrêté n°DOSMS/AMBU/OFF/2016-061 constatant la cessation définitive d'activité d'une  
officine de pharmacie**

**ARRETE N°DOSMS/AMBU/OFF/2016-061  
CONSTATANT LA CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITE D'UNE OFFICINE DE  
PHARMACIE**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE**

- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-7, R.5125-30 et R.5132-37 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 nommant Monsieur Christophe DEVYS Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n°DS-2016/029 du 13 avril 2016, publié le 22 avril 2016, portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur Marc BOURQUIN, Directeur par intérim de l'offre de soins et médico-sociale et à plusieurs de ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté du 23 décembre 1977, portant octroi de la licence n°78#001135 aux fins de création d'une officine de pharmacie, sise 60 Route des Maisons à Chatou (78400) ;
- VU l'avis favorable du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France émis le 14 mars 2016 préalablement à une opération de restructuration du réseau officinal au sein de la commune de Chatou (78400) ;
- VU le courrier en date du 27 avril 2016 par lequel Monsieur OZIEL David déclare cesser définitivement l'exploitation de l'officine sise 60 Route de Maisons à Chatou (78400) dont il est titulaire et restitue la licence correspondante ;

CONSIDERANT que le pharmacien déclare cesser définitivement l'activité de l'officine dont il est titulaire à compter du 30 avril 2016 au soir ;

CONSIDERANT que le pharmacien a joint à un courrier en date du 9 mai 2016 l'exemplaire original de la licence à l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;

**ARRETE**

ARTICLE 1er : La cessation définitive d'activité depuis le 30 avril 2016 au soir de l'officine de pharmacie exploitée par Monsieur OZIEL David, sise 60 Route des Maisons à Chatou (78400) est constatée.

La licence n°78#001135 est caduque à compter de cette date.

ARTICLE 2 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le **26 MAI 2016**

Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France  
et par délégation,

Le Directeur du Pôle ambulatoire  
et services aux professionnels de santé,

  
Pierre OUANHNON



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

**ARRETE n° 2016152-0006**

**signé par**

**M.Julien CHARLES, Secrétaire général de  
la préfecture des Yvelines**

**Le 31 mai 2016**

**DDCS DES YVELINES  
POLE ACCOMPAGNEMENT SOCIAL ET EDUCATIF**

**ARRETE PREFECTORAL N° DDCS 2016-063 Etablissant la liste  
des mandataires judiciaires à la protection des majeurs  
et délégués aux prestations familiales pour le département des  
Yvelines**



PREFET DES YVELINES

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE  
Pôle Accompagnement Social et Educatif  
Mission Droit et Protection des Personnes  
FD/DB

Versailles, le 31 mai 2016

**ARRETE n° DDCS 2016-063**

**ETABLISSANT LA LISTE  
DES MANDATAIRES JUDICIAIRES A LA PROTECTION DES MAJEURS  
ET DELEGUES AUX PRESTATIONS FAMILIALES  
POUR LE DEPARTEMENT DES YVELINES**

Le Préfet des Yvelines,

**VU** les articles L. 471-2 et L. 474-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

**VU** la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures ;

**VU** la loi n° 2010-1609 du 22 décembre 2010 relative à l'exécution des décisions de justice, aux conditions d'exercice de certaines professions réglementées et aux experts judiciaires ;

**VU** le décret n° 2008-1512 du 30 décembre 2008 fixant les modalités d'inscription sur les listes prévues aux articles L 471-2, L 471-3, L 474-1 et L 474-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles 3 et 4 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° L'arrêté n° 2016092-0003 du 1<sup>er</sup> avril 2016 établissant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour le département des Yvelines ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Yvelines ;



**2) En qualité de personnes physiques exerçant à titre individuel :**

Sont agréés **à titre définitif**, suite à l'obtention de leur CNC :

a) Sur l'ensemble du département :

- Marie-Christine RAUX épouse AGUESSE  
BP 1  
78620 L'ETANG LA VILLE
  
- Florence ARNAL épouse CUNY  
BP 30318  
78003 VERSAILLES CEDEX
  
- Armelle GUIQUET épouse CAILLEAUD  
BP 60042  
78570 CHANTELOUP LES VIGNES
  
- Caroline CHASSAIGNE  
49, rue Lamartine  
78000 VERSAILLES
  
- Cécile CLAMAGIRAND  
BP 30113  
78001 VERSAILLES CEDEX
  
- Nadine DUPUY épouse COSTE  
BP 20087  
78503 SARTROUVILLE CEDEX
  
- Marie-Claire NOUET épouse De CHASTELLUX  
BP 74  
78490 MERE
  
- Isabelle EBRARD épouse GENTAL  
BP 24  
78540 VERNOUILLET
  
- Pascale NOUET épouse GOETGHELUCK  
Cabinet PGO  
120, résidence Elysée II  
78170 LA CELLE SAINT CLOUD
  
- Corinne MARTIN  
BP 38  
78170 LA CELLE SAINT CLOUD
  
- Katarina PHILIPPE  
B.P. 42044  
78132 LES MUREAUX

- Annette VERGNON épouse RIQUIER  
BP 11  
78540 VERNOUILLET

b) Dans le ressort du tribunal de Versailles

- Jeannette THIRIET veuve AUBERT NAVROSKY  
5 bis place Jeanne d'Arc  
78120 RAMBOUILLET

- Catherine HARAUCHAMPS épouse AYNES  
49, rue Lamartine  
78000 VERSAILLES

- Jacques BLUY  
8, route de Nogent le Roi  
78113 BOURDONNE

- Evelyne BURG épouse CALAMAND  
BP 20018  
78104 SAINT GERMAIN EN LAYE Cedex

- Marie-Christine CHABANE POULEN  
161, rue de Buzenval  
Résidence Les Cliquets  
92380 GARCHES

- Alexandre COLLARDEAU  
SCM Tutélis  
2 boulevard des Coteaux  
92500 RUEIL MALMAISON

- Laurent DE CARRERE  
B.P. 40  
78802 HOUILLES CEDEX

- Maëlle GOULARD  
VIALTEA  
B.P. 118  
78503 SARTROUVILLE CEDEX

- Catherine MARIN CUDRAZ épouse HAMET  
B.P. 2  
78890 GARANCIERES

- Alain JENOC  
B.P. 40373  
78003 VERSAILLES CEDEX

- Laetitia MUNETREZ-JOYOT  
BP 13  
78997 ELANCOURT CEDEX
- Marie-France LANGRAND  
B. P. 13  
91570 BIEVRES
- Pierre Serge Paul MAUVAGE  
BP 70865  
78108 ST GERMAIN EN LAYE CEDEX
- Isabelle PINEAU  
B.P. 38  
78250 MEULAN EN YVELINES
- Thérèse SEGUIN  
SCM Tutélis  
2 boulevard des Coteaux  
92500 RUEIL MALMAISON
- Isabelle SERIZAY  
Galaxy  
6 bis, rue de la Paroisse  
78000 VERSAILLES
- Violette THEVENOT  
49 rue Lamartine  
78000 VERSAILLES

c) Dans le ressort du tribunal de Saint Germain

- Jeannette THIRIET veuve AUBERT -NAVROSKY  
5 bis place Jeanne d'Arc  
78120 RAMBOUILLET
- Catherine HARAUCHAMPS épouse AYNES  
49, rue Lamartine  
78000 VERSAILLES
- Saadia AYOUJIL  
BP 60125  
78001 VERSAILLES CEDEX
- Evelyne BURG épouse CALAMAND  
BP 20018  
78104 SAINT GERMAIN EN LAYE Cedex

- Marie-Christine CHABANE POULEN  
161, rue de Buzenval  
Résidence Les Cliquets  
92380 GARCHES
  
- Aurélie COGOLLUDO  
BP 60055  
78701 CONFLANS CEDEX
  
- Alexandre COLLARDEAU  
SCM Tutélis  
2 boulevard des Coteaux  
92500 RUEIL MALMAISON
  
- Yves COUVERCHEL  
B.P. 10841  
78108 SAINT GERMAIN EN LAYE CEDEX
  
- Laurent DE CARRERE  
B.P. 40  
78802 HOUILLES CEDEX
  
- Anne LASSAUX épouse DURAND  
2, rue du Val Joyeux  
78100 SAINT GERMAIN EN LAYE
  
- Anne-Bénédicte FERNIER  
5 bis place Jeanne d'Arc  
78120 RAMBOUILLET
  
- Patrick GERARD  
B.P. 8  
78250 MEULAN EN YVELINES
  
- Maëlle GOULARD  
VIALTEA  
B.P. 118  
78503 SARTROUVILLE CEDEX
  
- Catherine SOUYRI épouse GOURION  
B. P. 40  
78802 HOUILLES CEDEX
  
- Alain JENOC  
B.P. 40373  
78003 VERSAILLES CEDEX
  
- Marie-France LANGRAND  
B. P. 13  
91570 BIEVRES

- Pierre Serge Paul MAUVAGE  
BP 70865  
78108 ST GERMAIN EN LAYE CEDEX

- Isabelle PINEAU  
B.P. 38  
78250 MEULAN EN YVELINES

- Emily ROCHE  
BP 211  
78700 CONFLANS CEDEX

- Bertrand SAUVAGE  
B.P. 133  
95601 EAUBONNE CEDEX

- Thérèse SEGUIN  
SCM Tutélis  
2 boulevard des Coteaux  
92500 RUEIL MALMAISON

- Isabelle SERIZAY  
Galaxy  
6 bis, rue de la Paroisse  
78000 VERSAILLES

- Violette THEVENOT  
49 rue Lamartine  
78000 VERSAILLES

d) Dans le ressort du tribunal de Poissy

- Jeannette THIRIET veuve AUBERT NAVROSKY  
5 bis place Jeanne d'Arc  
78120 RAMBOUILLET

- Catherine HARAUCHAMPS épouse AYNES  
49, rue Lamartine  
78000 VERSAILLES

- Saadia AYOUIL  
BP 60125  
78001 VERSAILLES CEDEX

- Jacques BLUY  
8, route de Nogent le Roi  
78113 BOURDONNE

- Marie-Christine CHABANE POULEN  
161, rue de Buzenval  
Résidence Les Cliquets  
92380 GARCHES
  
- Evelyne BURG épouse CALAMAND  
BP 20018  
78104 SAINT GERMAIN EN LAYE Cedex
  
- Aurélie COGOLLUDO  
BP 60055  
78701 CONFLANS CEDEX
  
- Yves COUVERCHEL  
B.P. 10841  
78108 SAINT GERMAIN EN LAYE CEDEX
  
- Laurent DE CARRERE  
B.P. 40  
78802 HOUILLES CEDEX
  
- Anne LASSAUX épouse DURAND  
2, rue du Val Joyeux  
78100 SAINT GERMAIN EN LAYE
  
- Anne-Bénédicte FERNIER  
5 bis place Jeanne d'Arc  
78120 RAMBOUILLET
  
- Patrick GERARD  
B.P. 8  
78250 MEULAN EN YVELINES
  
- Maëlle GOULARD  
VIALTEA  
B.P. 118  
78503 SARTROUVILLE CEDEX
  
- Catherine SOUYRI épouse GOURION  
B. P. 40  
78802 HOUILLES CEDEX
  
- Laetitia MUNETREZ-JOYOT  
BP 13  
78997 ELANCOURT CEDEX
  
- Marie-France LANGRAND  
B. P. 13  
91570 BIEVRES

- Pierre Serge Paul MAUVAGE  
BP 70865  
78108 ST GERMAIN EN LAYE CEDEX

- Isabelle PINEAU  
B.P. 38  
78250 MEULAN EN YVELINES

- Emily ROCHE  
BP 211  
78700 CONFLANS CEDEX

- Bertrand SAUVAGE  
B.P. 133  
95601 EAUBONNE CEDEX

- Thérèse SEGUIN  
SCM Tutélis  
2 boulevard des Coteaux  
92500 RUEIL MALMAISON

- Isabelle SERIZAY  
Galaxy  
6 bis, rue de la Paroisse  
78000 VERSAILLES

e) Dans le ressort du tribunal de Rambouillet

- Jeannette THIRIET veuve AUBERT NAVROSKY  
5 bis place Jeanne d'Arc  
78120 RAMBOUILLET

- Jacques BLUY  
8, route de Nogent le Roi  
78113 BOURDONNE

- Marie-Christine CHABANE POULEN  
161, rue de Buzenval  
Résidence Les Cliquets  
92380 GARCHES

- Caroline MAUDUIT épouse DILLENSCHNEIDER  
5 bis, Place Jeanne d'Arc  
78120 RAMBOUILLET

- Maëlle GOULARD  
VIALTEA  
B.P. 118  
78503 SARTROUVILLE CEDEX

- Catherine MARIN CUDRAZ épouse HAMET  
B.P. 2  
78890 GARANCIERES
- Alain JENOC  
B.P. 40373  
78003 VERSAILLES CEDEX
- Laëtitia MUNETREZ-JOYOT  
BP 13  
78997 ELANCOURT CEDEX
- Marie-France LANGRAND  
B. P. 13  
91570 BIEVRES
- Isabelle SERIZAY  
Galaxy  
6 bis, rue de la Paroisse  
78000 VERSAILLES
- Violette THEVENOT  
49 rue Lamartine  
78000 VERSAILLE

f) Dans le ressort du tribunal de Mantes la Jolie

- Saadia AYOUIL  
BP 60125  
78001 VERSAILLES CEDEX
- Jacques BLUY  
8, route de Nogent le Roi  
78113 BOURDONNE
- Evelyne BURG épouse CALAMAND  
BP n° 20018  
78104 SAINT GERMAIN EN LAYE Cedex
- Aurélie COGOLLUDO  
BP 60055  
78701 CONFLANS CEDEX
- Anne-Bénédicte FERNIER  
5 bis place Jeanne d'Arc  
78120 RAMBOUILLET
- Patrick GERARD  
B.P. 8  
78250 MEULAN EN YVELINES

- Catherine SOUYRI épouse GOURION  
B. P. 40  
78802 HOUILLES CEDEX
- Catherine MARIN CUDRAZ épouse HAMET  
B.P. 2  
78890 GARANCIERES
- Isabelle PINEAU  
B.P. 38  
78250 MEULAN EN YVELINES
- Emily ROCHE  
BP 211  
78700 CONFLANS CEDEX

### **3) En qualité de personnes physiques et de services préposés d'établissement :**

Ont été désignés par leur établissement respectif les préposés suivants :

- Pour l'Hôpital Gériatrique de Plaisir Grignon, sis 220 rue Mansart à 78370 PLAISIR :  
- Madame GUEGAN Marina
- Pour le centre hospitalier de HOUDAN sis 42 rue de Paris à 78550 HOUDAN :  
- Madame LE GUERN Christine

### **Article 3**

La liste des personnes et services habilités à être désignés au titre de l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle aux prestations sociales versées aux adultes ou de la **mesure d'accompagnement judiciaire** est ainsi fixée :

Sont autorisés **jusqu'au 19 septembre 2025**, les services suivants :

- Service MJPM de l'Union Départementale des Associations Familiales des Yvelines (UDAF 78)  
5, rue de l'Assemblée Nationale  
78009 VERSAILLES  
Tél : 01 39 20 14 40 - Fax : 01 39 02 24 17
- Service MJPM de l'Association tutélaire des Yvelines (ATY)  
112-114, avenue du Général Leclerc  
78220 VIROFLAY  
Tél : 01 39 24 18 90 - Fax : 01 39 02 74 28



## Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Yvelines, soit hiérarchique auprès de la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Versailles, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant accord.

## Article 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

## Article 8

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
  
**Julien CHARLES**



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2016033-0008

signé par

**Béatrice Rigault Jure, Chef du "Bureau de la sécurité routière"**

**Le 2 février 2016**

**Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire**  
**BSR**

**Arrêté conjoint maire, PCD et P 78 Doublement de la RD : stationnement et vitesse du 31 mai 2016 au 3 mars 2017**



## PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires  
Service de l'éducation et de la sécurité routières  
Bureau de la sécurité routière

Direction des Mobilités

Arrêté préfectoral n° 2016T2218

Travaux d'aménagement et de doublement de la RD 30

Le Préfet des Yvelines,

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Le Maire de Plaisir,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 et L 3221.4  
Vu le code de la route et notamment les articles R.411-7, R. 411-8, R. 411-25, R. 413-1, R. 415-6 et R. 415-15  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, troisième partie, intersections et régimes de priorité, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire  
Vu le classement en route à grande circulation de la D58  
Vu le classement en route à grande circulation de la D30  
Vu l'arrêté préfectoral n° D3Mi 2010.060 du 30 juin 2010 portant création de la direction départementale des territoires des Yvelines,  
Vu l'arrêté n° 2015237-0008 du 25 août 2015, donnant délégation de signature à Monsieur Bruno CINOTTI, directeur départemental des territoires des Yvelines,  
Vu l'arrêté n° 20160096-0003 du 05 avril 2016, portant subdélégation de signature au sein de la direction départementale des territoires des Yvelines :  
Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental des Yvelines N° AD 2016-46 du 16 février 2016 portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités  
Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du conseil général du 24 septembre 1999  
Vu la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier et ces circulaires d'application relative au calendrier des jours "hors chantiers",  
Vu la demande de l'entreprise et selon les dispositions déclinées conformément au Dossier d'Exploitation sous Chantier remis par l'entreprise, indice D du 28/11/2014 et suivants.  
CONSIDÉRANT que les travaux d'aménagement et de doublement de la RD 30 nécessitent une réglementation temporaire de la circulation sur la RD 58 du PR 16+900 au PR 17+540, sur la RD 30 du PR 0+000 au PR 3+700 et sur la RD 11 du PR 9+0400 au PR 10+000, sections situées en et hors agglomération sur le territoire des communes de Plaisir et d'Elancourt.  
Sur proposition du Sous-Directeur de la Gestion Exploitation de la Route

### ARRÊTENT

Article 1 : À compter du 31 mai 2016 et jusqu'au 03 mars 2017 inclus, la vitesse maximale autorisée est fixée à 50 Km/h sur :

- la D58 du PR 16 + 0900 au PR 17 + 0540 (Elancourt, Plaisir), dans les deux sens ;
- la D30 du PR 0 + 0000 au PR 3 + 0700 (Plaisir), dans les deux sens (Elancourt-Plaisir).

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables :

- aux services de secours
- aux forces de l'ordre

Article 2 : À compter du 31 mai 2016 et jusqu'au 03 mars 2017 inclus, la vitesse maximale autorisée est fixée à 50 Km/h sur la rue Jacques Monod, l'avenue du Pressoir et la rue Jules Régnier (voies communales).

Article 3 : À compter du 31 mai 2016 et jusqu'au 03 mars 2017 inclus, sur la D30 au PR 3 (Plaisir) (sur l'anneau du giratoire du petit Saint Cloud), la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h. Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables :

- aux services de secours
- aux forces de l'ordre

Article 4 : À compter du 31 mai 2016 et jusqu'au 03 mars 2017 inclus, le stationnement est interdit sur :

- o la D58 du PR 16 + 0900 au PR 17 + 0540 (Elancourt, Plaisir) des deux côtés ;
- o la D11 du PR 9 + 0400 au PR 10 + 0000 (Plaisir) des deux côtés ;
- o la D30 du PR 0 au PR 3 + 0700 (Plaisir) des deux côtés.

. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 5 : A compter du 05 janvier 2015 et jusqu'au 02 février 2016 inclus, le stationnement est interdit des deux côtés sur les voies communales suivantes : rue Jacques Monod, avenue du Pressoir, rue Jules Régnier (sur 150 m de part et d'autre de la RD 30) et avenue du 19 mars 1962 (sur 150 m à l'approche du giratoire du Petit Saint Cloud).

Article 6 : À compter du 31 mai 2016 et jusqu'au 03 mars 2017 inclus, à l'intersection, des entrées et sorties de chantier (Plaisir) et de la D30 (Plaisir), les conducteurs circulant sur les entrées et sorties de chantier (Plaisir) sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée puis de céder le passage aux autres véhicules.

Article 7 : A compter du 31 mai 2016 et jusqu'au 03 mars 2017 inclus, sur la D30 du PR 0+000 au PR 0+640, dans chaque sens, une voie de circulation pourra être neutralisée de 9h30 à 16h00 et de 21h00 à 5h00, en fonction des nécessités de chantier sur cette section à 2 x 2 voies dans des conditions compatibles avec le passage des transports exceptionnels.

Article 8 : À compter du 31 mai 2016 et jusqu'au 03 mars 2017 inclus, la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 sur :

- o la D58 du PR 16 + 0900 au PR 17 + 0540 (Elancourt, Plaisir) ;
- o la D30 du PR 0 + 0000 au PR 3 + 0700 (Plaisir).

. Ces alternats pourront être appliquées de 9h30 à 16h00 et de 21h00 à 5h00, en fonction des nécessités du chantier et ne pourront pas excéder une longueur de 200 m en journée.

Article 9 : À compter du 31 mai 2016 et jusqu'au 03 mars 2017 inclus, sur la D30 au PR 3 (Plaisir) (sur l'anneau du giratoire du petit Saint Cloud), la voie de gauche est interdite à la circulation générale.

Article 10 : Les circulations douces devront être assurées en toute sécurité, soit sur des trottoirs et pistes sécurisées, soit sur des itinéraires identifiés et sécurisés.

Article 11 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, troisième partie, intersections et régimes de priorité, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ) sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

Article 12 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 13 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 14 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le directeur général des services du département, le Maire de Plaisir, le directeur départemental des territoires des Yvelines, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines et le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le 02 JUIN 2016

Pour le Préfet et par délégation

Le directeur départemental des territoires des Yvelines

  
Béatrice RIGAUD JURE  
Chef de service de l'éducation et de la sécurité routières

Fait à Plaisir, le 30 MAI 2016

Maire de Plaisir



Fait à Versailles, le 02 JUIN 2016

Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation

Le Directeur des Mobilités

DESTINATAIRES :

- o le Maire d'Elancourt ;
- o le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines.



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2016148-0013

signé par  
**Bruno Cinotti, DDT des Yvelines**

**Le 27 mai 2016**

**Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire**  
**BSR**

**Arrêté conjoint 2 maires et P 78 à Le Pecq et SAINT GERMAIN EN LAYE : TP de réfection des enrobés du lundi 30 mai au jeudi 9 juin du PR 24+180 et le PR 21+476**



## PRÉFET DES YVELINES

**Direction départementale  
des territoires  
Service éducation et  
sécurité routières  
Bureau de la sécurité  
routière**

**Le Maire de Saint-  
Germain-en-Laye**

**Le Maire de Le Pecq**

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

#### **Restriction de circulation sur la RN 13 sens province-Paris lors des travaux de réfection des enrobés**

**Le Préfet des Yvelines,**

**Vu** la loi n° 82.231 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**Vu** le code de la route ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'arrêté et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents ;

**Vu** le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation ;

**Vu** le décret du 23 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Serge Morvan en qualité de préfet des Yvelines ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015237-0008 du 25 août 2015, donnant délégation de signature à Monsieur Bruno CINOTTI, Directeur Départemental des Territoires des Yvelines ;

**Vu** l'arrêté n° 2016018-0008 du 18 janvier 2016, portant subdélégation de signature au sein de la direction départementale des territoires des Yvelines ;

**Vu** la circulaire de Madame le ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie relative au calendrier des jours « Hors Chantier » 2016, ayant pour objet d'offrir aux usagers la capacité maximale du réseau routier national les jours les plus chargés ;

**Vu** l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines en date du 15 avril 2016. ;

**Vu** l'avis de Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines en date du 11 avril 2016 ;

**Vu** l'avis de Monsieur le directeur des routes d'Île-de-France et du CRICR en date du 15 avril 2016 ;

**Considérant** qu'il y lieu de prendre toutes les mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers de la Route Nationale 13 sens province-Paris, ainsi que du personnel chargé des travaux, lors des travaux de réfection des enrobés.

## ARRETENT

### ARTICLE 1 :

À l'occasion des travaux de réfection des enrobés, la circulation sur la Route Nationale 13 sens province-Paris pourra être interrompue entre le PR 24+180 et le PR 21+476 et dans le passage supérieur à gabarit réduit, sens province-Paris entre le PR 24+375 et le PR 24+072. Ces dispositions pourront s'appliquer entre 22h00 et 5h30 durant les nuits des :

- lundi 30 mai 2016,
- mardi 31 mai 2016,
- mercredi 1<sup>er</sup> juin 2016,
- jeudi 2 juin 2016,
- lundi 6 juin 2016,
- mardi 7 juin 2016,
- mercredi 8 juin 2016,
- jeudi 9 juin 2016,

**Nota :** les dates indiquées sont les dates de début de nuit de fermeture (lundi 6 juin correspond à la nuit du lundi 6 juin au mardi 7 juin 2016).

Dans le cas où les travaux ne seraient pas achevés le 10 juin 2016, ces restrictions pourront s'appliquer, dans les mêmes conditions, durant les nuits des :

- lundi 13 juin 2016,
- mardi 14 juin 2016,
- mercredi 15 juin 2016,
- jeudi 16 juin 2016,

### ARTICLE 2 :

Une déviation est mise en place dans les conditions suivantes :

Les usagers en provenance du carrefour du Bel Air (en agglomération de Saint-Germain-en-Laye) empruntent :

- la Route Nationale 184 en direction de Cergy (en et hors agglomération de Saint-Germain-en-laye),
- la Route Départementale 190 en direction de Saint- Germain-en-laye Centre (hors et en agglomération de Saint-Germain-en-Laye),
- la Route Départementale 284 en direction de Versailles (en agglomération de Le Pecq)
- la Route Nationale 13 en direction de Versailles où les usagers retrouveront leur itinéraire.

Les usagers en provenance de la Route Départementale 98, échangeur de la sous-préfecture, (en agglomération de Saint-Germain-en-Laye) empruntent :

- la Route Nationale 13 en direction de Cergy,
- la Route Nationale 184 en direction de Cergy (en et hors agglomération de Saint-Germain-en-laye),
- la Route Départementale 190 en direction de Saint-germain-en-laye Centre (hors et en agglomération de Saint-Germain-en-Laye),
- la Route Départemental 284 en direction de Versailles (en agglomération de Le Pecq)
- la Route Nationale 13 en direction de Versailles où les usagers retrouveront leur itinéraire.

**ARTICLE 3 :**

La mise en place, la maintenance, le repli de la signalisation temporaire est effectué par la Direction des Routes Île-de-France (DRIEA IF/ DIRIF / SEER / AGER Ouest / UER de Boulogne-Billancourt / CEI d'Orgeval) ou par toute autre entreprise désignée par elle.

La signalisation est conforme aux dispositions en vigueur édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I - 5ème partie - approuvée par l'arrêté du 06 novembre 1992.

**ARTICLE 4 :**

M. le Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines, M. le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines, Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines, Messieurs les Maires de Saint-Germain-en-Laye et de Le Pecq, ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur les lieux ainsi qu'en mairie et dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Une copie du présent arrêté est adressé à M. le Commandant de la brigade de sapeurs pompiers de Paris, M. le Directeur des Services d'Incendie et de Secours des Yvelines, M. le Directeur du SAMU et au CRICR.

Fait à Versailles, le

27 MAI 2016

Pour le Préfet des Yvelines,

Le directeur  
départemental  
des territoires des  
Yvelines,

  
Bruno CINOTTI

Fait à Saint-Germain-en-Laye, le

Le Maire,

09 MAI 2016

  
Emmanuel LAMY

Fait à Le Pecq, le 29/04/2016

Le Maire

  
Laurence BERNARD



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2016153-0001

signé par

**Béatrice Rigault Jure, Chef du "Bureau de la sécurité routière"**

**Le 1er juin 2016**

**Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire**

**BSR**

**Arrêté préfet pour Inondation l'autoroute A10 dans le Loiret : fermeture « A10 » depuis la barrière de péage de Saint- Arnoult en Yvelines, PR 24+170 dans le sens Paris-province avec déviation vers A11**



**Direction départementale des territoires  
Service de l'éducation et de la sécurité routières  
Bureau de la sécurité routière**

**ARRETE PREFECTORAL N°2016-**

**Portant fermeture de l'autoroute A10 depuis la barrière de péage de Saint -Arnoult au PR 24+170 (secteur Cofiroute) dans le sens Paris-province pendant la durée de l'inondation.**

**Le préfet des Yvelines,**

**Vu** la loi n° 82.231 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

**Vu** le code de la route;

**Vu** le code général des collectivités territoriales;

**Vu** l'arrêté et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents;

**Vu** le décret n°2009-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° D3Mi 2010.060 du 30 juin 2010 portant création de la direction départementale des territoires des Yvelines;

**Vu** le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation ;

**Vu** le décret du 23 juillet 2015 portant nomination de M. Serge Morvan en qualité de préfet des Yvelines ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015237-0008 du 25 août 2015, donnant délégation de signature à M. Bruno CINOTTI, Directeur Départemental des Territoires des Yvelines ;

**Vu** l'arrêté n° 2016018-0008 du 18 janvier 2016, portant subdélégation de signature au sein de la direction départementale des territoires des Yvelines ;

**Vu** la circulaire du 11 décembre 2015 du Ministre de l'Ecologie, du Développement durable et de l'Energie fixant annuellement le calendrier 2016 des jours « Hors Chantier », ayant pour objectif d'offrir aux usagers la capacité maximale du réseau routier national les jours les plus chargés;

**Vu** l'arrêté du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest du 31 mai 2016

**CONSIDERANT** que pour assurer la sécurité des usagers, pendant la période d'inondation de la chaussée de l'autoroute A10 dans le département du Loiret, dans le sens de circulation Paris-Province, il y a lieu de fermer temporairement l'autoroute A10 depuis la barrière de péage de Saint- Arnoult au PR 24+170,

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

La circulation sur l'autoroute A10 sera réglementée comme suit :

Conformément au Plan de Gestion du Trafic, il est interdit d'emprunter l'autoroute « A10 » depuis la barrière de péage de Saint- Arnoult en Yvelines PR 24+170 dans le sens Paris-province avec déviation vers « A11 » jusqu'à la limite de l'Eure et Loir. Les usagers seront déviés vers l'A 11.

### ARTICLE 2 :

Les dispositions visées à l'article 1 seront appliquées pendant toute la durée de l'arrêté zonal Ouest précité.

### ARTICLE 3 :

La société COFIROUTE aura la charge de la signalisation temporaire de la fermeture de l'autoroute A10 depuis la barrière de péage de Saint-Arnoult en Yvelines PR 24+170 avec déviation vers A11. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement, sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I- 8<sup>ème</sup> partie- approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

### ARTICLE 4 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, monsieur le directeur départemental des territoires des Yvelines, monsieur le directeur des routes d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et dont copie sera adressée à monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Fait à Versailles, le : **31 JUIN 2016**

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental des  
territoires des Yvelines

*et par délégation*

  
**BÉNÉDICTE RIGAUD-JURE**  
Chef du service de l'éducation et de la sécurité routières



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2016154-0008

signé par

**Béatrice Rigault Jure, Chef du "Bureau de la sécurité routière"**

**Le 2 juin 2016**

**Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire**

**BSR**

**Arrêté conjoint maire, PCD et P 78 pour Doublement de la RD 30 à Plaisir : stationnement et vitesse du 31 mai 2016 au 3 mars 2017 détail des 5 phases de TP**



## PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires  
Service de l'éducation et de la sécurité routières  
Bureau de la sécurité routière

Direction des Mobilités

Arrêté préfectoral n° 2016T2205

Travaux d'aménagement et de doublement de la D 30 - DESC n° 6

Le Préfet des Yvelines,

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Le Maire de Plaisir,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 et L 3221.4  
Vu le code de la route et notamment les articles R. 110-2, R.411-7, R.411-7, R. 411-8, R. 411-25, R. 415-8, R. 415-10 et R. 415-15  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, troisième partie, intersections et régimes de priorité, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, sixième partie, feux de circulation permanents et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire  
Vu le classement en route à grande circulation de la D30  
Vu le classement en route à grande circulation de la D58  
Vu l'arrêté préfectoral n° D3Mi 2010.060 du 30 juin 2010 portant création de la direction départementale des territoires des Yvelines,  
Vu l'arrêté n° 2015237-0008 du 25 août 2015, donnant délégation de signature à Monsieur Bruno CINOTTI, directeur départemental des territoires des Yvelines,  
Vu l'arrêté n° 20160096-0003 du 05 avril 2016, portant subdélégation de signature au sein de la direction départementale des territoires des Yvelines ;  
Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental des Yvelines N° AD 2016-46 du 16 février 2016 portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités  
Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du conseil général du 24 septembre 1999 ;  
Vu la circulaire du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 11 décembre 2015, relative au calendrier des jours "hors chantiers" 2016, ayant pour objet d'offrir aux usagers la capacité maximale du réseau routier national les jours les plus chargés,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 2016T2218  
Vu l'arrêté départemental n° 2015T1773 signé le 12 octobre 2015 (DESC n° 8);  
Vu la demande de l'entreprise et selon les dispositions déclinées conformément au Dossier d'Exploitation sous Chantier N° 6, remis par l'entreprise, indice F du 12 avril 2016 et suivants ;  
CONSIDÉRANT que les travaux d'aménagement et de doublement de la RD 30 nécessitent de définir de nouvelles restrictions de circulation,  
Sur proposition du Sous-Directeur de la Gestion Exploitation de la Route

### ARRÊTENT

#### TRAVAUX DE JOUR SUR LA D58

Article 1 : A compter du 31 mai 2016 et jusqu'au 03 mars 2017 inclus, sur la D58 du PR 17+200 au PR 17+540, la circulation est basculée dans les 2 sens sur la voirie provisoire située à l'est de la D58 et la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 km/h dans les 2 sens de circulation. Selon l'avancement du chantier, les phases suivantes se succèdent :

#### PHASE 1 :

La circulation est réduite à 1 voie dans chaque sens sur l'ouvrage d'art surplombant la RN12.  
Les usagers de la bretelle de la RN12, sens province-Paris, en direction de Plaisir, abordant l'intersection avec la D58, sont tenus de laisser le passage aux autres véhicules (STOP).

**PHASE 2 :**

La circulation s'effectue sur l'ouvrage d'art surplombant la RN12, à 2 voies en direction d'Elancourt et à 1 voie en direction de Plaisir permettant l'accès à la bretelle de la RN12, sens province-Paris.

Les usagers de la bretelle de la RN12, sens province-Paris, en direction de Plaisir, abordant l'intersection avec la D58, sont tenus de laisser le passage aux autres véhicules (STOP).

**PHASE 3 :**

La circulation s'effectue sur l'ouvrage d'art surplombant la RN12, à 1 voie en direction d'Elancourt et à 2 voies en direction de Plaisir sur l'ouvrage d'art surplombant la RN 12.

Les usagers de la bretelle de la RN12, sens province-Paris, en direction de Plaisir, abordant l'intersection avec la D58, sont tenus de céder le passage aux autres véhicules.

**PHASE 4 :**

La circulation est rétablie à 2 voies dans chaque sens sur l'ouvrage d'art.

**TRAVAUX DE JOUR SUR LA D30**

**Article 2 :** A compter du 31 mai 2016 et jusqu'au 3 mars 2017 inclus, sur la D30 du PR 0+000 au PR 0+640, selon l'avancement du chantier, la circulation sera modifiée comme suit :

**Etapes 1 et 2 :**

La circulation est basculée sur la voirie provisoire de part et d'autre de la D30.

**Etape 3 :**

- Mise en service partielle du giratoire au PR 0+0450 (ouverture des bretelles de sortie depuis le giratoire vers les voiries communales). En conséquence, les conducteurs qui abordent ce carrefour sont tenus de respecter les règles de priorité fixées par le Code de la route pour ce type de carrefour.

- Fermeture du tourne à gauche depuis la D30 vers l'Avenue du Pressoir

Une déviation est mise en place par la D30 et la D11. Un itinéraire conseillé est mis en place par le giratoire des gâtines, la RN12 direction Dreux sortie Ste Apolline et le Chemin Blanc.

**Etape 4 :**

- Mise en service partielle du giratoire au PR 0+0450 (ouverture des bretelles vers la D30 Sud). En conséquence, les conducteurs qui abordent ce carrefour sont tenus de respecter les règles de priorité fixées par le Code de la route pour ce type de carrefour.

Les usagers de la D30 circulant dans les deux sens entre les PR 0+670 et 0+000 emprunteront le nouveau giratoire et la chaussée définitive de la D30

Les usagers provenant de la bretelle 11d de la RN12 emprunteront la chaussée Est de l'ancien giratoire des Gâtines et la chaussée provisoire de la D30 pour déboucher sur le nouveau giratoire.

- Fermeture du tourne à gauche depuis la D30 vers l'Avenue du Pressoir.

**Etape 5 :**

- Mise en service partielle du giratoire au PR 0+0450. En conséquence, les conducteurs qui abordent ce carrefour sont tenus de respecter les règles de priorité fixées par le Code de la route pour ce type de carrefour.

- Fermeture du tourne à gauche depuis la D30 vers l'Avenue du Pressoir.

- Rétablissement de la bretelle 11d sur la chaussée définitive de la D30.

- Accès direct depuis la bretelle 11d vers la rue Pierre Curie

- Mise en service de la bretelle 11e de la RN12

- Accès interdit depuis la Rue Pierre Curie vers la D30. Un itinéraire conseillé est mis en place pour sortir du quartier des gâtines par la RN12 au niveau de l'échangeur n° 10.

**Etape 6 :**

- Mise en service partielle du giratoire. En conséquence, les conducteurs qui abordent ce carrefour sont tenus de respecter les règles de priorité fixées par le Code de la route pour ce type de carrefour.

- Fermeture du tourne à gauche depuis la D30 vers l'Avenue du Pressoir.

- Suppression de l'accès direct depuis la bretelle 11d vers la rue Pierre Curie.

- Réouverture de la Rue Pierre Curie jusqu'au nouveau giratoire.

**Article 3 :** A compter du 31 mai 2016 et jusqu'au 08 août 2016 inclus, les usagers de la rue Pierre Curie abordant l'intersection avec la D30 (chaussée définitive ou provisoire), sont tenus de céder le passage aux autres véhicules.

### **TRAVAUX SUR LE SECTEUR MONOD**

**Article 4 :** À compter du 31 mai 2016 et jusqu'au 03 mars 2017 inclus, à l'intersection de la D30 (Plaisir) avec la Rue Jacques Monod (Plaisir), le carrefour aménagé est classé "carrefour à sens giratoire" au sens de l'article R. 110-2 du code de la route. En conséquence les conducteurs qui abordent ce carrefour sont tenus de respecter les règles de priorité fixées par le code de la route pour ce type de carrefour.

**Article 5 :** A compter du 31 mai 2016 et jusqu'au 20 juillet 2016 inclus, les usagers de la D30 circulant dans le sens Plaisir-Elancourt, entre les PR 0+000 et 0+670 sont déviés sur la nouvelle voie créée entre l'Avenue du Pressoir et le giratoire Monod puis sur la bretelle 11E (RN12 Paris vers Elancourt). Les usagers en provenance du giratoire Monod vont s'insérer sur la bretelle 11E par une voie affectée, les deux voies ainsi formées se rétrécissant à une voie à l'approche de l'ouvrage surplombant la RN12. A cet effet, la vitesse maximale autorisée sur la bretelle 11E est fixée à 30 km/h.

**Article 6 :** A compter du 31 mai 2016 et jusqu'au 03 mars 2017 inclus, la rue Jacques Monod est mise en impasse. L'accès des riverains et du chantier s'effectue depuis le giratoire Monod.

### **TRAVAUX SUR LE SECTEUR REGNIER**

**Article 7 :** A compter du 31 mai 2016 et jusqu'au 03 mars 2017 inclus, sur la D30 du PR 0+670 au PR 1+170 au droit du carrefour Régnier, la circulation est basculée sur la voirie provisoire située à l'ouest de la D30.

**Article 8 :** A compter du 31 mai 2016 et jusqu'au 03 mars 2017 inclus, sur la D30 du PR 0+670 au PR 1+400 (Plaisir), dans les deux sens, la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 km/h.

**Article 9 :** A compter du 20 juin 2016 et jusqu'au 03 mars 2017 inclus, la circulation de la Rue Régnier est rétablie sur l'axe définitif empruntant le nouveau pont Jules Régnier récemment construit. La vitesse maximale autorisée sur la rue Jules Régnier est fixée à 30 km/h. 80 m du côté Ouest du carrefour et 160 m du côté Est du carrefour.

**Article 10 :** À compter du 31 mai 2016 et jusqu'au 03 mars 2017 inclus, la circulation des véhicules est réglementée par des feux tricolores circulaires à l'intersection de la Sente des Nonnes au PR 0 + 0000 (Plaisir) avec la D30 au PR 0 + 0940 (Plaisir). En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune les conducteurs circulant sur la Sente des Nonnes au PR 0 + 0000 (Plaisir), et abordant cette intersection, sont tenus de céder le passage aux autres véhicules.

Le tourne à gauche est interdit pour les usagers venant de la Sente des Nonnes et voulant se rendre à Plaisir.

### **TRAVAUX DE NUIT**

**Article 11 :** À compter du 20 juin 2016 et jusqu'au 24 juin 2016 inclus, sur la D30 du PR 0 + 0000 au PR 0 + 0640 (Plaisir), dans le sens des PR décroissants, la circulation est interdite. Cette disposition est applicable durant 2 nuits de 22h00 à 5h00.

Selon l'avancement du chantier, cette disposition pourra être décalée aux nuits du 27 juin au 1er juillet 2016

Lors de la fermeture de la D30, une déviation sera mise en place par :

- l'Avenue du Pressoir
- le Chemin blanc
- l'Avenue Sainte Apolline
- la D134
- la D912.

**Article 12 :** À compter du 27 juin 2016 et jusqu'au 29 juin 2016 inclus, sur la D30 du PR 0 + 0000 au PR 2 + 1255 (Plaisir), dans le sens des PR décroissants, la circulation est interdite. Cette disposition est applicable durant 2 nuits de 22h00 à 5h00.

Selon l'avancement du chantier, cette disposition pourra être décalée aux nuits du 29 juin au 6 juillet 2016

Lors de la fermeture du giratoire du Pressoir, une déviation sera mise en place par :

- l'Avenue de Saint Germain (D11)
- l'Avenue Marc Laurent
- la Rue Calmette
- la Rue du Bois
- la Rue Jules Régnier
- l'Avenue du Pressoir
- le Chemin Blanc
- l'Avenue de Sainte Apolline
- la D134
- la D912

Sur l'Avenue du Pressoir, la circulation est interdite dans les 2 sens entre le giratoire du Pressoir et le carrefour de la Chaîne.

Une déviation est mise en place par la Rue Jules Régnier.

**Article 13 :** À compter du 29 juin 2016 et jusqu'au 01 juillet 2016 inclus, sur la D58 du PR 17 + 0100 au PR 17 + 0540 (Elancourt, Plaisir), dans le sens des PR croissants, la circulation est interdite. Cette disposition est applicable durant 2 nuits de 22h00 à 5h00.

Selon l'avancement du chantier, cette disposition pourra être décalée aux nuits du 4 au 8 juillet 2016

Sur la RN12, la bretelle 11b est fermée à la circulation.

Une déviation sera mise en place par :

- la RN12 sens province-Paris
- la bretelle de sortie 9a à l'échangeur dit de la Croix Bonnet
- la bretelle d'entrée 9f direction Dreux
- la RN12 sens Paris-province
- la bretelle de sortie 11d direction Plaisir.

**Article 14 :** A compter du 8 août 2016 et jusqu'au 12 août 2016 inclus, sur la RN12 :

la section courante du PR 32+800 au PR 33+500, la collectrice du PR 33+000 au PR 33+500 et la bretelle 11e sont fermées à la circulation. Cette disposition est applicable durant 3 nuits de 22h00 à 5h00. Selon l'avancement du chantier, cette disposition pourra être décalée aux nuits du 26 au 29 juillet 2016 à l'exception des jours hors chantiers

Une déviation est mise en place par la bretelle de sortie 11d direction Plaisir.

**Article 15 :** À compter du 28 juillet 2016 et jusqu'au 05 août 2016 inclus, sur la D58 du PR 17 + 0100 au PR 17 + 0540 (Elancourt, Plaisir), dans le sens des PR croissants, la circulation est interdite. Cette disposition est applicable durant 5 nuits de 22h00 à 5h00.

Selon l'avancement du chantier, cette disposition pourra être décalée aux nuits du 8 au 17 août 2016 à l'exception des jours hors chantiers

Sur la RN12, les bretelles 11b et 11d sont fermées à la circulation

Une déviation sera mise en place par :

- la RN12 sens province-Paris
- la bretelle de sortie 9a à l'échangeur dit de la Croix Bonnet
- la bretelle d'entrée 9f direction Dreux
- la RN12 sens Paris-province
- la bretelle de sortie 12a direction Plaisir
- le Chemin Blanc
- la Rue Jules Régnier

**Article 16 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, troisième partie, intersections et régimes de priorité, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, sixième partie, feux de circulation permanents et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ) sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

**Article 17 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 18 :** Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures. Les dispositions du présent arrêté annulent et remplacent les dispositions de l'arrêté n° 2015T1402 signé le 26 mai 2015 (DESC n° 3) et de l'arrêté n° 2015T1591 signé le 18 août 2015 (DESC n°4 et 5).

Article 19 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le directeur général des services du département, le Maire de Plaisir, le directeur départemental des territoires des Yvelines, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines et le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le 02 JUIN 2016

Fait à Versailles, le 02 JUIN 2016

Pour le Préfet et par délégation

Pour le Président du Conseil Départemental et par délégation

Le directeur départemental des territoires des Yvelines

Le Directeur des Mobilités

*et par délégation*

P/c

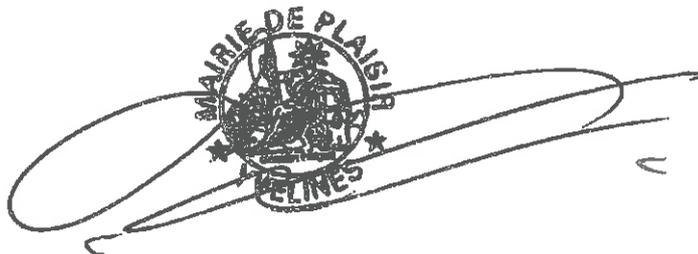
Le Directeur Adjoint  
des Mobilités

*Matrice RIGAUD JURE*  
Chef du service de l'éducation et de la sécurité routières

Pierre NOUGAREDE

Fait à Plaisir, le 30 MAI 2016

Maire de Plaisir



**DESTINATAIRES :**

- o le Maire d'Elancourt ;
- o le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines.



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2016154-0009

**signé par**

**Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

**Le 2 juin 2016**

**Préfecture des Yvelines  
Cabinet**

**Arrêté portant mise en commun des services de la police municipale des communes d'Elancourt  
et de Maurepas**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

**Préfecture**

Service du Cabinet

Bureau de la sécurité Intérieure

**Arrêté portant mise en commun des services de la police municipale des communes  
d'Elancourt et de Maurepas**

Le Préfet des Yvelines,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment son article L 512-3 ;

Vu la loi n°99-291 du 15 avril 1999 modifiée relative aux polices municipales ;

Vu le décret du 23 juillet 2015 nommant Monsieur Serge Morvan, préfet des Yvelines ;

Vu la circulaire NOR INT D9900095C de Monsieur le Ministre de l'Intérieur en date du 16 avril 1999 ;

Vu la demande conjointe présentée par les Maires des communes d'Elancourt et de Maurepas concernant la mise en commun de leur police municipale le samedi 11 juin 2016 ;

Vu l'avis du directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** : A l'occasion d'une ballade en roller organisée par l'association SHOCKS ROLLER HOCKEY CLUB, la commune d'Elancourt mettra quatre agents de la police municipale (un brigadier-chef principal, un brigadier et deux gardiens) et la commune de Maurepas mettra trois agents de la police municipale (un chef de service, un brigadier-chef principal et un gardien) au profit de ces deux communes.

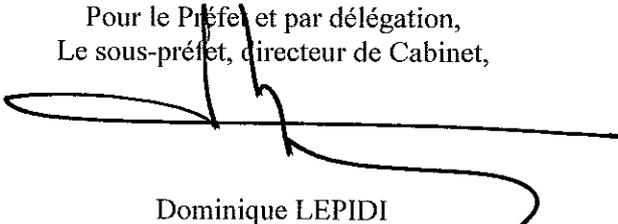
**Article 2** : La mission dévolue à ces agents, qui seront en possession de trois motos et deux véhicules sérigraphiés sera la suivante : escorte du convoi sur les deux communes.

**Article 3** : La mise en commun aura lieu le samedi 11 juin 2016, de 19h30 à 22h30.

**Article 4** : Monsieur le sous-préfet, directeur de Cabinet, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Rambouillet, les maires des communes d'Elancourt et de Maurepas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée à chacun des maires des communes concernées.

Fait à Versailles, le **02 JUIN 2016**

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de Cabinet,

  
Dominique LEPIDI



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2016154-0010

**signé par**

**Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

**Le 2 juin 2016**

**Préfecture des Yvelines  
Cabinet**

**Arrêté portant mise en commun des services de la police municipale des communes de Marly-le-Roi et de Port-Marly**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Préfecture  
Service du Cabinet  
Bureau de la sécurité Intérieure

**Arrêté portant mise en commun des services de la police municipale des communes  
de Marly-le-Roi et de Port-Marly**

Le Préfet des Yvelines,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment son article L 512-3 ;

Vu la loi n°99-291 du 15 avril 1999 modifiée relative aux polices municipales ;

Vu le décret du 23 juillet 2015 nommant Monsieur Serge Morvan, préfet des Yvelines ;

Vu la circulaire NOR INT D9900095C de Monsieur le Ministre de l'Intérieur en date du 16 avril 1999 ;

Vu la demande conjointe présentée par les Maires des communes de Marly-le-Roi et de Port-Marly concernant la mise en commun de leur police municipale le dimanche 26 juin 2016 ;

Vu l'avis du directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** : A l'occasion de la brocante de la commune de Marly-le-Roi, la commune de Port-Marly mettra un policier municipal au profit de la commune de Marly-le-Roi.

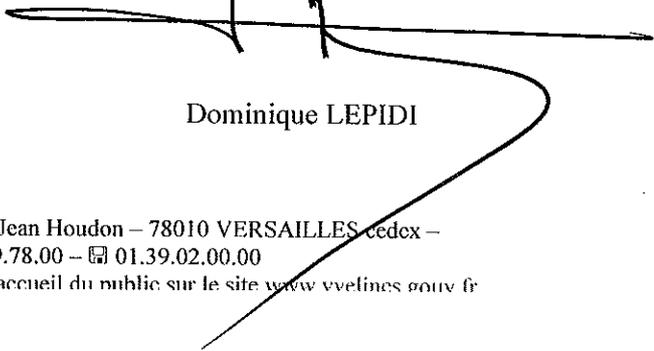
**Article 2** : La mission dévolue à cet agent, qui sera en possession de son armement de catégorie D, sera la suivante : assurer le bon ordre de cette manifestation.

**Article 3** : La mise en commun aura lieu le dimanche 26 juin 2016, de 12h00 à 19h30.

**Article 4** : Monsieur le sous-préfet, directeur de Cabinet, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Germain-En-Laye, les maires des communes de Marly-le-Roi et de Port-Marly sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée à chacun des maires des communes concernées.

Fait à Versailles, le **02 JUIN 2016**

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de Cabinet,

  
Dominique LEPIDI



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2016146-0030

**signé par**

**Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, Directeur de cabinet**

**Le 25 mai 2016**

**Préfecture des Yvelines  
Service du Cabinet**

**Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au bar-tabac LA  
TENTATION situé 3 avenue de la République à Fontenay-le-Fleury (78330)**



PREFET DES YVELINES

**Arrêté n°**  
**portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au bar-tabac**  
**LA TENTATION situé 3 avenue de la république à Fontenay-le-Fleury (78330)**

**Le Préfet des Yvelines**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 3 avenue de la république à Fontenay-le-Fleury (78330) présentée par Madame Ping Xi WONG ;

**Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;

**Vu** le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 21 juillet 2015 ;

**Vu** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 12 janvier 2016 ;

**Sur proposition** du sous-préfet, directeur de cabinet ;

**Arrête :**

**Article 1er :** Madame Ping Xi WONG est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0349. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système

Préfecture des Yvelines

1 Rue Jean Houdon - 78010 Versailles cedex - Tél. : 01.39.49.78.00 - Fax : 01.39.49.75.15

Retrouvez nos jours et horaires d'accueil du public sur le site [www.yvelines.gouv.fr](http://www.yvelines.gouv.fr)

de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du décret susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la gérante de l'établissement à l'adresse suivante :

#### LA TENTATION

3 avenue de la République  
78330 Fontenay-le-Fleury.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

**Article 8 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 9 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 10 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 11 :** En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

**Article 12 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Ping XI WONG, 3 avenue de la république 78330 Fontenay-le-Fleury, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

**Versailles, le 25/05/2016**

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

**Dominique LEPIDI**



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2016146-0031

**signé par**

**Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, Directeur de cabinet**

**Le 25 mai 2016**

**Préfecture des Yvelines  
Service du Cabinet**

**Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'hôtel-restaurant BEST WESTERN MAUREPAS ST-QUENTIN / GIE PROMOTEL BEST WESTERN - 1 rocade de Camargue 78310 Maurepas**



PREFET DES YVELINES

### Arrêté n°

## Portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'hôtel-restaurant BEST WESTERN MAUREPAS ST-QUENTIN GIE PROMOTEL BEST WESTERN - 1 rocade de Camargue 78310 Maurepas

### Le Préfet des Yvelines

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral BPA 10-870 du 26 octobre 2010 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sis 1 rocade de Camargue 78310 Maurepas ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 1 rocade de Camargue 78310 Maurepas présentée par la représentante de l'hôtel-restaurant BEST WESTERN MAUREPAS ST-QUENTIN, GIE PROMOTEL BEST WESTERN MAUREPAS ;

**Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;

**Vu** le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 26 octobre 2015 ;

**Vu** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 09 février 2016 ;

**Sur proposition** du sous-préfet, directeur de cabinet ;

### Arrête :

**Article 1er** : L'arrêté préfectoral BPA 10-870 du 26 octobre 2010 susvisé est abrogé.

**Article 2** : La représentante de l'hôtel-restaurant BEST WESTERN MAUREPAS ST-QUENTIN, GIE PROMOTEL BEST WESTERN est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0323. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Préfecture des Yvelines

1 Rue Jean Houdon - 78010 Versailles cedex - Tél. : 01.39.49.78.00 - Fax : 01.39.49.75.15  
Retrouvez nos jours et horaires d'accueil du public sur le site [www.yvelines.gouv.fr](http://www.yvelines.gouv.fr)

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 3 :** Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du décret susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la directrice de l'établissement à l'adresse suivante :

GIE PROMOTEL BEST WESTERN  
BEST WESTERN MAUREPAS ST-QUENTIN  
1 rocade de Camargue  
78310 Maurepas.

**Article 4 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 5 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 6 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

**Article 9 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 10 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 11 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 12 :** En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

**Article 13 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 14 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la représentante de l'hôtel-restaurant BEST WESTERN MAUREPAS ST-QUENTIN, GIE PROMOTEL BEST WESTERN MAUREPAS, 1 rocade de Camargue 78310 Maurepas, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

**Versailles, le 25/05/2016**

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

**Dominique LEPIDI**



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2016146-0032

**signé par**

**Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, Directeur de cabinet**

**Le 25 mai 2016**

**Préfecture des Yvelines  
Service du Cabinet**

**Arrêté portant modification de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sur  
le territoire de la commune de Beynes (78650)**



PREFET DES YVELINES

**Arrêté n°**  
**Portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sur le territoire de la commune de BEYNES (78650)**

**Le Préfet des Yvelines**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2013325-0005 du 21 novembre 2013 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sis sur le territoire de la commune de BEYNES (78650) ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé sur le territoire de la commune de BEYNES (78650) présentée par Monsieur le maire ;

**Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;

**Vu** le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 09 mai 2016 ;

**Vu** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 10 mai 2016 ;

**Sur proposition** du sous-préfet, directeur de cabinet ;

**Arrête :**

**Article 1er :** L'arrêté préfectoral n°2013325-0005 du 21 novembre 2013 susvisé est abrogé.

**Article 2 :** Monsieur le maire de la commune de BEYNES est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0064. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, contrôles des flux.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 3 :** Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du décret susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du maire de la commune à l'adresse suivante :

Commune de BEYNES  
Hôtel de Ville  
Place du 8 Mai 1945  
78650 Beynes

**Article 4 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 5 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 6 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

**Article 9 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 10 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité

dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 11 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 12 :** En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

**Article 13 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 14 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le maire de la commune de BEYNES, Hôtel de ville, Place du 8 mai 1945, 78650 Beynes, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

**Versailles, le 25/05/2016**

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

**Dominique LEPIDI**



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2016146-0033

**signé par**

**Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, Directeur de cabinet**

**Le 25 mai 2016**

**Préfecture des Yvelines  
Service du Cabinet**

**Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au CENTRE NATIONAL DU FOOTBALL CLAIREFONTAINE-EN-YVELINES (C.N.F.) chemin des bruyères 78120 Clairefontaine-en-Yvelines**



PREFET DES YVELINES

**Arrêté n°  
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au  
CENTRE NATIONAL DU FOOTBALL CLAIREFONTAINE-EN-YVELINES ( C.N.F)  
chemin des Bruyères 78120 Clairefontaine-en-Yvelines**

**Le Préfet des Yvelines**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé chemin des Bruyères 78120 Clairefontaine-en-Yvelines présentée par le représentant du CENTRE NATIONAL DU FOOTBALL CLAIREFONTAINE-EN-YVELINES ;

**Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;

**Vu** le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 21 avril 2016 ;

**Vu** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 10 mai 2016 ;

**Sur proposition** du sous-préfet, directeur de cabinet ;

**Arrête :**

**Article 1er :** Le représentant du CENTRE NATIONAL DU FOOTBALL CLAIREFONTAINE-EN-YVELINES est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0173. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du décret susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur à l'adresse suivante :

CENTRE NATIONAL DU FOOTBALL CLAIREFONTENAINE -EN-YVELINES  
Chemin des Bruyères  
78120 Clairefontaine-en-Yvelines

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

**Article 8 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 9 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 10 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 11 :** En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

**Article 12 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant du CENTRE NATIONAL DU FOOTBALL CLAIREFONTAINE-EN-YVELINES, chemin de Montjoye 78120 Clairefontaine-en-Yvelines, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

**Versailles, le 25/05/2016**

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

**Dominique LEPIDI**



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2016146-0034

**signé par**

**Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, Directeur de cabinet**

**Le 25 mai 2016**

**Préfecture des Yvelines  
Service du Cabinet**

**Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la PHARMACIE  
DU MARCHE 12 avenue Carnot 78800 Houilles**



PREFET DES YVELINES

**Arrêté n°  
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la  
PHARMACIE DU MARCHE 12 avenue Carnot 78800 Houilles**

**Le Préfet des Yvelines**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 12 avenue Carnot 78800 Houilles présentée par Madame Marie-Hélène GEFFRAY épouse GENDRON ;

**Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;

**Vu** le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 22 septembre 2015 ;

**Vu** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 12 janvier 2016 ;

**Sur proposition** du sous-préfet, directeur de cabinet ;

**Arrête :**

**Article 1er :** Madame Marie-Hélène GEFFRAY épouse GENDRON est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0500. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du décret susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la pharmacienne titulaire à l'adresse suivante :

PHARMACIE DU MARCHE  
12 avenue Carnot  
78800 Houilles.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

**Article 8 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 9 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 10 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 11 :** En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

**Article 12 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Marie-Hélène GEFFRAY épouse GENDRON, 12 avenue Carnot 78800 Houilles, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

**Versailles, le 25/05/2016**

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

**Dominique LEPIDI**



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Décision n° 2016133-0005

**signé par  
Michael GALY, DIRECTEUR**

**Le 12 mai 2016**

**Yvelines  
centre hospitalier POISSY-ST GERMAIN EN LAYE**

**Décision N ° 1/2016/54 portant délégation de signature**

DIRECTION GENERALE

DECISION N° 1/2016/54  
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

LE DIRECTEUR

Le Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy/Saint-Germain-en-Laye,

Vu les articles D.6143-33, D.6143-34 et D.6143-35 du Code de la Santé Publique

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 30 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Michaël GALY en qualité de Directeur du Centre Hospitalier Poissy/Saint-Germain-en-Laye.

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> : Une délégation de signature est donnée à **Madame Nathalie DUPONT**, Directrice à la crèche hospitalière de Poissy, à l'effet de signer les documents suivants pour la crèche hospitalière de Poissy :

- les contrats passés entre les parents et la crèche précisant leur tarif horaire, calculé selon un barème de la Caisse d'Allocations Familiales, le volume d'heures réservées, et le montant mensuel qu'ils auront à payer. Ce contrat est refait au début de chaque année et peut être modifié en cours d'année,
- les attestations de présence et de frais de garde,
- les courriers pour informer les parents de la décision de la Commission d'attribution des places en crèche.

**Elle ne peut engager aucune dépense et ne peut signer de documents ayant un caractère financier.**

Article 2 : La présente décision prend effet à compter du 12 mai 2016.

Article 3 : La présente décision est publiée au registre des Actes Administratifs (RAA).

Fait à Poissy, le 12 mai 2016

Exemplaire de signature autorisée,

Nathalie DUPONT



Le Directeur,

Michaël GALY



Destinataires :

- Madame Nathalie DUPONT
- Madame Sylvie FEREST - Trésorerie Principale
- Publication registre

DM  
3



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Décision n° 2016145-0097

**signé par  
Michael GALY, DIRECTEUR**

**Le 24 mai 2016**

**Yvelines  
centre hospitalier POISSY-ST GERMAIN EN LAYE**

**Décision n° 1/2016/56 modifiant la décision n° 2/2014/50 portant délégation de signature**

DIRECTION GENERALE

DECISION n°1/2016/56  
Modifiant la décision n° 2/2014/50  
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

LE DIRECTEUR

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et notamment l'article L.6143-7 ;

Vu les articles D6143-34 et D6143-36 du Code de la Santé Publique ;

Vu la loi n°2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge, à la personne désignée ci-dessus.

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 30 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Michaël GALY en qualité de Directeur du Centre Hospitalier Poissy/Saint-Germain-en-Laye.

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> : Délégation de signature est donnée à **Monsieur Mathieu BIJOUX**, Attaché d'Administration Hospitalière, pour signer dans les champs de ses fonctions

- Les bordereaux journaux de mandats et titres de recettes
- Les certificats administratifs,
- Les bordereaux d'emploi et de versement des valeurs inactives des régies de recettes,
- Les titres de recettes et mandats liés à l'activité libérale des praticiens.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à **Monsieur Mathieu BIJOUX**, pour signer, dans le champ de ses fonctions :

- les décisions relatives à l'admission des patients en soins psychiatriques sans consentement, ainsi que des suites de l'hospitalisation,
- les transports de corps avant mise en bière des personnes décédées.

Article 3 : La présente délégation ne peut donner lieu à subdélégation.

Article 4 : La présente décision prend effet à compter du 30 mai 2016.

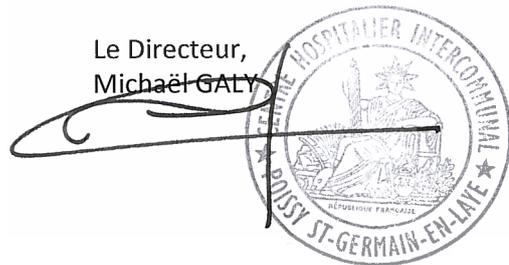
Article 5 : La présente décision est publiée au registre des Actes Administratifs (RAA).

Fait à Poissy, le 24 mai 2016

Exemplaire de signature autorisée,  
Mathieu BIJOUX

Destinataires :  
- Monsieur Mathieu BIJOUX  
- Direction Générale  
- Publication registre

Le Directeur,  
Michaël GALY





*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2016155-0001

**signé par**  
**Serge MORVAN, Préfet des Yvelines**

**Le 3 juin 2016**

**Yvelines**  
**DDT**

**Arrêté préfectoral autorisant la démolition de 160 logements Bâtiment H 6/20 avenue de la  
Coudraie et 120 logements Bâtiment B 61/71 rue de Migneaux à Poissy**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service Habitat et Rénovation Urbaine  
Rénovation urbaine

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

### Autorisation de démolir

**Le Préfet des Yvelines,**

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L 443-15-1 et R. 443-17,

VU les permis de démolir en date du 27 mars 2015 et du 23 septembre 2015,

VU la délibération du Conseil d'Administration de la SA d'HLM France Habitation en date du 6 juin 2012, et du 8 octobre 2014,

VU l'avis du maire de Poissy en date du 05 octobre 2015,

VU l'avis favorable de Monsieur le directeur départemental des Territoires donné le 15 octobre 2015, à la demande d'intention de démolir,

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des Territoires des Yvelines,

### ARRÊTE :

**Article 1er :** La SA HLM France Habitation est autorisée à procéder à la démolition de 160 logements, Bâtiment H, 6/20 avenue de la Coudraie à Poissy, ainsi qu'à la démolition de 120 logements, Bâtiment B, 61/71 rue de Migneaux à Poissy.

**Article 2 :** La SA HLM France Habitation est exonérée du remboursement des aides de l'État.

**Article 3 :** Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Monsieur le directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Versailles, le - 3 JUIN 2016

Le préfet des Yvelines,

Serge MORVAN



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

**Arrêté n° 2016152-0007**

**signé par  
Serge Morvan, Préfet des Yvelines**

**Le 31 mai 2016**

**Yvelines  
DDT des Yvelines**

**Arrêté préfectoral portant renouvellement d'une zone d'aménagement différé sur la commune  
de Magnanville**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de la planification, de l'aménagement  
et de la connaissance des territoires

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
**portant renouvellement d'une zone d'aménagement différé**  
**sur la commune de MAGNANVILLE**

**Le Préfet des Yvelines,**

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L.210-1, L.212-1 et suivants, L.213-1 et suivants, L.300-1 et R.212-1 et suivants ;

VU la loi 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris ;

VU le décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013 portant approbation du schéma directeur de la région Ile-de-France ;

VU le décret n°2015-525 du 12 mai 2015 modifiant le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'établissement public foncier d'Ile-de-France (EPFIF) ;

VU le décret n°2007-783 du 10 mai 2007 délimitant le périmètre de l'opération d'intérêt national Seine-Aval ;

VU l'arrêté préfectoral n°08-207/DDD du 12 décembre 2008 portant création d'une zone d'aménagement différé sur le territoire de la commune de Magnanville ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Magnanville en date du 23 mai 2016 ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPSO) en date du 12 mai 2016 ;

**Considérant** que l'article L.210-1 du code de l'urbanisme prévoit que « *les droits de préemption institués par le présent titre sont exercés en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L.300-1, à l'exception de ceux visant à sauvegarder ou à mettre en valeur les espaces naturels, ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation des dites actions ou opérations d'aménagement* » ;

**Considérant** que l'aménagement de l'Ile-de-France doit, conformément aux orientations stratégiques du Grand Paris, s'appuyer sur un développement économique et urbain structuré autour de territoires et de projets identifiés, définis et réalisés conjointement par l'État et les collectivités territoriales, rayonnant sur l'ensemble du territoire ;

**Considérant** les objectifs du projet de territoire Seine Aval et notamment :

- l'accueil d'activités économiques nouvelles et diversifiées et l'amélioration du taux d'emploi qui constitue la première priorité,

- le développement de l'offre de logements, en facilitant les parcours résidentiels de la population présente et par l'accueil d'une population nouvelle, qui constitue un levier déterminant de la transformation du territoire,

- la mise en valeur de l'environnement favorisant le développement des loisirs et du tourisme ;

**Considérant** que le projet d'aménagement de la Seine Aval doit permettre le développement de projets sur ce territoire ;

**Considérant** que l'action foncière de moyen et long terme constitue une nécessité absolue pour réaliser ce développement territorial ;

**Considérant** que, compte tenu de la situation géographique stratégique de ce territoire, il convient de préserver les possibilités de choix d'aménagement et de maîtriser l'évolution des prix, sur des terrains présentant des potentiels du fait de leur localisation, de leurs possibilités de desserte ;

**Considérant** que la ZAD participe à cette action foncière en permettant de maîtriser l'évolution des prix fonciers, de préserver la possibilité d'un aménagement cohérent et de constituer des réserves foncières ;

**Considérant** que le renouvellement de la ZAD de Magnanville est justifié pour poursuivre le projet d'aménagement de l'ensemble de la Seine Aval ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires des Yvelines,

## **ARRÊTE :**

### **Article 1<sup>er</sup> – Renouvellement de ZAD**

La zone d'aménagement différé créée par arrêté préfectoral n°08-207/DDD du 12 décembre 2008 est renouvelée dans les limites du périmètre, tel que défini sur le plan au 1/15.000e annexé au présent arrêté.

### **Article 2 – Titulaire du droit de préemption**

L'État, représenté par l'établissement public foncier d'Ile-de-France, est désigné comme titulaire du droit de préemption.

### **Article 3 – Durée des effets de la ZAD**

Conformément à l'article L.212-2 du code de l'urbanisme, le titulaire du droit de préemption a la faculté d'exercer ce droit pendant une durée de six ans renouvelable, à compter de la publication de l'acte qui renouvelle la zone.

### **Article 4 – Publications légales**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines. Mention en sera insérée dans deux journaux publiés dans le département.

Une copie du présent arrêté, du plan du périmètre, sera déposée à la mairie de la commune de Magnanville et au siège de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPSO).

### **Article 5 – Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

### **Article 6 – Transmissions**

Une copie du présent arrêté, du plan et de la liste des parcelles annexés, sera adressée :

- au président du conseil supérieur du notariat
- au président de la chambre départementale des notaires
- au bâtonnier auprès du barreau constitué près le tribunal de grande instance
- au greffier auprès du tribunal de grande instance

### **Article 7 – Exécution**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- le secrétaire général de la préfecture des Yvelines
- le maire de la commune de Magnanville
- le président de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPSO).

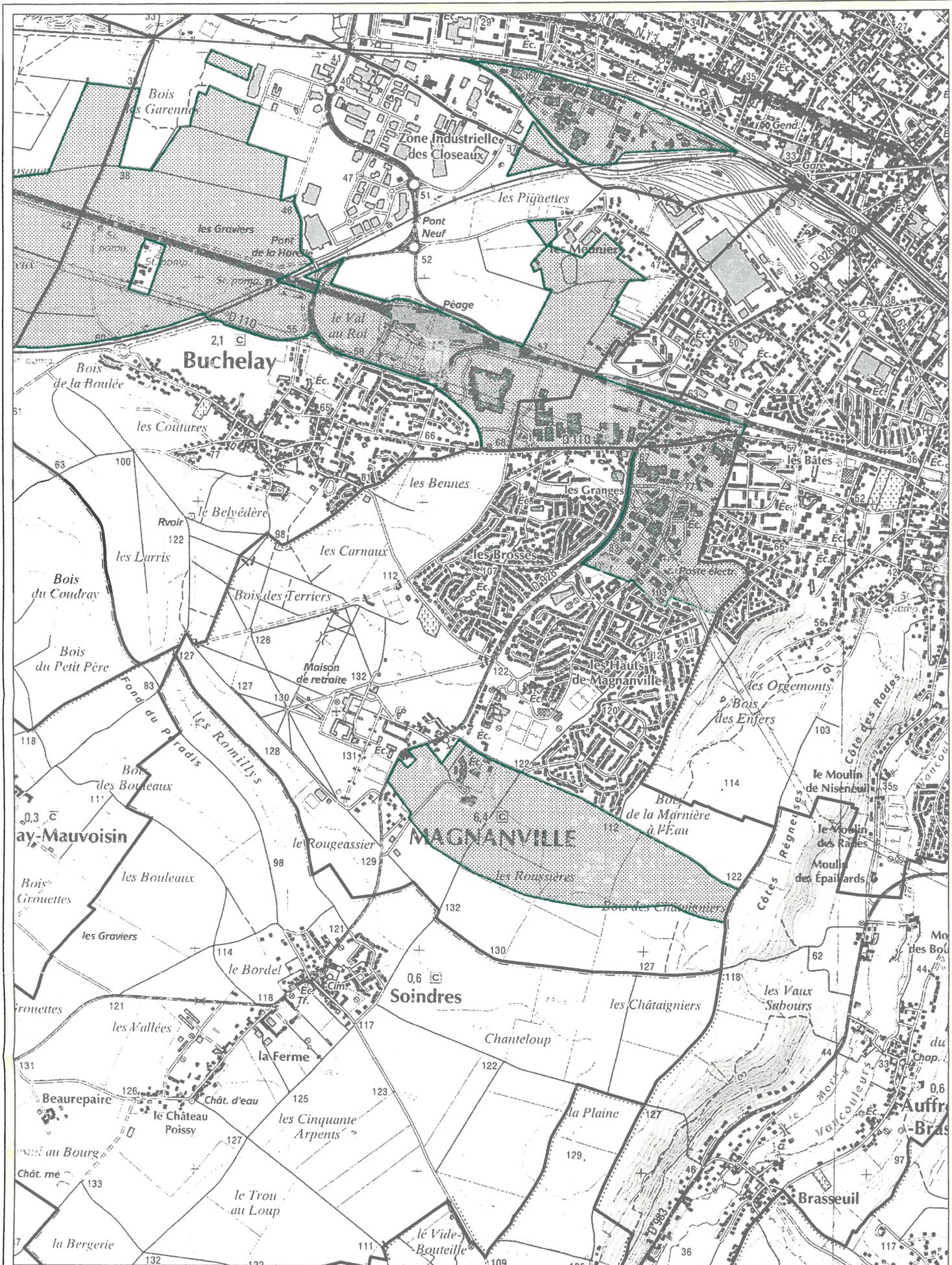
Fait à Versailles, le

31 MAI 2016

Le Préfet,



**Serge MORVAN**



**31 MAI 2016**      **MAGNANVILLE - ZAD OIN SA**

Source des données : DDT78/SPACT/SI  
 Fond cartographique numérique : BD Topo® IGN

Réalisation : DDT78/SPACT/SI  
 Serge MORVAN

Date : 22/09/2015

Échelle : 1/15000



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2016154-0001

**signé par**  
**Frédéric VISEUR, Sous-préfet**

**Le 2 juin 2016**

**Yvelines**  
**S/Prefecture de Mantes la Jolie**

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS  
2016/105 "41ème Cross MBDA"**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Plateforme Départementale des  
Manifestations Sportives  
Affaire suivie par Nadège SABAT  
☎ 01 30 92 85 01  
Fax 01 30 92 85 22  
@ : [nadege.sabat@yvelines.gouv.fr](mailto:nadege.sabat@yvelines.gouv.fr)

Mantes la Jolie, le 02 JUIN 2016

## ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE

ARRETE N° PDMS 2016/ 105  
« 41<sup>ème</sup> Cross MBDA »

Le Préfet des Yvelines,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, spécialement ses articles L.2213-1, L.2213-2, L.2213-3 et L.2215-1 ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code du Sport, notamment le titre III de la partie réglementaire ;

VU le décret n° 92-757 du 3 août 1992 du ministère de la justice, modifiant le code de la route et relatif à la sécurité, des courses et épreuves sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté interministériel du 26 août 1992 portant application du décret n°92-757 du 3 août 1992 ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 1992 portant réglementation particulière des épreuves sportives sur la voie publique ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 15 décembre 2015 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2016 ;

VU la demande présentée par l'association « MBDA Sport », représentée par Mme Hélène EDOUARD, tendant à obtenir l'autorisation d'organiser, le 22 juin 2016, une course pédestre intitulée « 41<sup>ème</sup> Cross MBDA » dont le départ et l'arrivée auront lieu à JOUY-EN-JOSAS ;

VU l'avis du maire de JOUY-EN-JOSAS ;

VU l'avis des services de Police ;

VU l'avis du Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale ;

VU l'avis de Madame la Présidente de la Commission Départementale des Courses Hors Stade ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016125-003 en date du 4 mai 2016 donnant délégation de signature à Monsieur le Sous-Préfet de MANTES LA JOLIE ;

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** La course pédestre intitulée « 41<sup>ème</sup> Cross MBDA » du 22 juin 2016 au départ et à l'arrivée de JOUY-EN-JOSAS est autorisée en tant qu'elle concerne les voies ouvertes à la circulation publique, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles, il appartient au pétitionnaire de s'entendre avec les propriétaires.

Le départ se fera à 18h00 sur une distance de 5 km. Le nombre de participants est d'environ 800.

Cette épreuve ne devra servir qu'à des fins sportives.

**Cette course ne bénéficie pas de la priorité de passage.**

### **ARTICLE 2 :**

La sécurité de la course sera assurée par des **signaleurs**, munis de brassards, aux points indiqués dans l'annexe 1.

La liste nominative des signaleurs figure en annexe 2.

Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué « **COURSE** » et **doivent être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.**

**Placés sous l'autorité et la responsabilité de l'organisateur, ils ne détiennent pas les prérogatives dévolues aux forces de l'ordre.**

- Les organisateurs devront appeler l'attention des concurrents sur le strict respect des dispositions du code de la route.
- Le règlement de la Fédération Française d'Athlétisme est à respecter.
- La sécurité médicale devra être assurée sur l'ensemble du parcours et durant toute la durée de l'épreuve.
- Un certificat médical de moins d'un an de non contre indication à la pratique sportive en compétition devra être présenté par les participants non licenciés auprès d'une fédération sportive.
- Le cas échéant, les riverains devront respecter les interdictions de stationnement et de circulation prescrites par les arrêtés municipaux.
- Un barriérage devra être mis en place de chaque côté de la chaussée sur une distance de 25 mètres de part et d'autre de la ligne d'arrivée.
- L'organisateur devra s'assurer que d'autres manifestations du même type ne se déroulent pas au même endroit et à la même heure.

**Respect des dispositions prescrites par le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines : le SDIS devra connaître le numéro de téléphone du PC course en cas de besoin. Cette information est à transmettre par écrit au SDIS 78 – groupement Opérations – BP 60571 – 78005 VERSAILLES Cedex (Fax : 01.30.83.86.09) ; le SDIS demande libre accès des secours en tout lieu de l'itinéraire ; le responsable présent devra centraliser les demandes de secours émanant des postes de secours ou de commissaires de course**

**ARTICLE 3** : La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation : Piquet mobile à deux faces, modèle **K 10** (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les matériels de signalisation (barrage modèle **K 2**), signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "**course**" sera inscrit. Les équipements prévus à l'article 3 doivent être fournis par l'organisateur.

**ARTICLE 4** : Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant le passage théorique de la course, et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

**ARTICLE 5** : Il est expressément interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute autre personne de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques, et d'effectuer sur les chaussées des marques ne disparaissant pas dans les vingt-quatre heures. Il ne devra être apposé ni affiche, ni papillon sur les panneaux de signalisation, sur les supports et sur les bornes kilométriques.

**ARTICLE 6** : Les concurrents ralentiront et même s'arrêteront toutes les fois qu'ils pourraient être cause d'accidents, de désordre ou de gêne pour la circulation. Ils se conformeront aux dispositions générales ou règlements concernant la police de la circulation.

Si l'épreuve comporte la traversée de passages à niveau, les organisateurs devront assurer la présence à ces endroits de commissaires spécialement chargés de maintenir l'ordre parmi les concurrents.

**ARTICLE 7** : L'usage de haut-parleur sur voiture automobile est formellement interdit.

**ARTICLE 8** : A aucun moment, les conducteurs des véhicules suiveurs, dont le nombre ne devra pas dépasser trois voitures et trois motos, ne devront par leur comportement empêcher les dépassements.

**ARTICLE 9** : Avant le début de la manifestation, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines, ou son représentant, le responsable de la sécurité de la manifestation, ainsi que le Maire de JOUY-EN-JOSAS, ou son représentant, sont habilités à contrôler que les mesures de sécurité des concurrents sont effectivement mises en place.

**Si les prescriptions du présent arrêté n'étaient pas respectées, la manifestation ne pourrait avoir lieu.**

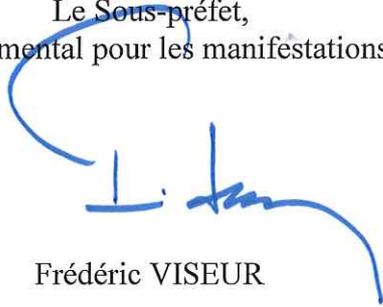
**ARTICLE 10** : Les organisateurs resteront responsables des accidents ou dommages causés tant aux voies empruntées qu'aux personnes et aux biens et sous réserve expresse du droit des tiers, risques pour lesquels ils ont déclaré avoir contracté une assurance dans les conditions indiquées.

**ARTICLE 11 :** L'autorisation de déroulement de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment, notamment le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines ou son représentant, ou par le Maire de JOUY-EN-JOSAS ou son représentant agissant par délégation de l'autorité administrative, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respectent plus ou ne font plus respecter par les concurrents les dispositions que le règlement particulier de la manifestation et le présent arrêté prévoyait en vue de la protection du public et des concurrents.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 12 :** Le Sous-préfet de MANTES-LA-JOLIE, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines, le Maire de JOUY-EN-JOSAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur et pour information au Secrétaire général de la Préfecture de VERSAILLES, au Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines et au Directeur départemental de la cohésion.

Le Sous-préfet,  
Délégué départemental pour les manifestations sportives



Frédéric VISEUR

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux.

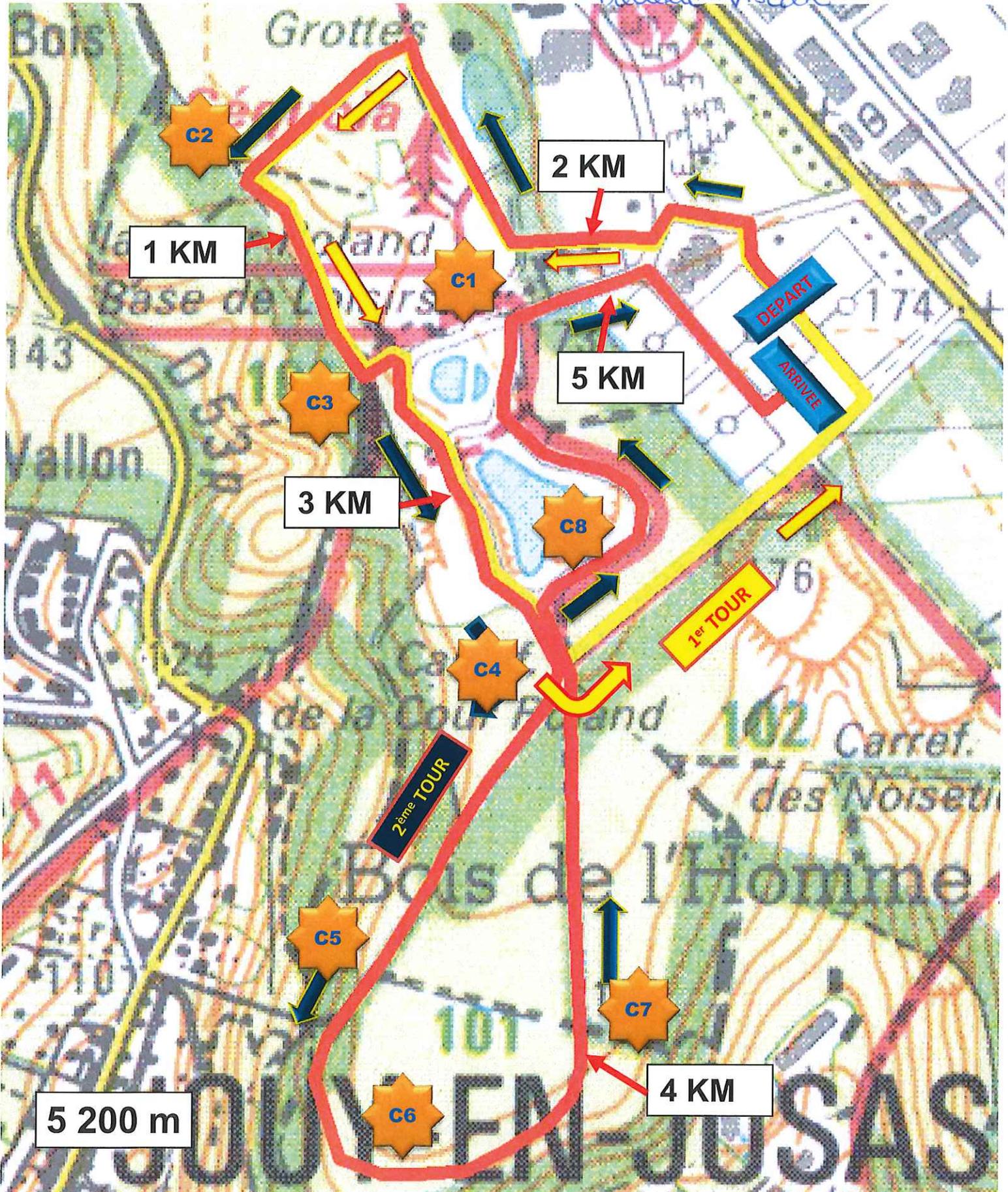
Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet des Yvelines ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Cross

Annexe 1  
**MBDA**  
MISSILE SYSTEMS

le sous-prefet,  
L. J...  
le 22 juin 2016  
Frederic VISER







*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

**Arrêté n° 2016154-0002**

**signé par  
Frédéric VISEUR, Sous-préfet**

**Le 2 juin 2016**

**Yvelines  
S/Prefecture de Mantes la Jolie**

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS  
2016/106 "35ème Foulée Royale"**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Plateforme Départementale des  
Manifestations Sportives  
Affaire suivie par Nadège SABAT  
☎ 01 30 92 85 01  
Fax 01 30 92 85 22  
@ : [nadege.sabat@yvelines.gouv.fr](mailto:nadege.sabat@yvelines.gouv.fr)

Mantes la Jolie, le **02 JUIN 2016**

## ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE

### ARRETE N° PDMS 2016/106 « 35<sup>ème</sup> Foulée Royale »

Le Préfet des Yvelines,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, spécialement ses articles L.2213-1, L.2213-2, L.2213-3 et L.2215-1 ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code du Sport, notamment le titre III de la partie réglementaire ;

VU le décret n° 92-757 du 3 août 1992 du ministère de la justice, modifiant le code de la route et relatif à la sécurité, des courses et épreuves sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté interministériel du 26 août 1992 portant application du décret n°92-757 du 3 août 1992 ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 1992 portant réglementation particulière des épreuves sportives sur la voie publique ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 15 décembre 2015 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2016 ;

VU la demande présentée par l'association « Foulées de St Germain en Laye », représentée par M. José CARRAT, tendant à obtenir l'autorisation d'organiser, le 19 juin 2016, une course pédestre intitulée « 35<sup>ème</sup> Foulée Royale » ;

VU l'avis du maire de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE ;

VU l'avis des services de Police ;

VU l'avis du Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale ;

VU l'avis de Madame la Présidente de la Commission Départementale des Courses Hors Stade ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016125-003 en date du 4 mai 2016 donnant délégation de signature à Monsieur le Sous-Préfet de MANTES LA JOLIE ;

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** La course pédestre intitulée « 35<sup>ème</sup> Foulée Royale » du 19 juin 2016 au départ et à l'arrivée de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE est autorisée en tant qu'elle concerne les voies ouvertes à la circulation publique, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles, il appartient au pétitionnaire de s'entendre avec les propriétaires.  
Le départ se fera à 09h30 sur une distance de 2 et 10 km. Le nombre de participants est d'environ 1600.

Cette épreuve ne devra servir qu'à des fins sportives.

**Cette course ne bénéficie pas de la priorité de passage.**

### **ARTICLE 2 :**

La sécurité de la course sera assurée par des **signaleurs**, munis de brassards, aux points indiqués dans l'annexe 1.

La liste nominative des signaleurs figure en annexe 2.

Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué « COURSE » et doivent être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

**Placés sous l'autorité et la responsabilité de l'organisateur, ils ne détiennent pas les prérogatives dévolues aux forces de l'ordre.**

- Les organisateurs devront appeler l'attention des concurrents sur le strict respect des dispositions du code de la route.
- Le règlement de la Fédération Française d'Athlétisme est à respecter.
- La sécurité médicale devra être assurée sur l'ensemble du parcours et durant toute la durée de l'épreuve.
- Un certificat médical de moins d'un an de non contre indication à la pratique sportive en compétition devra être présenté par les participants non licenciés auprès d'une fédération sportive.
- Le cas échéant, les riverains devront respecter les interdictions de stationnement et de circulation prescrites par les arrêtés municipaux.
- Un barriérage devra être mis en place de chaque côté de la chaussée sur une distance de 25 mètres de part et d'autre de la ligne d'arrivée.
- L'organisateur devra s'assurer que d'autres manifestations du même type ne se déroulent pas au même endroit et à la même heure.

**Respect des dispositions prescrites par le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines : le SDIS devra connaître le numéro de téléphone du PC course en cas de besoin. Cette information est à transmettre par écrit au SDIS 78 – groupement Opérations – BP 60571 – 78005 VERSAILLES Cedex (Fax : 01.30.83.86.09) ; le SDIS demande libre accès des secours en tout lieu de l'itinéraire ; le responsable présent devra centraliser les demandes de secours émanant des postes de secours ou de commissaires de course**

**ARTICLE 3 :** La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation : Piquet mobile à deux faces, modèle **K 10** (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les matériels de signalisation (barrage modèle **K 2**), signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "**course**" sera inscrit. Les équipements prévus à l'article 3 doivent être fournis par l'organisateur.

**ARTICLE 4 :** Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant le passage théorique de la course, et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

**ARTICLE 5 :** Il est expressément interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute autre personne de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques, et d'effectuer sur les chaussées des marques ne disparaissant pas dans les vingt-quatre heures. Il ne devra être apposé ni affiche, ni papillon sur les panneaux de signalisation, sur les supports et sur les bornes kilométriques.

**ARTICLE 6 :** Les concurrents ralentiront et même s'arrêteront toutes les fois qu'ils pourraient être cause d'accidents, de désordre ou de gêne pour la circulation. Ils se conformeront aux dispositions générales ou règlements concernant la police de la circulation.

Si l'épreuve comporte la traversée de passages à niveau, les organisateurs devront assurer la présence à ces endroits de commissaires spécialement chargés de maintenir l'ordre parmi les concurrents.

**ARTICLE 7 :** L'usage de haut-parleur sur voiture automobile est formellement interdit.

**ARTICLE 8 :** A aucun moment, les conducteurs des véhicules suiveurs, dont le nombre ne devra pas dépasser trois voitures et trois motos, ne devront par leur comportement empêcher les dépassements.

**ARTICLE 9 :** Avant le début de la manifestation, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines, ou son représentant, le responsable de la sécurité de la manifestation, ainsi que le Maire de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, ou son représentant, sont habilités à contrôler que les mesures de sécurité des concurrents sont effectivement mises en place.

**Si les prescriptions du présent arrêté n'étaient pas respectées, la manifestation ne pourrait avoir lieu.**

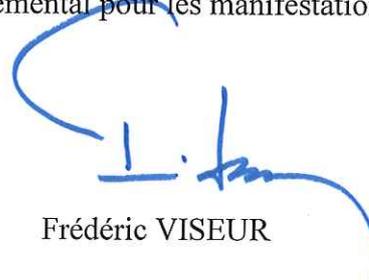
**ARTICLE 10 :** Les organisateurs resteront responsables des accidents ou dommages causés tant aux voies empruntées qu'aux personnes et aux biens et sous réserve expresse du droit des tiers, risques pour lesquels ils ont déclaré avoir contracté une assurance dans les conditions indiquées.

**ARTICLE 11** : L'autorisation de déroulement de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment, notamment le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines ou son représentant, ou par le Maire de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE ou son représentant agissant par délégation de l'autorité administrative, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respectent plus ou ne font plus respecter par les concurrents les dispositions que le règlement particulier de la manifestation et le présent arrêté prévoyait en vue de la protection du public et des concurrents.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 12** : Le Sous-préfet de MANTES-LA-JOLIE, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines, le Maire de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur et pour information au Sous-préfet de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, au Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines et au Directeur départemental de la cohésion.

Le Sous-préfet,  
Délégué départemental pour les manifestations sportives



Frédéric VISEUR

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux.

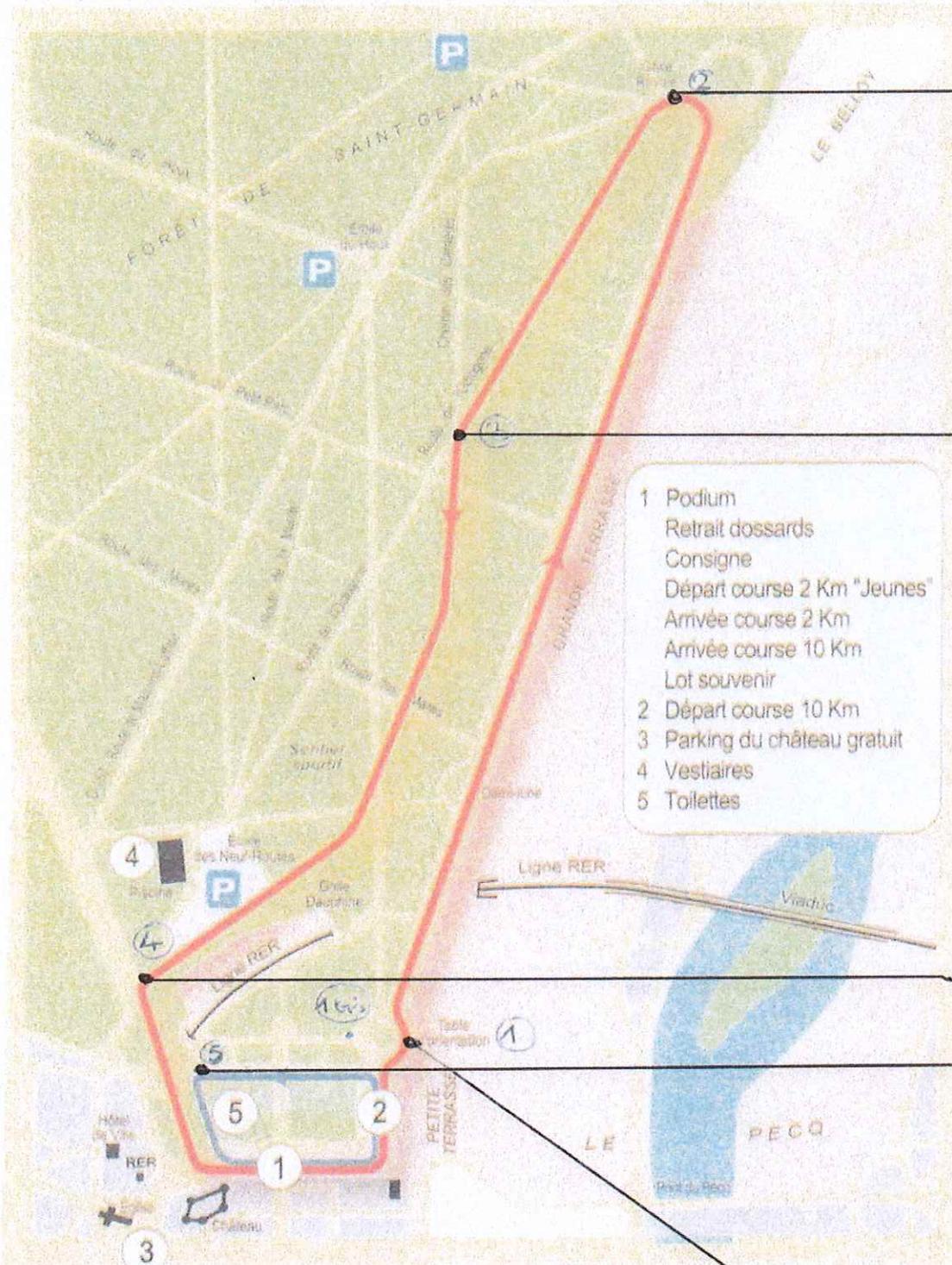
Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet des Yvelines ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Annexe 1

le sous-prefet,  
I. L.  
Frédéric Visser

# CIRCUITS DE LA 35ème FOULEE ROYALE DIMANCHE 19 JUIN 2016



→ Course Jeunes - 2 Km (2 boucles)

→ Course - 10 Km (2 boucles)

Signaleur 1  
et 1 bis

Annexe 2

le sous-préfet,  
Frédéric Visser

NOM	PRENOM	date Naissance	Adresse	PERMIS	PORTABLE
VOUILLEMIN	Jean-Michel	22/7/1962	41 rue de Chambourcy 78300 Poissy	801052100318	06 42 05 58 96
VOUILLEMIN	Jean-Michel	22/7/1962	41 rue de Chambourcy 78300 Poissy	801052100318	06 42 05 58 96
TOUTOUTE-FAUCONNIER	Francky	5/1/1965	2 Avenue C. de Gaulle 78230 Le Pecq	920375150149	06 31 55 87 68
FEREZOU	David	16/5/1975	9 rue Paul Codos 78300 Poissy	930729401447	06 74 44 37 28
RUPPRECHT	Benoît	14/6/1975	20 Les Vergers de la Ronchère 78860 St Nom	910774111246	06 77 47 10 75
DUJARDIN	Dominique	28/3/1972	23 bis rue Lt Leconte 78510 Triel/Seine	900178300986	06 11 48 98 55
VAVON	Nicolas	24/4/1989	16 rue des Mésanges 95610 Eragny		06 85 34 37 64
VAVON	Nicolas	24/4/1989	16 rue des Mésanges 95610 Eragny		06 85 34 37 64
					06 03 81 30 29
					06 09 03 60 95
					06 81 69 86 91



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2016154-0003

**signé par**  
**Frédéric VISEUR, Sous-préfet**

**Le 2 juin 2016**

**Yvelines**  
**S/Prefecture de Mantes la Jolie**

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS  
2016/107 "12ème Relais VTT d'Achères"**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFECTURE DES YVELINES**

Mantes-La-Jolie, le **02 JUIN 2016**

**PLATEFORME DEPARTEMENTALE DES  
MANIFESTATIONS SPORTIVES**

Affaire suivie par Nadège SABAT

☎ 01 30 92 85 01

FAX 01 30 92 85 22

@ : [nadege.sabat@yvelines.gouv.fr](mailto:nadege.sabat@yvelines.gouv.fr)

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE**

**ARRETE n° PDMS 2016/ 107**

**« 12<sup>ème</sup> Relais VTT d'Achères »**

Le Préfet des Yvelines,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de la route ;

**Vu** le code du sport et notamment le titre III de la partie réglementaire ;

**Vu** le décret n° 92-757 du 3 août 1992 du ministère de la justice modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

**Vu** l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 15 décembre 2015 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2016 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 31 mars 1992 portant réglementation particulière des épreuves sportives sur la voie publique ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 26 août portant application du décret n°92-757 du 3 août 1992 susvisé ;

**Vu** le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique élaboré par le ministère de l'intérieur en date du 1<sup>er</sup> février 2015 ;

Considérant la demande présentée par le club « Cloca VTT », représenté par Monsieur Patrick GODINEAU, tendant à obtenir l'autorisation d'organiser le 19 juin 2016, une épreuve cycliste intitulée « 12<sup>ème</sup> Relais VTT d'Achères ».

**Vu** l'avis du maire des communes traversées ;

**Vu** l'avis des services de Police ;

**Vu** l'avis du Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours des Yvelines ;

**Vu** l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale ;

**Vu** le visa accordé par la Fédération Française de Cyclisme ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2016125-003 en date du 4 mai 2016 donnant délégation de signature à Monsieur le Sous-préfet de MANTES-LA-JOLIE ;

## A R R E T E

### Article 1<sup>er</sup>

L'épreuve intitulée « 12<sup>ème</sup> Relais VTT d'Achères », organisée par le club « Cloca VTT » le 19 juin 2016 est autorisée. Elle a fait l'objet de la demande visée ci-dessus. Elle concerne les voies du domaine public, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il appartient au pétitionnaire de s'entendre avec les propriétaires.

Le départ aura lieu à ACHERES à 08h00. Le nombre de participants attendu est d'environ 150.

Cette épreuve ne devra servir qu'à des fins sportives.

### Article 2

Cette course ne bénéficie pas de la priorité de passage sur la voie publique.

### Article 3

La sécurité de la course sera assurée par des **signaleurs**, munis de brassards, aux points indiqués dans l'annexe 1.

La liste nominative des signaleurs figure en annexe 2.

Ces signaleurs placés sous la responsabilité de l'organisateur ne détiennent pas les prérogatives dévolues aux forces de l'ordre.

Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué **"COURSE"** et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant le passage théorique de la course, et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation : piquet mobile à deux faces, modèle **K 10** (un par signaleur). Pourront en outre être utilisés les matériels de signalisation (barrage modèle **K 2**), signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot **"course"** sera inscrit. Les équipements prévus à l'article 3 doivent être fournis par l'organisateur.

Les organisateurs devront attirer l'attention des participants sur :

- le responsable présent devra centraliser les demandes de secours émanant des postes de secours ou des commissaires de course et répercuter l'appel aux sapeurs-pompiers par les numéros d'urgence 18 ou 112.
- le service départemental d'incendie et de secours des Yvelines demande libre accès des secours en tout lieu de l'itinéraire. Il engagera ses moyens dans le cadre de la gestion quotidienne des secours.
- le service départemental d'incendie et de secours des Yvelines devra connaître le numéro de téléphone du PC course en cas de besoin. Cette information est à transmettre par écrit au SDIS 78 – Groupement opérations – BP 60571 – 78005 Versailles Cedex (fax : 01.30.83.86.09)

#### Article 4

Le port du casque rigide, homologué en conformité avec les différentes normes officielles de sécurité en vigueur, est obligatoire pour tous les coureurs dans toutes les épreuves.

Un certificat médical datant de moins d'un an et attestant l'absence de contre-indication à la pratique en compétition d'une activité sportive sera demandé aux concurrents non licenciés le cas échéant, en application de l'article L 231-2-1 du code du sport.

Les organisateurs devront mettre en place une structure de secours conforme au règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique (article 4). Ces dispositions présentes dans le règlement de la FFC s'imposent pour toutes les épreuves cyclistes y compris celles non organisées par ou sous l'égide de la FFC :

Le tableau ci-dessous précise la nature du dispositif à mettre en place selon la nature de l'épreuve

Moyens à mettre en place	Nature de l'épreuve			
	Circuit (1) inférieur ou égal à 12 km	Circuit (1) supérieur à 12 km et inférieur à 20 km	Contre La Montre ou épreuves Chronométrées	Circuit (1) 20 km ou plus OU Ville à Ville ou Par Etapes
Type de Moyen de Secours Retenu	2 secouristes majeurs PSC1 ; Les 2 secouristes seront identifiables de l'organisation et du public	2 secouristes majeurs PSC1 ; Les 2 secouristes seront identifiables de l'organisation et du public	2 secouristes majeurs PSC1 ; Les 2 secouristes seront identifiables de l'organisation et du public	> DPS retenu à préciser (2) > ou présence d'une ambulance avec 2 secouristes ou équivalent
VEHICULE destiné au Premiers Secours	1 véhicule dédié aux 2 secouristes pour se déplacer sur le circuit. Ils seront équipés de moyens de communication adaptés au circuit	> DPS P.E retenu préciser : - dispositif statique - dispositif dynamique (2) - dispositif mixte  Ou  > ambulance	> DPS P.E retenu préciser : - dispositif statique - dispositif dynamique (2) - dispositif mixte  Ou  > ambulance	> DPS à préciser :  Ou  > ambulance
Médecin	NON (pas d'obligation)	NON (pas d'obligation)	NON (pas d'obligation)	OUI

(1) S'entend par circuit, un itinéraire strictement identique répété à plusieurs reprises

(2) Dans le cadre d'une mise en place d'un DPS à dispositif dynamique

Si une équipe est amenée à assurer une mission d'acheminement de victime(s) vers un point de prise en charge, il est nécessaire de prendre toute disposition pour garantir la continuité des moyens de secours, tel que défini dans la convention établie avec l'organisateur.

#### Complément :

- P.S.C.1 : Prévention et Secours civique de niveau 1.
- P.A.P.S : Point d'Alerte et de Premier Secours est composé de 2 équipiers à jour de leur formation continue.
- Ambulance/ elle doit être conforme au type B de la norme NF EN 1789 ;
- D.P.S – P.E : Dispositif Prévisionnel de Secours Petite Envergure est composé d'un poste de secours à minima de 4 personnes (1 chef de poste et 3 Intervenants)

Dans le cas d'une vocation itinérante d'un événement (course de ville à ville par exemple), si le choix se porte sur un D.P.S dynamique, le poste de secours sera assuré par un Véhicule de Premiers Secours à Personne V.P.S.P Ambulance de secours et de soins d'urgence au sens de la norme NF EN 1789 qui permet le cas échéant d'être médicalisé.

En conséquence, le véhicule destiné aux associations agréées de sécurité civile doit satisfaire aux exigences définies dans le type B de la norme ci-dessus citée et la note d'information technique (NIT) correspondante.

#### Article 5

Les autorités investies du pouvoir de police, prescrivent, chacune en ce qui la concerne, par arrêté si elles le jugent utile, toutes mesures complémentaires pour réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de leur circonscription pendant le passage de la compétition.

Les organisateurs devront faire obligation aux concurrents et accompagnateurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les autorités investies des pouvoirs de police en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

#### Article 6

Avant le signal du départ, les organisateurs devront établir sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargé d'assurer le service d'ordre que tous les maires des communes traversées ont été, par leurs soins, avisés de l'organisation de la course, de son autorisation, du nombre probable de coureurs et de l'heure approximative de leur passage.

**Ils doivent s'assurer qu'aucune autre course ne se déroule en même temps que celle-ci.**

#### Article 7

Les organisateurs devront se rapprocher des services de police et de gendarmerie territorialement compétents afin qu'un service d'ordre approprié soit mis en place.

Le coût du service d'ordre, éventuellement mis en place, dont le montant sera indiqué ultérieurement par les forces de l'ordre, sera à la charge des organisateurs.

#### Article 8

Les concurrents et les accompagnateurs devront obligatoirement respecter les règles de sécurité relatives à la circulation routière.

**Ils ne devront en aucun cas emprunter la moitié gauche de la chaussée**

Ils devront, à chaque instant, rester maîtres de leur vitesse, ils ralentiront et même s'arrêteront toutes les fois qu'ils pourraient être cause d'accident, de désordre et de gêne pour la circulation, ils se conformeront aux dispositions générales ou règlements concernant la police de la circulation.

Si l'épreuve comporte la traversée de passages à niveau, les organisateurs devront assurer la présence à ces endroits de signaleurs spécialement chargés de maintenir l'ordre parmi les concurrents.

#### Article 9

Il est expressément interdit aux concurrents, aux organisateurs, ainsi qu'à toute autre personne, de jeter sur la voie publique prospectus, journaux, tracts papiers, échantillons ou produits quelconques

Il est également interdit d'effectuer sur les chaussées des marques qui ne disparaissent pas dans les 24 heures.

Le fléchage de la course sera mis en place la veille et sera retiré au plus tard le lendemain. Il ne devra être apposé ni affiche, ni papillon sur les panneaux de signalisation, sur leurs supports, sur les bornes kilométriques et sur les arbres.

Afin de préserver la qualité d'environnement du réseau routier départemental, l'organisateur devra procéder à l'évacuation des débris éventuellement entreposés pendant l'épreuve par les participants ou spectateurs. Ce nettoyage devra être effectué dans un délai de 72 heures après la fin de l'épreuve.

#### Article 10

Les organisateurs resteront responsables des accidents ou dommages causés tant aux voies empruntées qu'aux personnes et aux biens, et sous réserve expresse du droit des tiers, des risques pour lesquels ils ont déclaré avoir contracté une assurance dans les conditions indiquées à l'article R. 331-10 du code du sport.

#### Article 11

A aucun moment les conducteurs des véhicules suiveurs, dont le nombre ne devra pas dépasser trois voitures et trois motos, ne devront, par leur comportement, empêcher les dépassements. Sauf autorisation délivrée par les maires des communes concernées, l'usage de haut-parleur est formellement interdit.

#### Article 12

La présente autorisation est accordée sans préjudice des pouvoirs de police des maires des communes concernées qui pourront, à tout moment, interdire le déroulement de l'épreuve, s'ils constatent que la sécurité des coureurs, des spectateurs ou autres usagers de la route, n'est pas ou n'est plus assurée, ou que les organisateurs ne respectent pas ou ne font pas respecter les prescriptions du présent arrêté. Les agents de l'Etat présents, effectuant les mêmes constatations, sont également habilités à retarder le commencement de l'épreuve ou la suspendre jusqu'au respect des prescriptions du présent arrêté.

#### Article 13

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

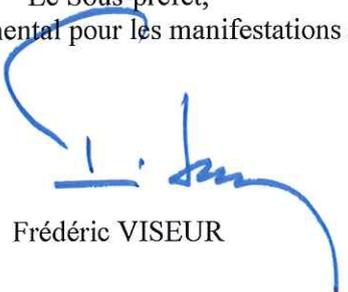
#### Article 14

Les maires des communes concernées et les services de l'Etat compétents rendent compte au Sous-préfet de Mantes-la-Jolie sous le timbre « plateforme départementale des manifestations sportives » des incidents éventuellement survenus au cours du déroulement de l'épreuve.

#### Article 15

Le Sous-préfet de MANTES-LA-JOLIE, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur et pour information au Sous-préfet de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et au Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines.

Le Sous-préfet,  
Délégué Départemental pour les manifestations sportives

  
Frédéric VISEUR

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux.

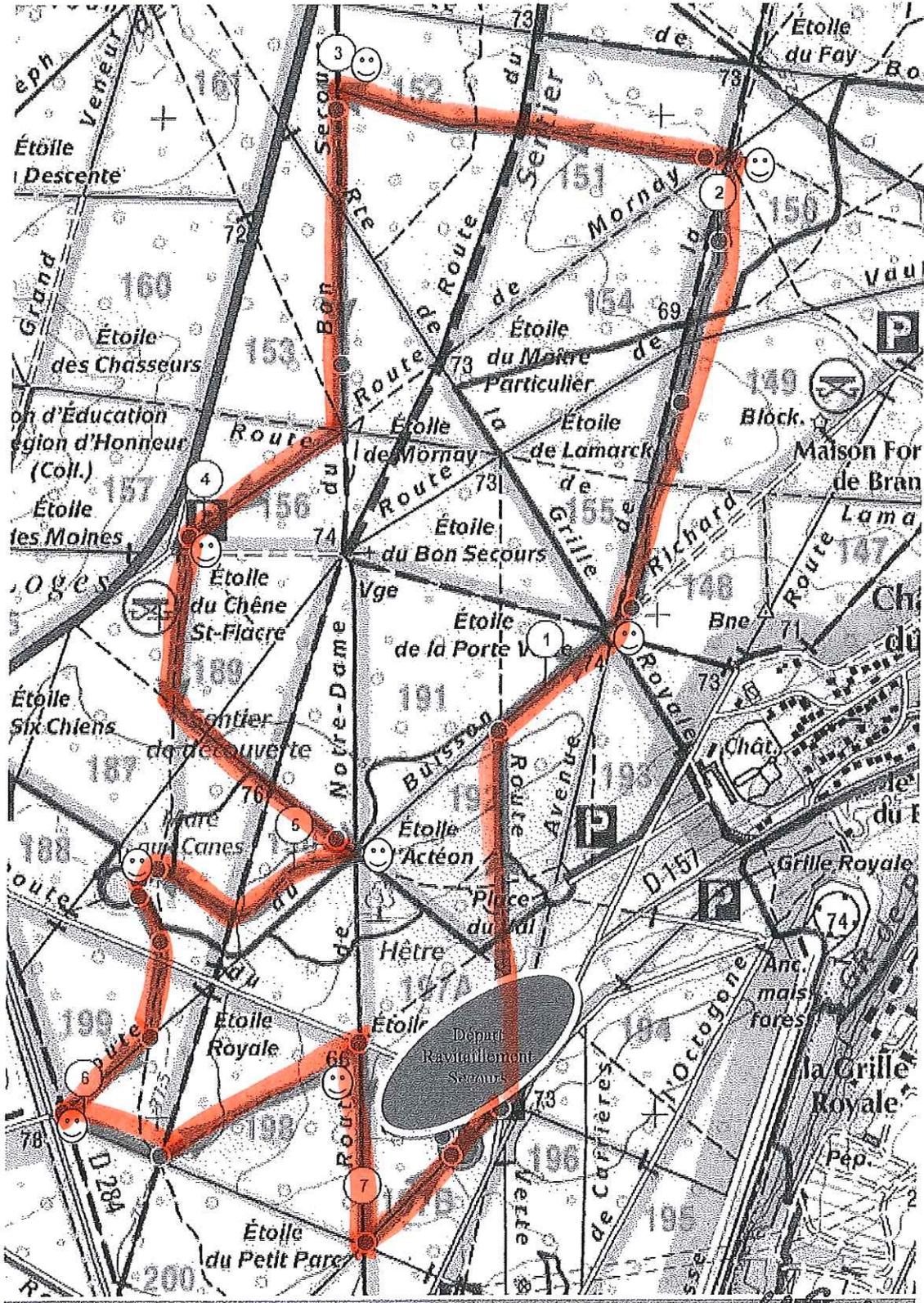
Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Sous-préfet de Mantes la Jolie ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Frédéric Vissière

Circuit environ 7 Km sans circulation automobile

Organisation et DPS: Clairière à côté de l'étoile du Houx



**Utolep**  
 Yvelines 78  
 Tél. : 01.30.54.71.53 - Fax : 08.10.97.80.78  
 utolep78@utolep-78.org  
 380, avenue des Sablons - 78370 PAISJIR  
 www.utolep78.org





*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2016154-0004

**signé par**  
**Frédéric VISEUR, Sous-préfet**

**Le 2 juin 2016**

**Yvelines**  
**S/Prefecture de Mantes la Jolie**

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS  
2016/103 "Trail des 4 Piliers"**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Plateforme Départementale des  
Manifestations Sportives  
Affaire suivie par Nadège SABAT  
☎ 01 30 92 85 01  
Fax 01 30 92 85 22  
@ : [nadege.sabat@yvelines.gouv.fr](mailto:nadege.sabat@yvelines.gouv.fr)

Mantes la Jolie, le 02 JUIN 2016

## ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE

ARRETE N° PDMS 2016/ 103  
« Trail des 4 Piliers »

Le Préfet des Yvelines,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, spécialement ses articles L.2213-1, L.2213-2, L.2213-3 et L.2215-1 ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code du Sport, notamment le titre III de la partie réglementaire ;

VU le décret n° 92-757 du 3 août 1992 du ministère de la justice, modifiant le code de la route et relatif à la sécurité, des courses et épreuves sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté interministériel du 26 août 1992 portant application du décret n°92-757 du 3 août 1992 ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 1992 portant réglementation particulière des épreuves sportives sur la voie publique ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 15 décembre 2015 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2016 ;

VU la demande présentée par l'association « ASB Yvelines », représentée par M. Marc GILOTTI, tendant à obtenir l'autorisation d'organiser, le 12 juin 2016, une course pédestre intitulée « Trail des 4 Piliers » ;

VU l'avis du maire des communes traversés ;

VU l'avis des services de Gendarmerie ;

VU l'avis du Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale ;

VU l'avis de Madame la Présidente de la Commission Départementale des Courses Hors Stade ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016125-003 en date du 4 mai 2016 donnant délégation de signature à Monsieur le Sous-Préfet de MANTES LA JOLIE ;

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** La course pédestre intitulée « Trail des 4 Piliers » du 12 juin 2016 au départ et à l'arrivée de BAZAINVILLE est autorisée en tant qu'elle concerne les voies ouvertes à la circulation publique, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles, il appartient au pétitionnaire de s'entendre avec les propriétaires.

Le départ se fera à 08h30 sur une distance de 12 et 29 km. Le nombre de participants est d'environ 500.

Cette épreuve ne devra servir qu'à des fins sportives.

**Cette course ne bénéficie pas de la priorité de passage.**

### **ARTICLE 2 :**

La sécurité de la course sera assurée par des **signaleurs**, munis de brassards, aux points indiqués dans l'annexe 1.

La liste nominative des signaleurs figure en annexe 2.

Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué « **COURSE** » et doivent être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

**Placés sous l'autorité et la responsabilité de l'organisateur, ils ne détiennent pas les prérogatives dévolues aux forces de l'ordre.**

- Les organisateurs devront appeler l'attention des concurrents sur le strict respect des dispositions du code de la route.
- Le règlement de la Fédération Française d'Athlétisme est à respecter.
- La sécurité médicale devra être assurée sur l'ensemble du parcours et durant toute la durée de l'épreuve.
- Un certificat médical de moins d'un an de non contre indication à la pratique sportive en compétition devra être présenté par les participants non licenciés auprès d'une fédération sportive.
- Le cas échéant, les riverains devront respecter les interdictions de stationnement et de circulation prescrites par les arrêtés municipaux.
- Un barriérage devra être mis en place de chaque côté de la chaussée sur une distance de 25 mètres de part et d'autre de la ligne d'arrivée.
- L'organisateur devra s'assurer que d'autres manifestations du même type ne se déroulent pas au même endroit et à la même heure.

**Respect des dispositions prescrites par le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines : le SDIS devra connaître le numéro de téléphone du PC course en cas de besoin. Cette information est à transmettre par écrit au SDIS 78 – groupement Opérations – BP 60571 – 78005 VERSAILLES Cedex (Fax : 01.30.83.86.09) ; le SDIS demande libre accès des secours en tout lieu de l'itinéraire ; le responsable présent devra centraliser les demandes de secours émanant des postes de secours ou de commissaires de course**

**ARTICLE 3** : La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation : Piquet mobile à deux faces, modèle **K 10** (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les matériels de signalisation (barrage modèle **K 2**), signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "**course**" sera inscrit. Les équipements prévus à l'article 3 doivent être fournis par l'organisateur.

**ARTICLE 4** : Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant le passage théorique de la course, et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

**ARTICLE 5** : Il est expressément interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute autre personne de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques, et d'effectuer sur les chaussées des marques ne disparaissant pas dans les vingt-quatre heures. Il ne devra être apposé ni affiche, ni papillon sur les panneaux de signalisation, sur les supports et sur les bornes kilométriques.

**ARTICLE 6** : Les concurrents ralentiront et même s'arrêteront toutes les fois qu'ils pourraient être cause d'accidents, de désordre ou de gêne pour la circulation. Ils se conformeront aux dispositions générales ou règlements concernant la police de la circulation.

Si l'épreuve comporte la traversée de passages à niveau, les organisateurs devront assurer la présence à ces endroits de commissaires spécialement chargés de maintenir l'ordre parmi les concurrents.

**ARTICLE 7** : L'usage de haut-parleur sur voiture automobile est formellement interdit.

**ARTICLE 8** : A aucun moment, les conducteurs des véhicules suiveurs, dont le nombre ne devra pas dépasser trois voitures et trois motos, ne devront par leur comportement empêcher les dépassements.

**ARTICLE 9** : Avant le début de la manifestation, le Colonel, commandant la compagnie de gendarmerie des Yvelines, ou son représentant, le responsable de la sécurité de la manifestation, ainsi que le Maire des communes traversées, ou son représentant, sont habilités à contrôler que les mesures de sécurité des concurrents sont effectivement mises en place.

**Si les prescriptions du présent arrêté n'étaient pas respectées, la manifestation ne pourrait avoir lieu.**

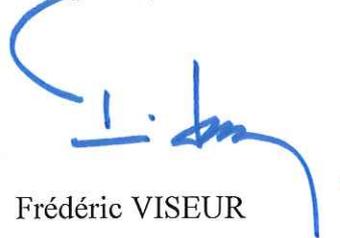
**ARTICLE 10** : Les organisateurs resteront responsables des accidents ou dommages causés tant aux voies empruntées qu'aux personnes et aux biens et sous réserve expresse du droit des tiers, risques pour lesquels ils ont déclaré avoir contracté une assurance dans les conditions indiquées.

**ARTICLE 11 :** L'autorisation de déroulement de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment, notamment le Colonel, commandant la compagnie de gendarmerie des Yvelines, ou son représentant, ou par le Maire des communes traversées ou son représentant agissant par délégation de l'autorité administrative, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respectent plus ou ne font plus respecter par les concurrents les dispositions que le règlement particulier de la manifestation et le présent arrêté prévoyait en vue de la protection du public et des concurrents.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 12 :** Le Sous-préfet de MANTES-LA-JOLIE, le Colonel, commandant la compagnie de gendarmerie des Yvelines, le Maire des communes traversées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur et pour information au Sous-préfet de RAMBOUILLET, au Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines et au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale.

Le Sous-préfet,  
Délégué départemental pour les manifestations sportives



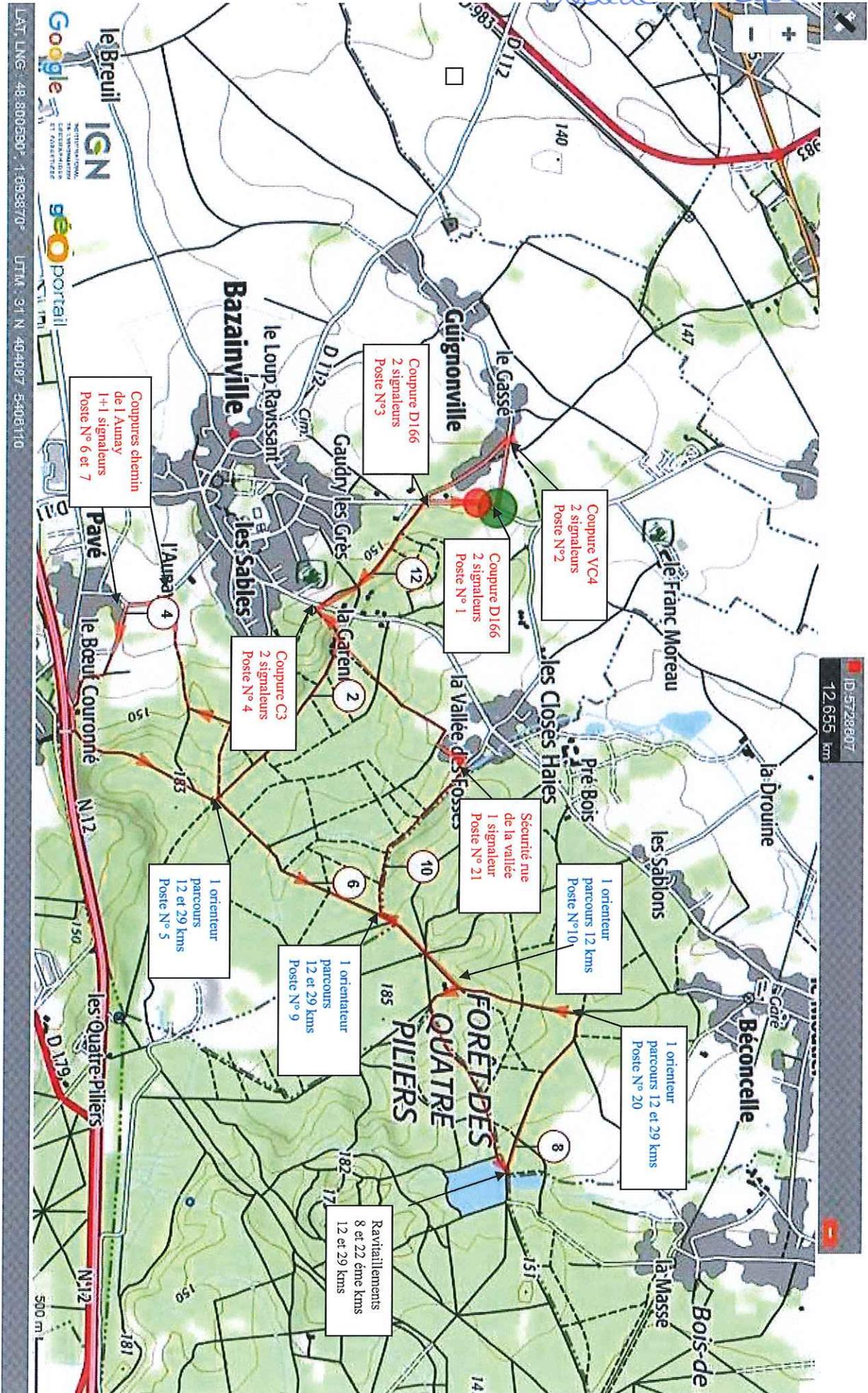
Frédéric VISEUR

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet des Yvelines ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

le sous-prefet,  
L. J. J.  
Frédéric Vissière



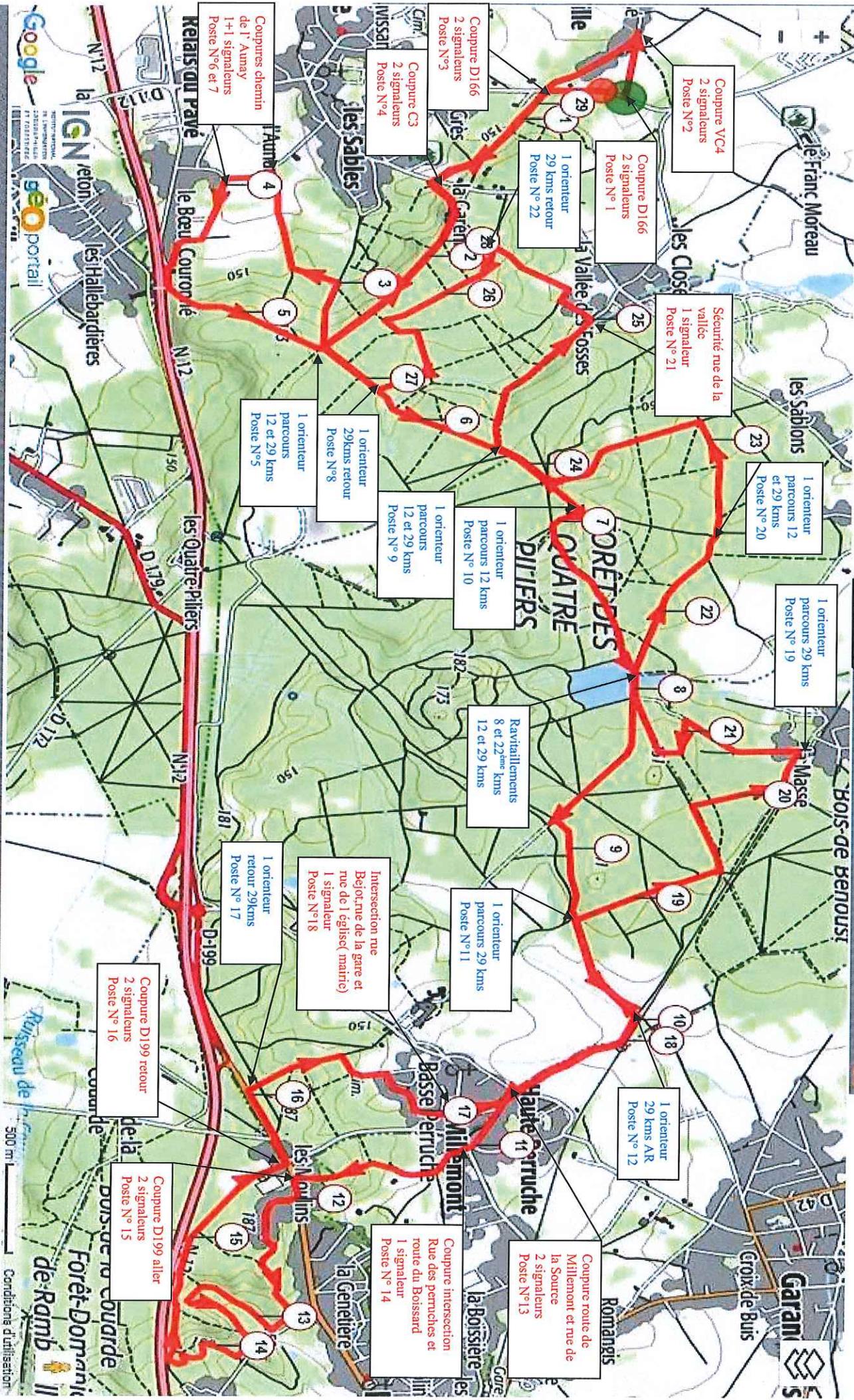
LAT. LNG: 48.800590° -1.893879° UTM: 31 N 404087 5400110

Google IGN geo portail

ID:5728807  
12,655 km

500 m

10:57:29931  
29.326 km



LISTE DES SIGNALÉURS DU T4P

12 JUIN 2016

NOM	PRENOM	ADRESSE	PERMIS DE CONDUIRE			Né(e) le
			Numéro	Délivré le	à	
ABRAHAM	Carole	66 route de Perdreauville 78950 Gambais	831228100065	18/03/1994	Rambouillet (78)	09/11/1965
BERTRAND	Marie-Laure	7 rue de Gaudigny 78490 Montfort l'Amaury	800989110083	19/11/1980	Auxerre (89)	13/08/1962
BERTRAND	Olivier	7 rue de Gaudigny 78490 Montfort l'Amaury	811178200533	07/03/1984	Rambouillet (78)	25/10/1965
BOUQUET	Jean-Marie	2 bis rue de la gare 78940 La Queue lez Yvelines	255971	17/11/1967	Orléans (45)	26/10/1949
CASTANO	Valentin	4 impasse de Rouville 78640 Villiers Saint Frédéric	870294310100	21/03/2013	Versailles (78)	20/05/1969
CORREIA	Isabel	17ter rue Labarraque 78490 Galluis	881278400647	23/10/1989	Versailles (78)	16/05/1969
CROONENBERGHS	Frédéric	19B rue de la Gare 78940 La Queue-lez-Yvelines	1172103260	15/07/2015	Ortignies-Louvain-la-Neuve (Belgique)	07/02/1973
DE MEERLER	Marcel	7 allée de la Porte des Champs 78910 Behoust	780392110634	30/10/1978	Antony (92)	13/02/1952
DE MEERLER	Colette	7 allée de la Porte des Champs 78910 Behoust	92.176479	19/09/1969	Antony (92)	11/05/1951
DILLON	Wendy	18 rue des Essarts 78490 Les Mesnuls	950938101404	21/09/1995	Grenoble (38)	10/06/1965
DUMONT	Hélène	8 rue du Paradis 78790 Arnouville-les-Mantes	920929401315	08/10/2010	Mantes la Jolie (78)	20/08/1974
FORGET	Dany	4 clos des Vieilles Tuileries 78950 Gambais	255117801801060	02/03/1974	Versailles (78)	02/11/1955
GILOTTI	Dominique	132 route d'Orgerus 78550 Bazainville	781078400344	12/03/1979	Versailles (78)	06/10/1959
GILOTTI	Marc	132 route d'Orgerus 78550 Bazainville	780978401047	10/03/1993	Versailles (78)	08/12/1959
GUYOT	Eric	38 rue de la croix de Rome 78490 Montfort l'Amaury	851092210555	22/09/1993	Antony (92)	15/02/1968
HERVE	Dominique	8 allée du Château 78770 Thoiry	800978200577	26/08/2008	Rambouillet (78)	05/10/1962
HETTOUCHE	Souria	3 rue Benoiste 78770 Thoiry	900838211305	02/04/1991	Paris (75)	05/08/1971
JACOTTIN	Rodolphe	22 rue du Centre 78770 Villiers le Mahieu	861278400254	03/02/1987	Versailles (78)	10/08/1966
JUNG	Jocelyn	6 sente de la Couture 78550 Richebourg	830278100425	28/05/1983	Mantes La Jolie (78)	20/03/1965
KULK	Jean-Baptiste	3 Rte de Boisset 28260 Berchères s/Vesgre	911278200150	14/04/1992	Rambouillet (78)	04/09/1972
LAFLEUR	Stéphane	23 rue Leopold Bellan 78490 Méré	890978300070	07/03/1990	St Germain en Laye (78)	29/09/1971
LE COZLER	Cécile	5 rue du Chêne François 78890 Garancières	840978200284	12/12/1984	Rambouillet (78)	19/05/1966
LE COZLER	Thierry	5 rue du Chêne François 78890 Garancières	791178200103	01/02/1980	Rambouillet (78)	07/11/1961
LEMAITRE	Patrick	3 allées des Ormes 78490 Montfort l'Amaury	800460100247	23/01/2007	Mantes-la-jolie (78)	04/03/1961
LEVASSEUR	Thierry	3 Grande Rue 78910 Taconnières	830378400048	28/09/1983	Mantes-la-jolie (78)	20/07/1963
MAISSEU	Julien	8 rue du Centre 78770 Villiers le Mahieu	990278200075	28/09/1999	Rambouillet (78)	19/05/1981
MALVOISIN	Thierry	2 rue Fleubert 78650 Beynes	820478200185	17/05/1982	Rambouillet (78)	20/12/1962
MARAQUIN	Guy	2 impasse des Sources 78490 Galluis	851261100035	14/02/1986	Alençon (61)	03/12/1967
MARECHAL	Philippe	8 allée du Pardon Breton 78490 Montfort l'Amaury	770778100254	19/12/1997	Rambouillet (78)	29/03/1958
MATTHEY	Corinne	18 route des Châteaux 78770 Autouillet	880993220499	17/01/1989	Le Raincy (93)	20/07/1969
MAYAUD	Marc	10 rue Louis Bellan 78890 Garancières	830978400944	07/11/1983	Versailles (78)	26/10/1965
MEDICI	Cyril	21 rue de la Rolanderie 78910 Prunay le Temple	890378100412	23/05/1989	Mantes-la-jolie (78)	05/04/1969
MEDICI	Isabelle	21 rue de la Rolanderie 78910 Prunay le Temple	920791202129	06/05/1993	Evry (91)	27/12/1970
MICHOULAND	Mylène	1 côte Guépin 78790 Septeuil	820791204163	07/06/1985	Evry (91)	23/02/1966
NOBILI	Marc	98 bis rue Nationale 78940 La Queue lez Yvelines	860389110104	12/09/1986	Auxerre (89)	09/12/1967
PIACENTINO	Laurent	10 route du Perray 78610 St Léger en Yvelines	830678200339	25/07/1985	Rambouillet (78)	27/06/1967
PIED	Gustave	17 rue de la guimande 78490 Montfort l'Amaury	865085	20/12/1965	Versailles (78)	20/08/1943
PIOCHE	Richard	13 route de la Sablière 78550 Bazainville	92/50366 N	09/06/1971	Nanterre (92)	09/10/1950
RIVOALEN	Arnaud	6 bis rue des Anglais 78770 Auteuil le Roi	900278200092	28/04/1990	Rambouillet (78)	30/09/1971
RIVOALEN	Hervé	6 bis rue des Anglais 78770 Auteuil le Roi	840878200091	03/10/1984	Rambouillet (78)	11/07/1966
RIVOALEN	Marcel	6 bis rue des Anglais 78770 Auteuil le Roi	702478	11/05/1995	Paris (75)	04/11/1939
TOUCHARD	Philippe	1 route de Versailles 78770 Thoiry	841078200106	18/12/1984	Rambouillet (78)	11/05/1965

Annexe 2

le sous-préfet,



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2016154-0005

**signé par**  
**Frédéric VISEUR, Sous-préfet**

**Le 2 juin 2016**

**Yvelines**  
**S/Prefecture de Mantes la Jolie**

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS  
2016/104 "Nocturne des Clayes"**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFECTURE DES YVELINES**

Mantes-La-Jolie, le **02 JUIN 2016**

**PLATEFORME DEPARTEMENTALE DES  
MANIFESTATIONS SPORTIVES**

Affaire suivie par Nadège SABAT

☎ 01 30 92 85 01

FAX 01 30 92 85 22

@ : [nadege.sabat@yvelines.gouv.fr](mailto:nadege.sabat@yvelines.gouv.fr)

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE**

**ARRETE n° PDMS 2016/ 104**

**« Nocturne des Clayes »**

Le Préfet des Yvelines,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code du sport et notamment le titre III de la partie réglementaire ;
- Vu** le décret n° 92-757 du 3 août 1992 du ministère de la justice modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;
- Vu** l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 15 décembre 2015 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2016 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 31 mars 1992 portant réglementation particulière des épreuves sportives sur la voie publique ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 26 août 1992 portant application du décret n°92-757 du 3 août 1992 susvisé ;
- Vu** le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique élaboré par le ministère de l'intérieur en date du 1<sup>er</sup> février 2015 ;

Considérant la demande présentée par l'Union Sportive Municipale Clayes-Sous-Bois, représentée par Monsieur Eric VERTADIER, tendant à obtenir l'autorisation d'organiser le 8 juin 2016, une épreuve cycliste intitulée « Nocturne des Clayes » dont le départ aura lieu aux CLAYES-SOUS-BOIS à 18h30.

- Vu** l'arrêté n°16-088 en date du 18 mars 2016 du maire des CLAYES-SOUS-BOIS réglementant la circulation et le stationnement ;
- Vu** l'avis des services de Police ;
- Vu** l'avis du Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours des Yvelines ;
- Vu** l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale ;
- Vu** le visa accordé par la Fédération Française de Cyclisme ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2016125-003 en date du 4 mai 2016 donnant délégation de signature à Monsieur le Sous-préfet de MANTES-LA-JOLIE ;

## A R R E T E

### Article 1<sup>er</sup>

L'épreuve intitulée « Nocturne des Clayes », organisée le mercredi 8 juin 2016 est autorisée. Elle a fait l'objet de la demande visée ci-dessus. Elle concerne les voies du domaine public, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il appartient au pétitionnaire de s'entendre avec les propriétaires.

Le nombre de participants attendu est d'environ 150.

Cette épreuve ne devra servir qu'à des fins sportives.

### Article 2

Cette course bénéficie de la priorité de passage sur la voie publique conformément à l'arrêté n°16-088 en date du 18 mars 2016 du maire des CLAYES-SOUS-BOIS.

### Article 3

La sécurité de la course sera assurée par des **signaleurs**, munis de brassards, aux points indiqués dans l'annexe 1.

La liste nominative des signaleurs figure en annexe 2.

Ces signaleurs placés sous la responsabilité de l'organisateur ne détiennent pas les prérogatives dévolues aux forces de l'ordre.

Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué **"COURSE"** et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant le passage théorique de la course, et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation : piquet mobile à deux faces, modèle **K 10** (un par signaleur). Pourront en outre être utilisés les matériels de signalisation (barrage modèle **K 2**), signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot **"course"** sera inscrit. Les équipements prévus à l'article 3 doivent être fournis par l'organisateur.

Les organisateurs devront attirer l'attention des participants sur :

- le responsable présent devra centraliser les demandes de secours émanant des postes de secours ou des commissaires de course et répercuter l'appel aux sapeurs-pompiers par les numéros d'urgence 18 ou 112.
- le service départemental d'incendie et de secours des Yvelines demande libre accès des secours en tout lieu de l'itinéraire. Il engagera ses moyens dans le cadre de la gestion quotidienne des secours.
- le service départemental d'incendie et de secours des Yvelines devra connaître le numéro de téléphone du PC course en cas de besoin. Cette information est à transmettre par écrit au SDIS 78 – Groupement opérations – BP 60571 – 78005 Versailles Cedex (fax : 01.30.83.86.09)

#### Article 4

Le port du casque rigide, homologué en conformité avec les différentes normes officielles de sécurité en vigueur, est obligatoire pour tous les coureurs dans toutes les épreuves.

Un certificat médical datant de moins d'un an et attestant l'absence de contre-indication à la pratique en compétition d'une activité sportive sera demandé aux concurrents non licenciés le cas échéant, en application de l'article L 231-2-1 du code du sport.

Les organisateurs devront mettre en place une structure de secours conforme au règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique (article 4). Ces dispositions présentes dans le règlement de la FFC s'imposent pour toutes les épreuves cyclistes y compris celles non organisées par ou sous l'égide de la FFC :

Le tableau ci-dessous précise la nature du dispositif à mettre en place selon la nature de l'épreuve

Moyens à mettre en place	Nature de l'épreuve			
	Circuit (1) inférieur ou égal à 12 km	Circuit (1) supérieur à 12 km et inférieur à 20 km	Contre La Montre ou épreuves Chronométrées	Circuit (1) 20 km ou plus OU Ville à Ville ou Par Etapes
Type de Moyen de Secours Retenu	2 secouristes majeurs PSC1 ; Les 2 secouristes seront identifiables de l'organisation et du public	2 secouristes majeurs PSC1 ; Les 2 secouristes seront identifiables de l'organisation et du public	2 secouristes majeurs PSC1 ; Les 2 secouristes seront identifiables de l'organisation et du public	> DPS retenu à préciser (2) > ou présence d'une ambulance avec 2 secouristes ou équivalent
VEHICULE destiné au Premiers Secours	1 véhicule dédié aux 2 secouristes pour se déplacer sur le circuit. Ils seront équipés de moyens de communication adaptés au circuit	> DPS P.E retenu préciser : - dispositif statique - dispositif dynamique (2) - dispositif mixte  Ou  > ambulance	> DPS P.E retenu préciser : - dispositif statique - dispositif dynamique (2) - dispositif mixte  Ou  > ambulance	> DPS à préciser :  Ou  > ambulance
Médecin	NON (pas d'obligation)	NON (pas d'obligation)	NON (pas d'obligation)	OUI

(1) S'entend par circuit, un itinéraire strictement identique répété à plusieurs reprises

(2) Dans le cadre d'une mise en place d'un DPS à dispositif dynamique

Si une équipe est amenée à assurer une mission d'acheminement de victime(s) vers un point de prise en charge, il est nécessaire de prendre toute disposition pour garantir la continuité des moyens de secours, tel que défini dans la convention établie avec l'organisateur.

#### Complément :

- P.S.C.1 : Prévention et Secours civique de niveau 1.
- P.A.P.S : Point d'Alerte et de Premier Secours est composé de 2 équipiers à jour de leur formation continue.
- Ambulance/ elle doit être conforme au type B de la norme NF EN 1789 ;
- D.P.S – P.E : Dispositif Prévisionnel de Secours Petite Envergure est composé d'un poste de secours à minima de 4 personnes (1 chef de poste et 3 Intervenants)

Dans le cas d'une vocation itinérante d'un événement (course de ville à ville par exemple), si le choix se porte sur un D.P.S dynamique, le poste de secours sera assuré par un Véhicule de Premiers Secours à Personne V.P.S.P Ambulance de secours et de soins d'urgence au sens de la norme NF EN 1789 qui permet le cas échéant d'être médicalisé.

En conséquence, le véhicule destiné aux associations agréées de sécurité civile doit satisfaire aux exigences définies dans le type B de la norme ci-dessus citée et la note d'information technique (NIT) correspondante.

#### Article 5

Les autorités investies du pouvoir de police, prescrivent, chacune en ce qui la concerne, par arrêté si elles le jugent utile, toutes mesures complémentaires pour réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de leur circonscription pendant le passage de la compétition.

Les organisateurs devront faire obligation aux concurrents et accompagnateurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les autorités investies des pouvoirs de police en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

#### Article 6

Avant le signal du départ, les organisateurs devront établir sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargé d'assurer le service d'ordre que tous les maires des communes traversées ont été, par leurs soins, avisés de l'organisation de la course, de son autorisation, du nombre probable de coureurs et de l'heure approximative de leur passage.

**Ils doivent s'assurer qu'aucune autre course ne se déroule en même temps que celle-ci.**

#### Article 7

Les organisateurs devront se rapprocher des services de police et de gendarmerie territorialement compétents afin qu'un service d'ordre approprié soit mis en place.

Le coût du service d'ordre, éventuellement mis en place, dont le montant sera indiqué ultérieurement par les forces de l'ordre, sera à la charge des organisateurs.

#### Article 8

Les concurrents et les accompagnateurs devront obligatoirement respecter les règles de sécurité relatives à la circulation routière.

**Ils ne devront en aucun cas emprunter la moitié gauche de la chaussée**

Ils devront, à chaque instant, rester maîtres de leur vitesse, ils ralentiront et même s'arrêteront toutes les fois qu'ils pourraient être cause d'accident, de désordre et de gêne pour la circulation, ils se conformeront aux dispositions générales ou règlements concernant la police de la circulation.

Si l'épreuve comporte la traversée de passages à niveau, les organisateurs devront assurer la présence à ces endroits de signaleurs spécialement chargés de maintenir l'ordre parmi les concurrents.

#### Article 9

Il est expressément interdit aux concurrents, aux organisateurs, ainsi qu'à toute autre personne, de jeter sur la voie publique prospectus, journaux, tracts papiers, échantillons ou produits quelconques

Il est également interdit d'effectuer sur les chaussées des marques qui ne disparaissent pas dans les 24 heures.

Le fléchage de la course sera mis en place la veille et sera retiré au plus tard le lendemain. Il ne devra être apposé ni affiche, ni papillon sur les panneaux de signalisation, sur leurs supports, sur les bornes kilométriques et sur les arbres.

Afin de préserver la qualité d'environnement du réseau routier départemental, l'organisateur devra procéder à l'évacuation des débris éventuellement entreposés pendant l'épreuve par les participants ou spectateurs. Ce nettoyage devra être effectué dans un délai de 72 heures après la fin de l'épreuve.

#### Article 10

Les organisateurs resteront responsables des accidents ou dommages causés tant aux voies empruntées qu'aux personnes et aux biens, et sous réserve expresse du droit des tiers, des risques pour lesquels ils ont déclaré avoir contracté une assurance dans les conditions indiquées à l'article R. 331-10 du code du sport.

#### Article 11

A aucun moment les conducteurs des véhicules suiveurs, dont le nombre ne devra pas dépasser trois voitures et trois motos, ne devront, par leur comportement, empêcher les dépassements. Sauf autorisation délivrée par le maire des CLAYES-SOUS-BOIS, l'usage de haut-parleur est formellement interdit.

#### Article 12

La présente autorisation est accordée sans préjudice des pouvoirs de police du maire des CLAYES-SOUS-BOIS qui pourra, à tout moment, interdire le déroulement de l'épreuve, s'il constate que la sécurité des coureurs, des spectateurs ou autres usagers de la route, n'est pas ou n'est plus assurée, ou que les organisateurs ne respectent pas ou ne font pas respecter les prescriptions du présent arrêté. Les agents de l'Etat présents, effectuant les mêmes constatations, sont également habilités à retarder le commencement de l'épreuve ou la suspendre jusqu'au respect des prescriptions du présent arrêté.

#### Article 13

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

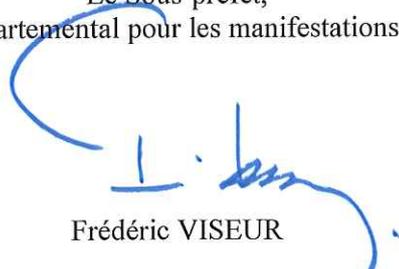
#### Article 14

Le maire des CLAYES-SOUS-BOIS et les services de l'Etat compétents rendent compte au Sous-préfet de Mantes-la-Jolie sous le timbre « plateforme départementale des manifestations sportives » des incidents éventuellement survenus au cours du déroulement de l'épreuve.

#### Article 15

Le Sous-préfet de MANTES-LA-JOLIE, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines, le maire des CLAYES-SOUS-BOIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur et pour information au Secrétariat général de la Préfecture de VERSAILLES, au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et au Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines.

Le Sous-préfet,  
Délégué Départemental pour les manifestations sportives

  
Frédéric VISEUR

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux.

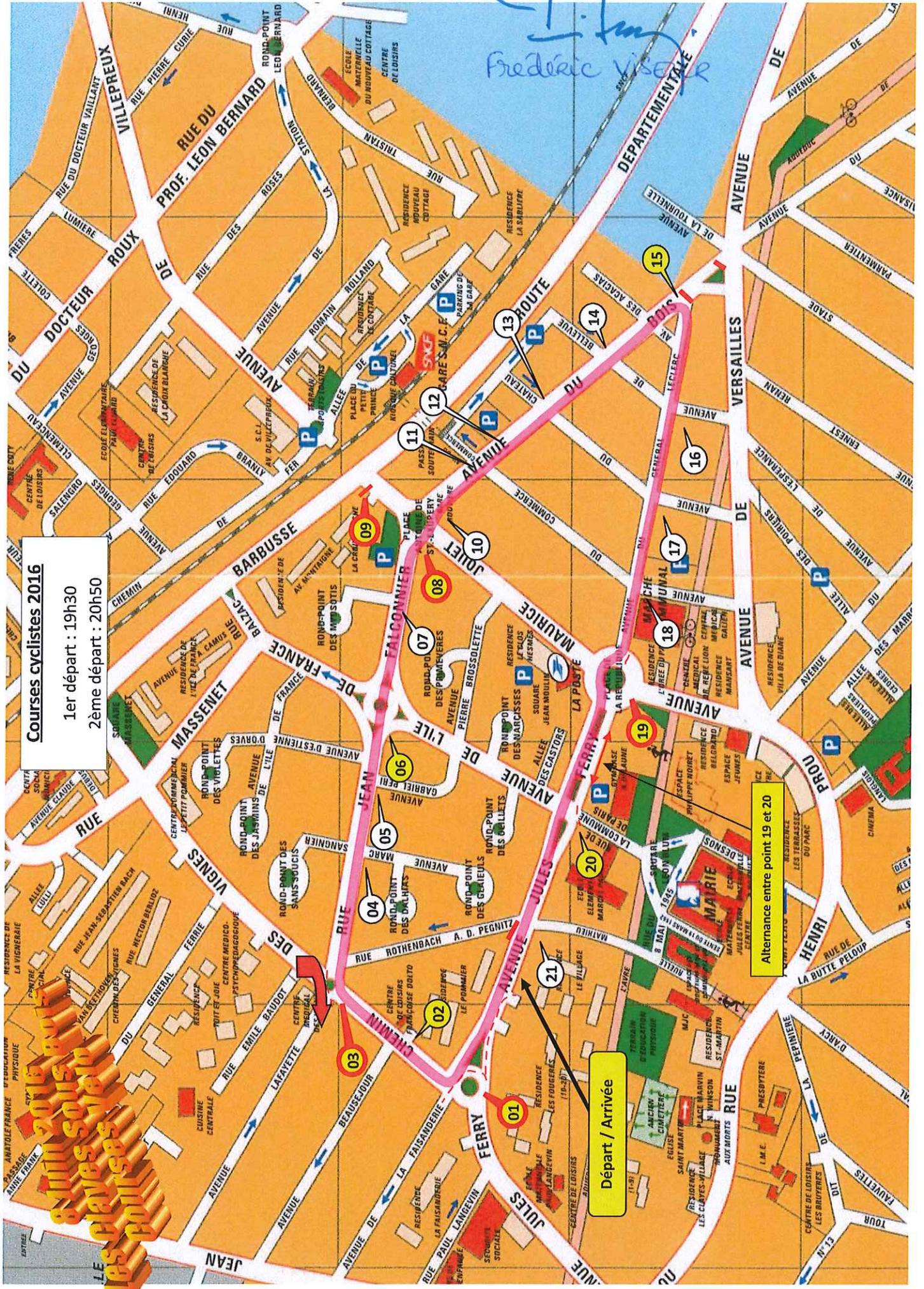
Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Sous-préfet de Mantes la Jolie ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Annexe 1

le sous-préfet,

Frederic Visser



**Courses cyclistes 2016**  
 1er départ : 19h30  
 2ème départ : 20h50

Alternance entre point 19 et 20

Départ / Arrivée

**LES PLAINES SOUS LE CIEL**  
**8 MILLIARDS SOUS LE CIEL**

**SECURITE DES EPREUVES SPORTIVES**

**Liste des signaleurs**

Nombre total de signaleurs :

organisateur : ASSOCIATION USMC CYCLISME EN COLLABORATION AVEC LA MUNICIPALITE DES CLAYES SOUS BOIS (service des sports)

Date de l'épreuve : MERCREDI 8 JUIN 2016

Intitulé de l'épreuve : COURSE CYCLISTE « PRIX DE LA MUNICIPALITE »

Annexe 2

le Sous-préfet,

I. Jean  
Frédéric Viseur

Nom et prénom		Date de naissance	Lieu de naissance	Qualité	Adresse		N° de permis	Date de délivrance	Lieu de délivrance
BARDOUX	Gérard	21/08/1969		M	2 place Alphonse Mainguet	78640 St Germain de la Grange	900491201697	10/08/1990	EVRY
BELTRAMINI	Philippe	19/02/1959		M	187 rue André Breton	78370 Plaisir	770478400993	19/10/1977	Yvelines
BERNARD	Bastien	30/10/1982		M	1 Allée Rameau	78340 Les Clayes sous Bois	990992200440	01/07/2004	Boulogne Billancourt
BONTEMPS	Christian	24/09/1951		M	27 Rue Henri Cochet	78370 Plaisir	182923	17/07/1998	VERSAILLES
BOUCHEZ	Nicolas	15/06/1964		M	16 Av. George Clémenceau	78340 Les Clayes sous Bois	820978100811	25/09/1992	00/01/1900
CALVO	Jean-Yves	03/02/1967		M	21 rue Jean Monnet	78340 Les Clayes sous Bois	850113312049	18/09/1998	NANTERRE
CALVO	Sabine	09/10/1970		F	21 rue Jean Monnet	78340 Les Clayes sous Bois	880913311225	21/12/1988	Bouches du Rhône
CARASSINI	Laurent	23/06/1973		M	40 rue du bois carré	78910 Orgerus	970992110759	04/02/1992	Antony
CAZIN	Christophe	10/12/1972		M	16 rue du Clos de la Forêt	78340 Les Clayes sous Bois	901062110319	08/04/1991	ARRAS
CHÉNEAU	Pierrick	27/11/1960		M	1 rue du chêne sorcier	78340 Les Clayes sous Bois	791094110268	04/01/1980	CRETEIL
COLAS	Gilles	30/05/1964		M	13 rue Jacques Durand	78370 Plaisir	820478492275	09/03/1994	St Germain en laye
DAVILLE	Muriel	23/01/1966		F	75 rue Victorien Sardou	78210 ST Cyr l'Ecole	830903200984	07/02/1984	Moulins
DESCHAMPS	Jean-Jacques	10/07/1964		M	22 rue Marcel Décaris	78370 Plaisir	830178400255	29/04/1983	VERSAILLES
DROUMAGUET	Jacques	24/12/1959		M	38 avenue de Saintonge	78450 Villepreux	810222410975	27/02/1981	Côtes d'Armor
ETEVE	Benoit	24/11/1970		M	28 rue du Clos de la Forêt	78340 Les Clayes sous Bois	900775122717	13/12/1990	VERSAILLES
EUSTACHE	Clément	17/01/1992		M	11 rue de l'église	78890 Garancière	81078200021	26/08/2010	Yvelines
FREMONT	Sylvain	18/10/1960		M	20 allée de l'orée du bois	78340 Les Clayes sous Bois	770314201517	16/05/1977	CALVADOS
GARCONNET	Annabelle	06/01/1988		F	32 rue Jean Paul Sartre	78370 Plaisir	13BE69096	28/11/2013	Yvelines
GAUDRY	Christophe	18/05/1975		M	10 rue Leopold Bellan	78490 Méré	930260100694	23/01/2002	OISE
GOBERT	Olivier	07/07/1968		M	2 bis avenue Ernest Renan	78340 Les Clayes sous Bois	860678400612	04/09/2009	VERSAILLES
LABARDE	Pierrick	09/12/1974		M	3 rue des Moissons	78370 Plaisir	930116100221	07/07/2003	PARIS
LAMALLE	Cyrille	29/11/1977		M	21 Chemin du pré Pollet	78370 Plaisir	951075101041	02/12/1996	00/01/1900
LE GLEVIC	Daniel	30/10/1957		M	12 bis Rue des Essarts	78490 Les Mesnuls	751031311122	04/06/1976	TOULOUSE
LECOMTE	Dominique	10/10/1959		M	32 rue Jean Paul Sartre	78370 Plaisir	761025110013	01/12/1976	BESANCON
LESACHEY	Sylvie	22/10/1963		F	3 rue Maximilien de Robesprien	78340 Les Clayes sous Bois	820175150515	05/10/1982	PARIS
LESACHEY	Xavier	10/04/1966		M	3 rue Maximilien de Robesprien	78340 Les Clayes sous Bois	840514200618	12/07/1984	CALVADOS
LHOMMEAU	Jean Luc	01/04/1960		M	4 allée des 2 platanes	78210 ST Cyr l'Ecole	791217311047	02/12/2009	YVELINES
MARCHAND	Alain	12/08/1957		M	1 rue bois le vent	78940 La Queue les Yvelines	751078402662	11/06/1976	VERSAILLES
MERLOT	Sabine	05/11/1964		F	64 rue du petit bois	78370 Plaisir	820762111744	30/12/1982	ARRAS
MICHEL	Pierre	11/01/1969		M	11 résidence Le Hameau	78810 Feucherolles	861178300055	06/08/2007	St Germain en laye
MORTIER	Régis	09/01/1954		M	7 bis rue François Coppée	78370 Plaisir	264571	13/04/1972	BEAUVAIS
PIARD	Christophe	02/08/1970		M	23 rue Jean Monnet	78340 Les Clayes sous Bois	881193220695	26/09/2007	VERSAILLES
PINTO	Christophe	16/02/1970		M	6 rue du pont planté	78850 Thiverval	860878300282	11/05/2000	VERSAILLES
PLAS	Robert	05/05/1959		M	2 Rue Alain Colas	78990 Elancourt	790792130281	13/11/2008	VERSAILLES
QUILLO	Gérald	11/02/1973		M	2 Résidence de la Faisanderie	78340 Les Clayes sous Bois	981078400972	08/04/1999	VERSAILLES
RIET	Jean Claude	10/11/1965		M	5 Impasse de Chanteple	78450 Villepreux	820961100474	22/11/1983	ALENCON
SEGOUIN	Philippe	30/09/1958		M	31 rue d'Anet	28500 Chérisy	7900878400604	13/04/1977	VERSAILLES
TUAL	Jean-Christophe	25/02/1966		M	69 rue Henri Prou	78340 Les Clayes sous Bois	850378400426	17/02/2005	VERSAILLES
TURCO	Laurent	28/03/1965		M	14 impasse de la ferme	78340 Les Clayes sous Bois	830685200726	21/06/1983	Roche sur Yon
VERTADIER	Eric	03/05/1968		M	1 impasse du Presbytere	78650 Saulx Marchais	860791201831	05/08/1986	Rambouillet
VERTADIER	Sophie	21/05/1967		F	1 impasse du Presbytere	78650 Saulx Marchais	881178300561	09/10/1989	St Germain en laye

## SECURITE DES EPREUVES SPORTIVES

### Liste des signaleurs

Nombre total de signaleurs sur cette page : 11

organisateur : USMC section cyclisme AVEC LA MUNICIPALITE DES CLAYES SOUS BOIS (service des sports)

Date de l'épreuve : mercredi 8 juin 2016

Intitulé de l'épreuve : 2 courses cyclistes (Prix de la Municipalité)

Nom et prénom	Date de naissance	Lieu de naissance	Qualité	Adresse	N° de permis	Date de délivrance	Lieu de délivrance
CHAUVET-RABILIER Véronique	30/11/1966	REIMS	Responsable du service des sports	11 chemin des Grenouillères 28500 CHARPONT	840951110580	20/12/1984	CHALONS EN CHAMPAGNE
ANTHONY LOY	25/07/1980	ANGERS	Agent du service des sports	23 rue Sonia Delaunay 78450 VILLEPREUX	980578400505	18/05/1999	VERSAILLES
ARMAND MOREAU	24/02/1958	VALENCE	Agent du service des sports	51 rue des Ebisoires 78370 PLAISIR	781226310092	16/11/1979	VALENCE
DIDIER EURIN	29/10/1958	TUPIGNY	Agent du service des sports	1 rue du Chêne Sorcier 78340 LES CLAYES SOUS BOIS	800278300221	13/10/1980	ST GERMAIN EN LAYE
COPIN Eric	26/04/1965	LILLE	Agent du service des sports	5 rue Alexandre Turpault 78390 BOIS D'ARCY	840759561298	17/12/1984	LILLE
JOEL MAINGRE	04/11/1957	CLICHY LA GARENNE	Agent du service des sports	12 rue Newton 78340 LES CLAYES SOUS BOIS	157117502401109	10/12/1973	VERSAILLES
JOSEPH IAZZETTA	06/06/1963	VERSAILLES	Agent du service des sports	39 av de la Forêt 78340 LES CLAYES SOUS BOIS	830268220184	08/02/1983	COLMAR
LAURENT HY	11/11/1970	LA CELLE ST CLOUD	Agent du service des sports	Chemin du Cornier - Parc J. Carillon 78340 LES CLAYES SOUS BOIS	890278300016	29/11/1989	VERSAILLES
MIMOUNE CHIH	13/07/1969	AHFIR	Agent du service des sports	65 chemin Perdu 78310 MAUREPAS	971178200006	05/07/1999	VERSAILLES
DENIS MORIN	30/08/1964	HONFLEUR	Agent du service des sports	29 rue des Cèvennes 78450 VILLEPREUX	820527300175	19/11/1982	EVREUX
VINCENT LAIRY	29/08/1980	VERSAILLES	Agent du service des sports	1 av Maximilien Robespierre 78340 LES CLAYES SOUS BOIS	980778400750	30/07/2004	VERSAILLES

## Liste des Signaleurs de l'Escorte Motocycliste Francilienne

2016

Association "loi 1901" N° W 95100910

24 Impasse Toulouse Lautrec 78955 Carrières Sous Poissy

Non / Prénom		Adresse		Code Postal	Ville		Date de Naissance		Permis de conduire			
1	AOUDI ISSAM	79 Avenue Gabriel Péri		95100	Argenteuil		06/03/1978	ZARZIS/TUNISIE	A	Argenteuil	N°040695100010	10/09/2010
2	BARTHELEMY Yann	Log38.35av Hector Bertioz		95820	Bruyeres/Oise		28/07/1977	Ile Adam	*	*	*	*
3	BOUGHALEM Sabrina	1 Al de Closerie de Gally		78210	St Cyr l'Ecole		18/08/1988	Mantes la Jolie	*	*	*	*
4	BRARD Robert	11, avenue Claude Debussy		78340	Les Clayes Sous Bois		28/02/1952	Lochmariaquer	B	Nanterre	N°780692320174	28/06/1978
5	DENAIS Francois	5 square Saint-Just		78280	Guyancourt		16/07/1939	Bayonne	*	*	*	*
6	DOS SANTOS Jean-pierre	21 Rue Jean MOULIN		78450	Villepreux		19/08/1973	CHATOU	B	Portugal	N°675806707	19/07/2004
7	DUVAL Pascal	273, Rue Sevestre "Le Clos Fleury"		78370	Plaisir		12/10/1955	Argentan	ABCDE	Versailles	N° 177402	12/03/1975
8	FLOBERT Aurélie	45 Rue Colliau		60270	Gouvieux		14/07/1979	Chantilly	B	Senlis	N° 971060101199	26/01/1998
9	GORENDS Serge	11 rue Claude Debussy		78340	Les Clayes Sous Bois		10/09/1968	Jarry	B	S/P Briey	N°881054103924	23/03/1989
10	GUILLEBASTRE Laurent	15 rue du pont Poissy		78370	Plaisir		17/03/1974	Saint Cloud	AB	Versailles	N°920678401139	22/04/2010
11	LE DEVEHAT Stéphane	7, rue du Bois Divermet		78940	La Queue Lez Yvelines		16/04/1963	Versailles	B	Rambouillet	N°921128100344	29/11/1993
12	MAILLET Francois	12a,rue Ferdinand Chartier		92210	Saint Cloud		20/01/1962	Saint Cloud	*	*	*	*
13	MAUGÉ Catherine	9 ter, impasse de la Blanchisserie		78000	Versailles		15/04/1962	Versailles	B	Versailles	N°801078400069	14/12/1981
14	MAUGÉ Marc-Antoine	9ter, Impasse de la Blanchisserie		78000	Versailles		19/08/1990	Versailles	B	Versailles	N°080778400510	08/12/2009
15	MAUGE Pierre-Yves	1 Allée de Closerie de Gally		78210	St Cyr l'Ecole		19/07/1987	Versailles	B	Chartre	N°051078400585	29/07/2009
16	PEZANT Dany	1 rue de la chapelle		95260	Mours		29/12/1951	Gemnevilliers	ABCDE	Nanterre	N° 92112787N	09/11/1972
17	PEZANT Lydie	1 rue de la chapelle		95260	Mours		23/12/1954	Paris	B	Paris	N°761075120040	21/12/1977
18	ROSTAING Eliane	3Allée de la Placette		95820	Bruyeres/ Oise		30/10/1949	Landau (RFA)	B	Pontoise	N°790693111512	24/02/1981
19	SAUNIER David	45 Rue Colliau		60270	Gouvieux		05/03/1975	Boulogne sur Mer	AB	Rambouillet	N°930978200314	01/01/1994
20	SPIELER Isabelle	21 Rue Jean MOULIN		78450	Villepreux		28/06/1967	Argenteuil	A	Creteil	N°870994111634	26/01/1988
21	VANPEPENE PIERRE	7 Rue Michel Gondechaux		95110	Sannois		11/09/1993	Ermont	A	Pontoise	N°100695300287	05/06/2012
22												
23												
24												
25												
26												
27												
28												
29												
30												
31												
32												
33												
34												
35												
36												
37												
38												



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2016154-0006

**signé par**

**Frédéric VISEUR, Sous-Préfet de Mantes la Jolie**

**Le 2 juin 2016**

**Yvelines**

**S/Prefecture de Mantes la Jolie**

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS 2016/  
108 " le critérium départemental cycloport"**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFECTURE DES YVELINES**

Mantes-la-Jolie, le

02 JUIN 2016

**PLATEFORME DEPARTEMENTALE DES MANIFESTATIONS SPORTIVES**

Affaire suivie par Ousmane DIOP

☎ 01 30 92 85 40

FAX 01 30 92 85 22

@ : [ousman.diop@yvelines.gouv.fr](mailto:ousman.diop@yvelines.gouv.fr)

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE**

**ARRETE n° PDMS 2016/ 108**

**« Le Critérium départemental cycloport »**

Le Préfet des Yvelines,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de la route ;
- Vu le code du sport et notamment le titre III de la partie réglementaire ;
- Vu le décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 15 décembre 2015 portant interdiction de concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2016 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 1992 portant réglementation particulière des épreuves sportives sur la voie publique ;
- Vu l'arrêté interministériel du 26 août 1992 portant application du décret n°92-757 du 3 août 1992 susvisé ;
- Vu le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique élaboré par le ministère de l'intérieur en date du 1<sup>er</sup> février 2015 ;

Considérant la demande présentée par le Vélo Club d'Ablis, représenté par Monsieur FAVREAU Guy, tendant à obtenir l'autorisation d'organiser le 5 juin 2016, une épreuve cycliste intitulée «Le Critérium départemental cycloport» dont le départ aura lieu à Ablis à 8h.

- Catégories 17/19 ans, départ 8h39- 6 tours soit 73.8km
- Catégories 20/29 ans, départ 8h30 - 7 tours soit 86.1km
- Catégorie 30/39 ans, départ 8h33 - 7 tours soit 86.1km
- Catégorie 40/49 ans, départ 8h36 - 6 tours soit 73.8km
- Catégorie féminines 50/59 ans, départ 8h42 - 5 tours soit 61.5km
- Catégorie 15/16 ans, départ 8h45 - 4 tours soit 49.2 km
- Catégorie 13/14 ans, départ 8h45 - 2 tours soit 24.6 km
- Catégorie 60/plus, départ 8h45 - 4 tours soit 49.2 km

- Vu l'avis des maires d'Ablis et Boinville-le-Gaillard ;
- Vu l'avis des services de la Gendarmerie des Yvelines ;
- Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines ;
- Vu l'avis de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale ;
- Vu l'avis du Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours des Yvelines ;
- Vu l'avis de la Fédération Française de Cyclisme ;

Vu l'arrêté préfectoral 2016125-0003 en date du 4 mai 2016 donnant délégation de signature à Monsieur le Sous-préfet de MANTES LA JOLIE ;

## A R R E T E

### Article 1<sup>er</sup>

L'épreuve intitulée «Le Critérium départemental cyclospor», organisée par le Vélo Club d'Ablis le 5 juin 2016 est autorisée. Elle a fait l'objet de la demande visée ci-dessus. Elle concerne les voies du domaine public, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il appartient au pétitionnaire de s'entendre avec les propriétaires.

La course débutera à partir de 8 heures, au départ d'Ablis. Le nombre de participants attendu est d'environ 120 personnes.

Cette épreuve ne devra servir qu'à des fins sportives.

### Article 2

Cette course ne bénéficie pas de la priorité de passage..

### Article 3

La sécurité de la course sera assurée par des **signaleurs**, munis de brassards, aux points indiqués dans l'annexe 1.

La liste nominative des signaleurs figure en annexe 2.

Ces signaleurs placés sous la responsabilité de l'organisateur ne détiennent pas les prérogatives dévolues aux forces de l'ordre.

Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué **"COURSE"** et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant le passage théorique de la course, et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation : piquet mobile à deux faces, modèle **K 10** (un par signaleur). Pourront en outre être utilisés les matériels de signalisation (barrage modèle **K 2**), signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot **"course"** sera inscrit. Les équipements prévus à l'article 3 doivent être fournis par l'organisateur.

Les organisateurs devront attirer l'attention des participants sur :

- le responsable présent devra centraliser les demandes de secours émanant des postes de secours ou des commissaires de course et répercuter l'appel aux sapeurs-pompiers par les numéros d'urgence 18 ou 112.
- le service départemental d'incendie et de secours des Yvelines demande libre accès des secours en tout lieu de l'itinéraire. Il engagera ses moyens dans le cadre de la gestion quotidienne des secours.
- Le service départemental d'incendie et de secours des Yvelines devra connaître le numéro de téléphone du PC course en cas de besoin. Cette information est à transmettre par écrit au SDIS 78 – Groupement opérations – BP 60571 – 78005 Versailles Cedex (fax : 01.30.83.86.09).

#### Article 4

Le port du casque rigide, homologué en conformité avec les différentes normes officielles de sécurité en vigueur, est obligatoire pour tous les coureurs dans toutes les épreuves.

Un certificat médical datant de moins d'un an et attestant l'absence de contre-indication à la pratique en compétition d'une activité sportive sera demandée aux concurrents non licenciés le cas échéant, en application de l'article L 231-2-1 du code du sport.

Les organisateurs devront mettre en place une structure de secours conforme au règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique (article 4). Ces dispositions présentes dans le règlement de la FFC s'imposent pour toutes les épreuves cyclistes y compris celles non organisées par ou sous l'égide de la FFC :

Le tableau ci-dessous précise la nature du dispositif à mettre en place selon la nature de l'épreuve

Moyens à mettre en place	Nature de l'épreuve			
	Circuit (1) inférieur ou égal à 12 km	Circuit (1) supérieur à 12 km et inférieur à 20 km	Contre La Montre ou épreuves Chronométrées	Circuit (1) 20 km ou plus OU Ville à Ville ou Par Etapes
Type de Moyen de Secours Retenu	2 secouristes majeurs PSC1 ; Les 2 secouristes seront identifiables de l'organisation et du public	2 secouristes majeurs PSC1 ; Les 2 secouristes seront identifiables de l'organisation et du public	2 secouristes majeurs PSC1 ; Les 2 secouristes seront identifiables de l'organisation et du public	> DPS retenu à préciser (2) > ou présence d'une ambulance avec 2 secouristes ou équivalent
VEHICULE destiné au Premiers Secours	1 véhicule dédié aux 2 secouristes pour se déplacer sur le circuit. Ils seront équipés de moyens de communication adaptés au circuit	> DPS P.E retenu préciser : - dispositif statique - dispositif dynamique (2) - dispositif mixte  Ou  > ambulance	> DPS P.E retenu préciser : - dispositif statique - dispositif dynamique (2) - dispositif mixte  Ou  > ambulance	> DPS à préciser :  Ou  > ambulance
Médecin	NON (pas d'obligation)	NON (pas d'obligation)	NON (pas d'obligation)	OUI

(1) S'entend par circuit, un itinéraire strictement identique répété à plusieurs reprises

(2) Dans le cadre d'une mise en place d'un DPS à dispositif dynamique

Si une équipe est amenée à assurer une mission d'acheminement de victime(s) vers un point de prise en charge, il est nécessaire de prendre toute disposition pour garantir la continuité des moyens de secours, tel que défini dans la convention établie avec l'organisateur.

#### Complément :

- P.S.C.1 : Prévention et Secours civique de niveau 1.
- P.A.P.S : Point d'Alerte et de Premier Secours est composé de 2 équipiers à jour de leur formation continue.
- Ambulance/ elle doit être conforme au type B de la norme NF EN 1789 ;
- D.P.S – P.E : Dispositif Prévisionnel de Secours Petite Envergure est composé d'un poste de secours à minima de 4 personnes (1 chef de poste et 3 Intervenants)

Dans le cas d'une vocation itinérante d'un événement (course de ville à ville par exemple), si le choix se porte sur un D.P.S dynamique, le poste de secours sera assuré par un Véhicule de Premiers Secours à Personne V.P.S.P Ambulance de secours et de soins d'urgence au sens de la norme NF EN 1789 qui permet le cas échéant d'être médicalisé.

En conséquence, le véhicule destiné aux associations agréées de sécurité civile doit satisfaire aux exigences définies dans le type B de la norme ci-dessus citée et la note d'information technique (NIT) correspondante.

#### Article 5

Les autorités investies du pouvoir de police, prescrivent, chacune en ce qui la concerne, par arrêté si elles le jugent utile, toutes mesures complémentaires pour réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de leur circonscription pendant le passage de la compétition.

Les organisateurs devront faire obligation aux concurrents et accompagnateurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les autorités investies des pouvoirs de police en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

#### Article 6

Avant le signal du départ, les organisateurs devront établir sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargé d'assurer le service d'ordre que les maires des communes traversées ont été, par leurs soins, avisés de l'organisation de la course, de son autorisation, du nombre probable de coureurs et de l'heure approximative de leur passage.

**Ils doivent s'assurer qu'aucune autre course ne se déroule en même temps que celle-ci.**

#### Article 7

Les organisateurs devront se rapprocher des services de police et de gendarmerie territorialement compétents afin qu'un service d'ordre approprié soit mis en place.

Le coût du service d'ordre, éventuellement mis en place, dont le montant sera indiqué ultérieurement par les forces de l'ordre, sera à la charge des organisateurs.

#### Article 8

Les concurrents et les accompagnateurs devront obligatoirement respecter les règles de sécurité relatives à la circulation routière.

**Ils ne devront en aucun cas emprunter la moitié gauche de la chaussée**

Ils devront, à chaque instant, rester maîtres de leur vitesse, ils ralentiront et même s'arrêteront toutes les fois qu'ils pourraient être cause d'accident, de désordre et de gêne pour la circulation, ils se conformeront aux dispositions générales ou règlements concernant la police de la circulation.

Si l'épreuve comporte la traversée de passages à niveau, les organisateurs devront assurer la présence à ces endroits de signaleurs spécialement chargés de maintenir l'ordre parmi les concurrents.

#### Article 9

Il est expressément interdit aux concurrents, aux organisateurs, ainsi qu'à toute autre personne, de jeter sur la voie publique prospectus, journaux, tracts papiers, échantillons ou produits quelconques

Il est également interdit d'effectuer sur les chaussées des marques qui ne disparaissent pas dans les 24 heures.

Le fléchage de la course sera mis en place la veille et sera retiré au plus tard le lendemain. Il ne devra être apposé ni affiche, ni papillon sur les panneaux de signalisation, sur leurs supports, sur les bornes kilométriques et sur les arbres.

Afin de préserver la qualité d'environnement du réseau routier départemental, l'organisateur devra procéder à l'évacuation des débris éventuellement entreposés pendant l'épreuve par les participants ou spectateurs. Ce nettoyage devra être effectué dans un délai de 72 heures après la fin de l'épreuve.

#### Article 10

Les organisateurs resteront responsables des accidents ou dommages causés tant aux voies empruntées qu'aux personnes et aux biens, et sous réserve expresse du droit des tiers, des risques pour lesquels ils ont déclaré avoir contracté une assurance dans les conditions indiquées à l'article R. 331-10 du code du sport.

#### Article 11

A aucun moment les conducteurs des véhicules suiveurs, dont le nombre ne devra pas dépasser trois voitures et trois motos, ne devront, par leur comportement, empêcher les dépassements.

Sauf autorisation délivrée par les maires des communes, l'usage de haut-parleur est formellement interdit.

#### Article 12

La présente autorisation est accordée sans préjudice des pouvoirs de police des maires des communes traversées qui pourront, à tout moment, interdire le déroulement de l'épreuve, s'ils constatent que la sécurité des coureurs, des spectateurs ou autres usagers de la route, n'est pas ou n'est plus assurée, ou que les organisateurs ne respectent pas ou ne font pas respecter les prescriptions du présent arrêté.

Les agents de l'Etat présents, effectuant les mêmes constatations, sont également habilités à retarder le commencement de l'épreuve ou la suspendre jusqu'au respect des prescriptions du présent arrêté.

#### Article 13

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### Article 14

Les maires d'Ablis, de Boinville-le-gaillard et les services de l'Etat compétents rendent compte au Sous-préfet de Mantes-la-Jolie sous le timbre « plateforme départementale des manifestations sportives » des incidents éventuellement survenus au cours du déroulement de l'épreuve.

#### Article 15

Le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le colonel commandant la Gendarmerie des Yvelines, les maires d'Ablis et Boinville-le-Gaillard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur et pour information au Sous-préfet de Rambouillet, au Président du Conseil Départemental, à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et au Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines.

Le Sous-préfet,  
Délégué départemental pour les manifestations sportives,



Frédéric VISEUR

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Sous-préfet de Mantes la Jolie ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

organisateur: VC ABSis de Pontlevoy cyclotour  
 titulaire de l'épreuve: CNF Vercennes  
 lieu: ABSis  
 date de l'épreuve: 05-06-2016

VU POUR DEMEURER  
 ANNEXE 2  
 MANTES-LA-JOLIE, le

M. Le Sous-prefet

  
 Frédérique VISEUX



NOM	PRENOM	DATE DE NAISSANCE	ADRESSE	N° PERMIS DE CONDUIRE	DATE DE DELIVRANCE	LIEU DE DELIVRANCE
1 Jean Thémèse	Didier	17/02/69	1 Rue de Houx Hamte	780637089	10-02-2003	Rambouillet
2 RAMOS	ANDRÉ	16-08-51	Rue De De Jean de La Ferme 78125 Orcefont	420183207855	15-11-1969	Rambouillet
3 MANGEAS	STHEPHANE	29-10-73	18 Rue Ponce de la Riviere	930275102486	19-07-1993	Paris
4 MAIA DA SILVA	JOAQUIN	28-08-58	7 Place Charles Peguy	770991201268	01-02-1980	Evry (Essonne)
5 claryse	DAVIS	19-09-67	39 Rue de l'étang	851028700632	04-11-1985	Rambouillet
6 CONGALVES	Jean Paul	22-08-58	37 Rue de l'étang	181294120858	22-03-2013	Rambouillet
7 CONGALVES	Catherine	04-06-58	37 Rue de l'étang	790691202141	06-05-2011	Versailles
8 RAGOT	SEBASTIEN	06-08-1971	5 Rue des Genets	930891201296	20-01-96	EVRY
9 Le fevre	Marc	26-11-70	20 Rue de Boinville	901291201332	04-12-1990	ESSONNE
10 PouPelond	Sylvain	12-08-77	7 Rue des Genets	95067800253	27-11-2000	Versailles
11. JACOB	Nicole	11-01-61	15 Rue de Wendelsheim	791091202867	22-05-80	ESSONNE

02 JUIN 2016

M. le Sous-prefet



VU POUR DEMEURER  
ANNEXE  
MANTES-LA-JOLIE, 1<sup>e</sup>

Frédéric VISEUR

02 JUIL 2016

GONGALVES  
Jean Paul  
Catherine  
06.77.23.78.50

MADONNE STEPHAN  
06.10.48.37.97

HMIBOZAMLIA  
SILOU VADIA  
06.65.00.52.81  
MARIN PASCAL  
06.16.66.30.97

MAIA DASYDA  
IOAQUIM  
06.95.23.17.10

CLAYSSY DA SILVA  
06.77.23.78.18

GUY FIAUREAU  
Directeur de course  
06.60.32.84.64  
COMMISSAIRE  
06.71.53.41.30  
Bruno Fressin

REPARE MARC  
06.77.52.19.92

MARIE HYNICE  
06.73.24.42.78

Jacques de  
VIAIC  
06.70.39.86.07

DEPART  
ARRIVEE  
avinge GRAND

ROQUIN  
06.76.76.30.44  
avinge GRAND

THIERRY PARROT  
06.76.68.37.28

JACOBS NICOLE  
06.85.59.30.72

POUR DELAID  
PIERRE  
06.50.56.96.13

RAOUL  
Sébastien  
07.86.62.74.12



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

**Arrêté n° 2016154-0007**

**signé par  
Frederic VISEUR, Sous Préfet**

**Le 2 juin 2016**

**Yvelines  
S/Prefecture de Mantes la Jolie**

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS  
2016/109 "Course poursuite sur terre de Porcheville"**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES YVELINES

Mantes-La-Jolie, le - 2 JUIN 2016

PLATEFORME DEPARTEMENTALE DES MANIFESTATIONS SPORTIVES

Affaire suivie par Sylvie DINIS

☎ 01 30 92 85 07

FAX 01 30 92 85 22

@ : [sylvie.dinis@yvelines.gouv.fr](mailto:sylvie.dinis@yvelines.gouv.fr)

## ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE

ARRETE n° PDMS 2016/ 109

### « Course poursuite sur terre de Porcheville / Circuit LAVOISIER »

Le Préfet des Yvelines,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

**VU** le décret n° 2006-554 du 16 mai 2006, relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules à moteur ;

**VU** l'avis favorable de la section spécialisée « épreuves et manifestations sportives » de la Commission Départementale de Sécurité Routière réunie le 20 mai 2016 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2016125-003 en date du 4 mai 2016 donnant délégation de signature à Monsieur le Sous-préfet de MANTES-LA-JOLIE ;

Considérant l'antériorité de cette manifestation sportive (11<sup>ème</sup> édition) ;

Considérant l'intérêt pédagogique que revêt cette manifestation pour les élèves du lycée Lavoisier ;

Considérant que les mesures de sécurité sont prises tant pour les concurrents que pour le public ;

Considérant la demande présentée par Monsieur Guy WATTIER, Président de la section « Sports Mécaniques Tout Terrain » de l'Association Sportive Mantaise, sise 15 Rue de Lorraine à MANTES-LA-JOLIE, tendant à obtenir l'autorisation d'organiser le 12 juin 2016, une manifestation de course automobile à Porcheville, circuit LAVOISIER.

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup>

Monsieur Guy WATTIER, Président de la section « Sports Tout Terrain » de l'association Sportive Mantaise, sise 15 Rue de Lorraine à MANTES-LA-JOLIE est autorisé à organiser **une manifestation automobile de course poursuite sur terre à Porcheville** le dimanche 12 juin 2016 de 8h00 à 18h30.

### ARTICLE 2

Dans le contexte de l'Etat d'urgence et du plan Vigipirate, il est demandé à l'organisateur de procéder à une inspection visuelle des sacs et des bagages avec le consentement des participants et du public. Tout refus conduisant à une interdiction d'accès.

### ARTICLE 3

La présente autorisation est accordée sous réserve que les mesures de sécurité définies lors de la réunion de la section spécialisée de la Commission Départementale de Sécurité Routière soient strictement respectées, à savoir :

#### **\* CIRCUIT ET COURSE**

- Le circuit tel qu'il figure au plan joint au dossier est tracé sur un terrain appartenant au lycée LAVOISIER de PORCHEVILLE. Il est bordé d'une butte de terre d'une hauteur de 2m, empêchant le débordement des voitures.

- La zone « public » sera placée à 25 mètres minimum de la piste. Elle sera délimitée par une clôture métallique.

- Le parc des concurrents devra être clos en permanence à l'aide de barrières VAUBAN, de telle façon que le public ne puisse à aucun moment y accéder. Son accès ne sera possible qu'aux véhicules, durant les contrôles entre chaque manche et au personnel technique. Un panneau signalant l'interdiction d'y pénétrer sera apposé devant ce parc et 2 bénévoles au minimum en assureront la surveillance munis d'un extincteur.

- les commissaires de piste, munis des drapeaux réglementaires et de talkie-walkie, seront disposés tout au long de la piste, comme indiqué sur le plan figurant au dossier. Ils devront être à portée de vue les uns des autres et reliés **au directeur de la course, Monsieur Daniel HEAULME (06.72.26.58.04)**. Chaque poste de commissaire sera équipé d'un extincteur (eau et poudre) afin de remédier aux incendies de toute origine.

- Chaque participant doit être titulaire d'une licence UFOLEP pour ce type de manifestation. Il devra être procédé à la vérification préalable des licences, des permis de conduire et des certificats médicaux dont doit être titulaire chaque pilote.

- La course se déroulera selon le règlement de l'UFOLEP.

de bruit.

- Les véhicules respecteront les règles fédérales en matière d'émission
- Tout accident ou intervention sur la piste entraîne l'arrêt immédiat de la course.

#### \* PUBLIC

Le public attendu est d'environ 600 personnes, en tout.

La protection du public devra être assurée par l'organisateur. A cet effet :

- Le public devra être maintenu dans la partie prévue à cet effet, soit à 25 mètres de la piste ;
- La buvette devra être disposée à plus de 50 mètres du bord de piste et du poste de secours ;
- Le parking public sera surveillé par l'organisation pour veiller au bon stationnement des véhicules (voie de circulation de 3m entre chaque rangée) ;
- Des extincteurs seront mis en nombre suffisant dans le parking visiteurs dont l'entrée et la sortie seront assurées par 2 personnes minimum ;

**Il est demandé à l'organisateur de renforcer le fléchage du parking, rue des Montoirs et rue Volta.**

#### \*SECOURS, SECURITE, HYGIENE ET ENVIRONNEMENT

- Le comité français de secourisme assurera la couverture médicale avec les moyens suivants :

2 véhicules de premiers secours agréés au transport des blessés et équipés de moyens de réanimation + une équipe de 8 secouristes actifs titulaires du CAFAPSE.

- Le docteur GOLMAN, médecin urgentiste sera sur place en permanence et désigné responsable des secours joignable au 06 22 44 58 89

- Le coordinateur du dispositif de secours sera M. Guy WATTIER (06.74.25.01.79) ou M. William WATTIER (06.83.29.23.79)

- L'organisateur devra aménager une aire de circulation pour les véhicules de secours, sur le pourtour du circuit. **Cette piste devra être identifiée à l'aide de rubalise et praticable par tout temps et à tout moment.** Par temps de pluie éventuel, l'organisateur devra prévoir la mise à disposition d'un engin de type tout terrain pour l'évacuation des blessés.

- Toute intervention des secours entraîne l'arrêt immédiat de la course.
- L'accès réservé aux véhicules de secours sera matérialisé et interdit à toute personne et tout véhicule. Il se fera par la rue de Volta et la rue de Guitrancourt

via la rue des Montoirs. - Des bénévoles devront être présents pour guider les services de secours en cas d'intervention.

- En cas de besoin, l'aire d'atterrissage pour hélicoptère sera déterminée en accord avec les services de secours.

- L'organisateur disposera de 5 postes téléphoniques portables dont les numéros sont les suivants : Monsieur Philippe CANIPELLE 06 03 94 47 11, Monsieur William WATTIER 06 83 29 23 79, Monsieur Guy WATTIER 06 79 25 01 79, Madame Martine PENDIC 06 23 84 07 11 et d'un n° réservé 06.01.77.41.85.

Les secours sont joignables sur le 18 ou 112.

**Il est rappelé à l'organisateur que les secours sont à prévenir au début et à la fin de la manifestation.**

- les normes fédérales en matière de bruit doivent être respectées

- les prescriptions de l'arrêté du 9 mai 1995 et celle du règlement CE n° 852/2004 du 29 avril 2004 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur devront être respectées.

- toute réparation risquant de provoquer un déversement d'hydrocarbures sur le sol doit se faire sur une bâche étanche

- les conteneurs d'hydrocarbures doivent être dotés d'une cuve de rétention

- le terrain doit être débarrassé de tout déchet à la fin de la manifestation

- l'installation de toilettes pour les handicapés est fortement recommandée

#### ARTICLE 4

A la fin de la course, l'organisateur veillera à ce que les concurrents quittent le circuit en empruntant la rue de Volta, pour ceux qui se dirigent vers Mantes-La-Jolie et la rue de Guitrancourt pour ceux qui se dirigent vers Gargenville ou l'A13.

#### ARTICLE 5

L'ensemble du dispositif devra être en tous points conforme aux plans annexés au présent arrêté.

#### ARTICLE 6

Avant le début de la manifestation, Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines ou son représentant, le représentant des services d'incendie et de secours de MAGNANVILLE, ou son représentant, le responsable de la sécurité de la manifestation, ainsi que Monsieur le Maire de PORCHEVILLE ou son représentant, sont habilités à contrôler, en présence des organisateurs que les prescriptions techniques de la piste sont respectées et que les mesures de sécurité et de secours pour la protection du public et des concurrents sont effectivement mises en place. Monsieur Daniel HEAULME directeur de course, remettra au représentant des services de police un document attestant de cette conformité.

Si les prescriptions du présent arrêté n'étaient pas respectées, la manifestation ne pourrait avoir lieu.

#### ARTICLE 7

A toute réquisition, les organisateurs devront présenter l'attestation d'assurance prévue à l'article 2 du décret du 23 décembre 1958 et à l'article 24 de l'arrêté ministériel du 17 février 1961, délivrée par une compagnie d'assurance agréée.

#### ARTICLE 8

L'autorisation préfectorale vaudra homologation conformément à l'article R.331-27 alinéa 3 du code du sport.

#### ARTICLE 9

L'autorisation de déroulement de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment, notamment par Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines ou son représentant, par Monsieur le Maire de PORCHEVILLE ou son représentant, agissant par délégation de l'autorité administrative, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur en aurait été faites par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respectent plus ou ne font plus respecter par les concurrents les dispositions que le règlement particulier de la manifestation et le présent arrêté prévoyaient en vue de la protection du public et des concurrents.

#### ARTICLE 10

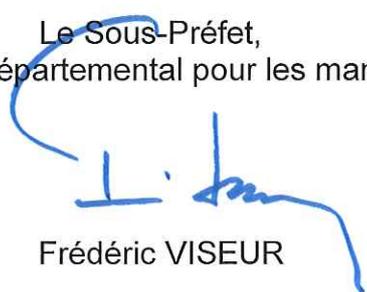
Il est bien spécifié que cette autorisation est accordée aux frais, risques et périls de l'organisateur qui demeure responsable de tous les accidents de quelque nature qu'ils soient et de tous dommages causés aux tiers, tant du fait de la manifestation elle-même que de ses conséquences.

Il aura à sa charge les indemnités qui pourraient être réclamées de ce fait sans qu'il ne puisse exercer aucun recours contre l'Etat, le conseil régional ou la commune.

#### ARTICLE 11

Le sous-préfet de MANTES LA JOLIE, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines, le Maire de Porcheville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur et pour information au Proviseur du lycée Lavoisier, au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et au directeur du service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

Le Sous-Préfet,  
Délégué départemental pour les manifestations sportives,



Frédéric VISEUR

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Sous-préfet de Mantes la Jolie ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur. Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

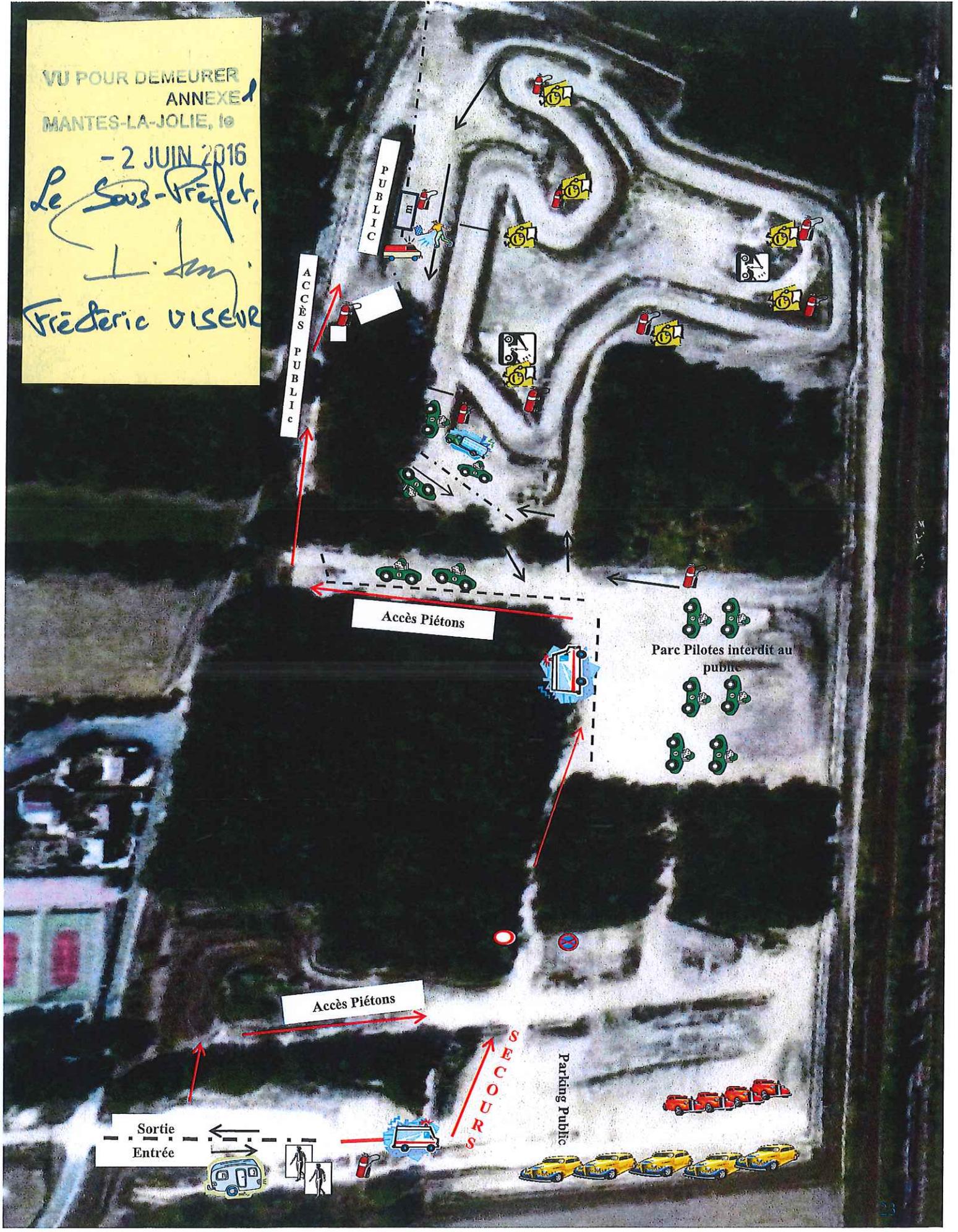
SOUS-PREFECTURE DE MANTES LA JOLIE – 18-20 rue de Lorraine – 78200 MANTES LA JOLIE  
☎ 01 30 92 74 00 – FAX : 01 30 94 76 87 - Adresse Internet : <http://www.yvelines.pref.gouv.fr>

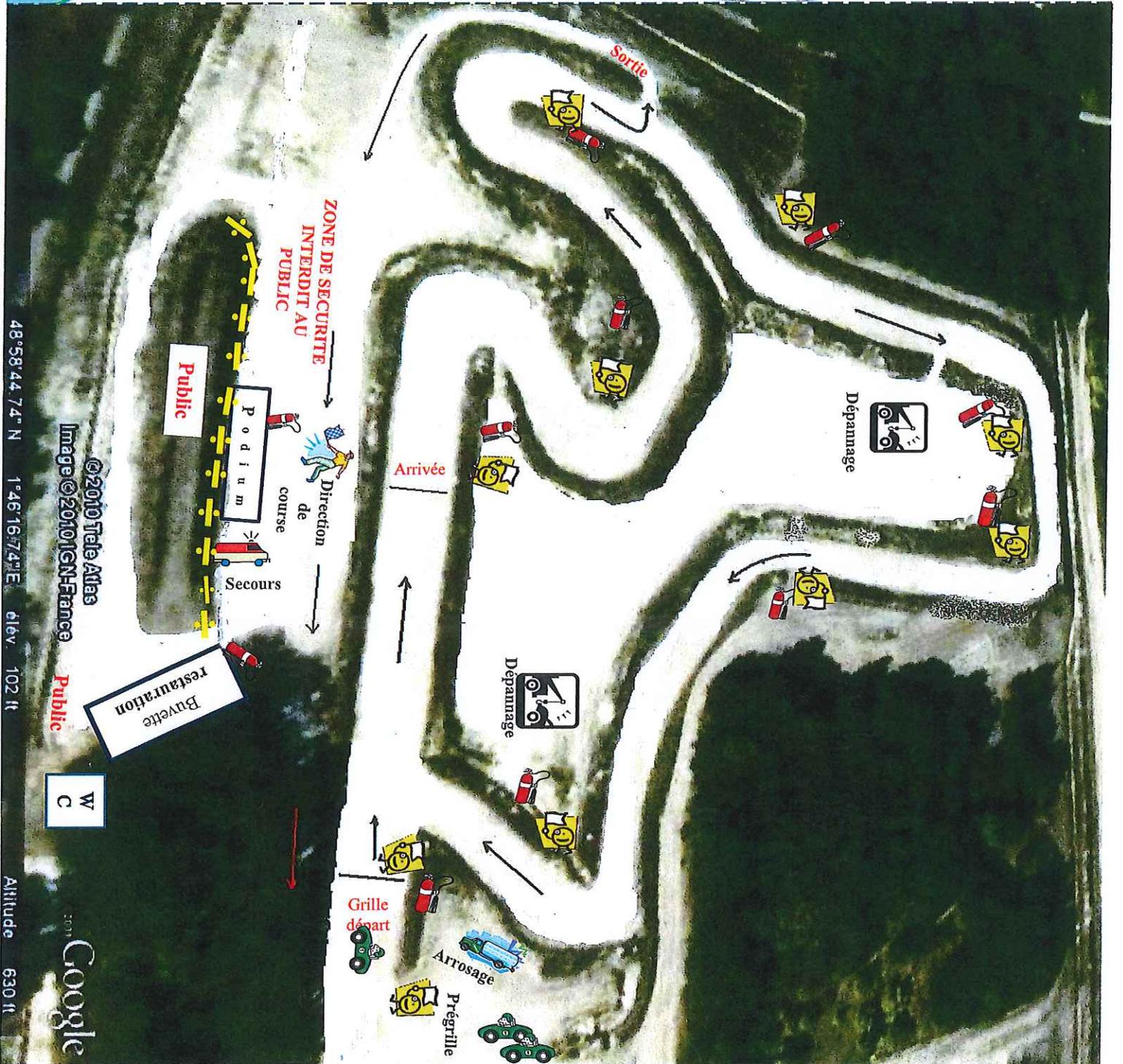
VU POUR DEMEURER  
ANNEXE  
MANTES-LA-JOLIE, 10

- 2 JUIN 2016

Le Sous-Prefet,

L. J. J.  
Frédéric VISEVE





Direction de course



Commissaire



Extincteur



Secours



Dépannage



Arrosage



Clôture grillagée  
H= 1.20 m

VU POUR DEVENIR ANNEXE 2

MANTES-LA-VOLIE

- 2 JUN 2016

Le Sous-Préfet,  
Frédéric VISGIVIE